

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'unification de certaines professions judiciaires,

Par MM. Edouard LE BELLEGOU et Jacques PIOT,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Pascaud, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdelle, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1836, 1990 et in-8° 492.

Sénat : 10 (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

La réforme qui vous est proposée est certainement une des plus importantes que vous aurez à examiner au cours de cette session. L'idée de fusionner toutes les professions judiciaires et juridiques est en instance depuis longtemps à la Chancellerie. Le Gouvernement, malgré les multiples obstacles qu'il a rencontrés dans les professions concernées, a persisté dans sa volonté de proposer au Parlement un projet de loi, qui, sans abandonner le but final, ménage les adaptations et les transitions nécessaires.

Si nous ne pouvons que rendre hommage à cette continuité de vue, nous nous devons de souligner le bouleversement considérable que le vote de la réforme va entraîner dans notre vie juridique. Vos rapporteurs ont ressenti cette inquiétude à travers les très nombreuses auditions auxquelles ils ont procédé et les avis les plus contradictoires qui leur ont été exprimés.

Le monde judiciaire évolue lentement, ce qui est sage, mais en l'espèce la période de mutation profonde que traverse notre société impose un rajeunissement des structures pour mieux répondre à l'intérêt des justiciables, sans pour autant porter atteinte aux intérêts moraux et matériels de professions aux traditions respectables, dont le maintien est parfaitement compatible avec une meilleure adaptation aux temps nouveaux.

En vérité, cette idée que l'homme de loi doit être unique et universel n'est pas nouvelle dans notre droit. Il convient de rappeler que pendant la période révolutionnaire et jusqu'à ce que le Premier Empire établisse l'Ordre des avocats, la fusion des fonctions d'avoué et d'avocat se trouvait réalisée puisque chacun de ces auxiliaires de justice pouvait cumuler postulation et plaidoirie.

Cependant, dès la restauration de la royauté, fut à nouveau officialisé, par la loi du 28 avril 1816, le rétablissement de la vénalité des offices ; parallèlement, fut rétablie la dualité des fonctions. Mais avec l'apparition de la législation organisant des juridictions et des procédures d'exception, la tendance à l'unification de la postulation et de la plaidoirie reprit le dessus.

Des lois successives permirent à l'avocat de postuler et de plaider devant les justices de paix (loi du 12 juillet 1905), les

juridictions prud'homales, les juridictions consulaires, les tribunaux administratifs, etc.

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation cumulent également les deux activités.

Devant les juridictions correctionnelles et criminelles, les droits de postulation et d'assistance sont exercés par l'avocat, l'intervention de l'avoué ne se produisant qu'en cas de constitution de partie civile.

Il en est de même devant la juridiction des référés.

En outre, les deux fonctions sont déjà confondues en Alsace-Lorraine depuis 1871.

Ainsi est allée s'amenuisant cette dualité qui ne subsiste plus aujourd'hui, sous réserve de certaines procédures particulières, que devant les tribunaux de grande instance et les Cours d'appel.

L'idée d'étendre la fusion devant ces juridictions est elle-même fort ancienne puisque, dès 1902, la Chambre des Députés était saisie par Georges Clemenceau d'une proposition de loi tendant à la fusion des professions d'avocat et d'avoué et la suppression de la vénalité des charges d'avoué. Aucune suite ne fut donnée à cette proposition.

Par la suite, dans de nombreux pays étrangers où le Code civil français avait constitué la source moderne du droit, la dualité de la postulation et de la plaidoirie a été progressivement supprimée sans qu'il en résulte d'inconvénients majeurs dans le fonctionnement de la justice.

En France même, il fallut plus d'un demi-siècle pour que soit envisagée à nouveau la fusion des professions d'avocat et d'avoué et par voie de conséquence, la réalisation de l'unité de représentation et d'assistance par un seul corps d'auxiliaires de justice devant toutes les juridictions.

Dans le même temps les professions elles-mêmes ont commencé à se « repenser » dans une série de colloques tenus à Royaumont et à Port-Cros entre 1958 et 1963, dont les résultats furent publiés dans des livres de synthèse.

Les travaux préparatoires étaient donc déjà abondants lorsque fut créée le 9 juillet 1968 une commission permanente d'études chargée d'examiner les problèmes concernant l'organisation et le statut des professions judiciaires et juridiques. Elle fut subdivisée ensuite en trois sous-commissions dans le courant de juillet 1968 destinées à approfondir les différents aspects de la fusion.

C'est sur la base des conclusions de ces commissions que la Chancellerie a mis en forme un avant-projet qui a été communiqué aux représentants des professions concernées ainsi qu'à certaines personnalités, au mois de juillet 1970. Les réactions furent dans l'ensemble hostiles au point que le texte proposé fut purement et simplement retiré.

Ce premier projet, qui s'inspirait de la pensée de M. René Capitant, tendait à créer l'« Homme juridique » nouveau. Cumulant les attributions de l'avocat, de l'avoué et de l'agréé, mais aussi celles moins définies des conseils juridiques, le projet prévoyait la création de sociétés de juristes, avec participation de tiers. Quel que soit le désir de grouper pour plus d'efficacité et de compétence, les juristes appelés à servir le public, la crainte d'acheminer la profession vers « les grandes surfaces », et l'impossibilité d'opérer un classement sérieux des conseils juridiques firent rejeter ce projet par la profession, et la Chancellerie, bien inspirée, le retira alors pour établir un projet plus modeste, qui fut celui soumis au Parlement. Ce second projet, appelé « mini-réforme » par rapport au premier, fut adopté par le Conseil des Ministres et soumis à une large concertation.

Il opère, d'une part, la fusion des seules professions d'avocat, d'avoué et d'agréé et, d'autre part, une réglementation de la profession des conseils juridiques, en vue d'une fusion à terme des deux professions.

Lors des débats à l'Assemblée Nationale, que l'ensemble de nos collègues connaissent sans doute déjà fort bien, les deux grands axes du projet ont subi des fortunes diverses : si la fusion des avoués et des avocats en une profession unique ayant monopole de plaidoirie et de postulation au nom des justiciables auprès des tribunaux n'a pas été sérieusement remise en question, la réglementation des conseils juridiques n'a pas survécu à l'examen de nos collègues de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale et a été disjointe, faisant ainsi disparaître le monopole de consultation et de rédaction d'actes que le projet de loi maintenait au profit des deux professions.

Avant d'aborder l'examen des articles, on fera un rapide examen de l'économie de chacune de ces parties à la lumière des travaux effectués au Palais-Bourbon et on définira l'esprit et les grandes lignes des textes auxquels votre commission s'est finalement arrêtée.

I. — LA FUSION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

Postuler, c'est diriger les différentes étapes de l'instruction et de la procédure au cours d'une instance devant les tribunaux.

Conclure, c'est faire connaître officiellement aux magistrats les prétentions des parties dans un acte qui porte justement le nom de conclusion.

Ces deux activités distinctes constituent les fonctions de représentation du plaideur exercées actuellement par les avoués, officiers ministériels dont la fonction est obligatoire et qui bénéficient d'un monopole devant la juridiction près de laquelle ils ont été institués par l'arrêté de nomination. Cette réglementation est justifiée par la nécessité, dans un but de bonne administration de la justice, que la procédure soit conduite par des mandataires qui en ont une parfaite connaissance.

L'assistance donnée au justiciable ne se confond pas avec la représentation qui suppose l'acte de procédure et la démarche écrite. Au contraire, l'assistance consiste dans la défense du justiciable, qu'il soit représenté parce qu'il est empêché de se présenter en personne, ou qu'il soit présent à la barre mais dans l'impossibilité d'assurer sa défense lui-même.

Cette assistance est prodiguée par l'avocat qui bénéficie d'un monopole de la plaidoirie s'exerçant devant les juridictions de toute nature sauf devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, le tribunal des conflits et le Conseil des prises où seuls sont admis les avocats aux Conseils.

Toutefois, en l'état actuel du droit, ces monopoles de plaidoirie et d'assistance ainsi définis ne s'exercent que devant les cours d'appel et les tribunaux de grande instance. Encore arrive-t-il que, dans certains tribunaux de grande instance ne comportant pas de barreaux, les avoués soient plaidants.

Quant aux agréés au tribunal de commerce, ils représentent les commerçants et les industriels devant les tribunaux de commerce où ils jouent à la fois le rôle des avoués et des avocats auprès des tribunaux civils. Ils sont inscrits sur une liste et agréés

à représenter les parties mais ils ne sont pas officiers ministériels, n'étant pas nommés par le Gouvernement. Comme l'avoué, l'agrée est attaché territorialement à son tribunal mais il ne jouit pas en contrepartie d'un monopole. Ses honoraires sont librement débattus, ce qui le rapproche de l'avocat.

1. — La fusion des professions judiciaires.

Le titre II du projet de loi qui vous est soumis propose la fusion des professions actuelles d'avocat, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agrée près les tribunaux de commerce. Ces professions sont en effet appelées à constituer la nouvelle profession d'avocat ayant vocation à exercer l'ensemble des attributions antérieurement dévolues aux membres des professions regroupées.

Ses membres portent le titre d'avocat ; ils exercent soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat, personne physique ou morale. Il s'agit d'une profession libérale et indépendante dont les membres sont groupés en barreaux autonomes ; les conditions d'accès sont à peu près les mêmes que celles actuellement exigées. Collaborateur de la justice, l'avocat est tenu d'apporter son concours au service de la justice ; il aura le droit de plaider devant toutes les juridictions du territoire sauf celles qui lui sont interdites par des textes spéciaux. Cette faculté consacre le droit pour le justiciable de choisir librement celui qui doit plaider pour lui.

Le souci d'une bonne administration de la justice enferme toutefois cette unification de fonctions dans certaines limites : si les activités d'assistance et de plaidoirie peuvent être exercées sur l'ensemble du territoire, les actes de représentation doivent, en revanche, n'être accomplis que devant le tribunal auprès duquel l'avocat est établi, afin d'assurer une meilleure liaison entre lui et le juge.

Dans l'exercice de leurs nouvelles activités, les avocats devront contracter une assurance garantissant la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, et justifier d'une garantie pour le cautionnement des fonds et valeurs reçus.

L'institution de la nouvelle profession entraînait inévitablement la suppression des offices d'avoués près les tribunaux de grande instance et, par voie de conséquence, l'indemnisation des avoués qui en sont les victimes. Le projet précise qu'ils seront indemnisés de la perte du droit de présenter un successeur à l'agrément du Garde des Sceaux qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816.

Le mode de financement de cette indemnité a été réglé par l'institution d'une taxe parafiscale, le recours au budget ou à l'emprunt ayant été dès le départ écarté par le Gouvernement. Un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, doté de la personnalité civile et placé sous le contrôle du Garde des Sceaux, est créé par le projet de loi. Ses ressources seront constituées par le produit de la taxe parafiscale dont le taux moyen oscillera entre 3 F et 50 F (pour certains actes particuliers, elle sera portée à 150 F).

Les modalités prévues pour le paiement des indemnités sont sensiblement différentes dans le texte voté par l'Assemblée Nationale de celles prévues dans le projet initial. La fixation de l'indemnité sera déterminée suivant les règles admises par la Chancellerie en matière de cession d'office par une commission régionale avec appel possible devant une commission centrale elle-même soumise à la censure du Conseil d'Etat. L'évaluation du droit de présentation d'après le texte de l'Assemblée Nationale, qui a réintroduit dans la loi ces dispositions destinées à figurer dans un décret, est basée sur la moyenne des produits demi-nets des cinq dernières années qui précèdent le 1^{er} janvier 1972 ou l'année au cours de laquelle l'office s'est trouvé dépourvu de titulaire ; cette moyenne sera multipliée par un coefficient compris entre 4 et 5,5.

Mais la caractéristique la plus importante de l'indemnisation est son étalement dans le temps. Trois situations sont distinguées :

— celle des anciens titulaires d'offices vacants ou de leurs ayants droit qui recevront leur indemnisation dans l'année suivant la publication de la loi ;

— celle des avoués qui auront déclaré, avant la mise en vigueur de la loi, renoncer définitivement à devenir membres de la nouvelle profession : ceux-ci seront payés en trois annuités à partir de la même date ;

— celle des avoués qui deviendront membres de la nouvelle profession ; pour ceux-là le projet de loi prévoyait un paiement

fractionné, la première moitié étant payée en cinq annuités égales et le solde, revalorisé en fonction de l'évolution du tarif applicable aux actes de postulation, lors de la cessation de fonctions ;

— les avoués rapatriés bénéficieront d'un remboursement plus rapide.

L'Assemblée Nationale a trouvé le régime fait aux avoués devenus avocats trop sévère et a prévu que le solde serait payé à la suite de la première moitié en dix annuités, ce qui réduit à quinze ans la durée totale du paiement. Elle a également raccourci les délais prévus pour les rapatriés.

Parallèlement, le projet prévoit une possibilité pour les avoués devenus avocats de choisir un paiement forfaitaire en sept annuités égales correspondant à 75 % de la valeur du droit de présentation.

Le projet de loi prévoit également la répartition de certains préjudices complémentaires. Ainsi, les indemnités de licenciement que l'avoué pourra être amené à payer à la suite de la réforme seront assumées pour moitié par le fonds d'organisation.

Des facilités de trésorerie seront accordées par le fonds d'organisation aux avoués débiteurs d'indemnités de suppression ou bénéficiaires de prêts consentis pour l'acquisition de leur office. Dans ces cas, le fonds se substituera à eux mais déduira les sommes payées du montant global de l'indemnité.

Le fonds interviendra non seulement en faveur des avoués mais aussi, dans certains cas, en faveur des avocats et des agrées qui subirait du fait de la réforme un grave préjudice pouvant aller jusqu'à la cessation des fonctions.

Des dispositions particulières sont prévues pour régler les questions d'affiliation aux caisses de retraite et pour tenir compte des droits acquis par les membres de la nouvelle profession dans leurs régimes respectifs de retraite.

Enfin, le projet de loi prévoit les conditions dans lesquelles les clercs et employés d'avoués et d'agrees pourront éventuellement accéder à la nouvelle profession ou être intégrés à d'autres fonctions judiciaires.

2. — Observations de la commission.

En abordant l'examen de ce titre II, votre commission a tout d'abord pris position sur le principe même de la fusion. Malgré l'opposition de certains de ses membres, elle a estimé dans son ensemble qu'il s'agissait là d'un phénomène irréversible si l'on considère sa progression constante au sein de nos juridictions. Elle a été fortement impressionnée par le désir des jeunes avocats de voir se réaliser la fusion qui leur ouvre des chances d'activités nouvelles.

L'exposé des motifs du projet de loi fait valoir à juste titre que la réforme de l'organisation judiciaire intervenue en 1958 a provoqué la diminution du nombre des tribunaux qui est passé de 351 à 180, entraînant la suppression corrélative des charges d'avoués attachés à ces juridictions ; d'autre part, la compétence des juridictions d'instance pour lesquelles la dualité a été supprimée s'étend de plus en plus. En définitive, il ne reste plus actuellement, du fait de cette double évolution, que 1.500 avoués près les tribunaux de grande instance.

Le développement du Marché commun pose d'une façon de plus en plus aiguë le problème de l'harmonisation de notre législation avec celles de nos partenaires : les justiciables devront à plus ou moins long terme bénéficier des mêmes facilités dans l'ensemble des pays communautaires.

L'usager du droit, en France, comprend de moins en moins pourquoi, pour le moindre procès, il doit faire intervenir et rémunérer deux hommes différents, juristes tous deux, concourant tous deux à mettre fin au litige. La simplification de la justice française, demandée par tous, passe par la fusion de deux fonctions dont l'exercice est de moins en moins différencié.

Sur la mise en œuvre de cette fusion, la commission a quelques observations à formuler.

Elle a remarqué, tout d'abord, que les avoués à la Cour d'appel n'étaient pas appelés à constituer la nouvelle profession d'avocat. Il semble que cette exclusion, qui n'est pas dans la logique du texte, soit justifiée pour des motifs d'opportunité :

— il importe, dans un premier temps, de ne pas perturber la procédure devant les Cours d'appel ; la fusion des professions au premier degré de la juridiction jointe à la réforme de la procédure devant nécessairement entraîner une période d'adaptation ;

— la charge de l'indemnisation serait accrue dans des proportions non négligeables, la valeur actuelle des offices d'avoués près les Cours d'appel représentant à elle seule le quart de l'indemnisation globale des avoués près les tribunaux de grande instance ;

— enfin certains pays qui connaissent un régime fusionné, telle l'Allemagne fédérale, ou les départements alsaciens, possèdent malgré tout deux corps séparés d'avocats : les avocats devant les tribunaux et les avocats devant les cours.

La commission a ensuite essayé de mesurer les avantages de la réforme pour l'usager du droit et il lui est finalement apparu que la simplification attendue résiderait surtout dans le fait que le plaideur n'aurait plus affaire qu'à un seul homme. La réforme abaissera-t-elle le coût de la justice ? La commission ne le pense pas ; peut-être même assistera-t-on à un renchérissement de ce coût, du moins dans un premier temps :

— les frais qu'aura à payer le justiciable seront les mêmes car le nouvel avocat fera payer d'une part ses frais de postulation, et d'autre part ses honoraires de plaidoirie, les uns étant ajoutés aux autres ; l'avantage sera pour le plaideur de payer à un seul homme ce qu'il payait auparavant à deux ;

— par ailleurs dans un premier temps, le nouvel avocat va voir s'accroître ses charges, de restructuration, de réinstallation, d'assurances ; il faudra bien qu'il les répercute sur son client ;

— enfin et surtout c'est le justiciable qui en définitive va payer le rachat des offices d'avoués et l'ensemble des préjudices subis par les divers intéressés. Le taux de 30 F en moyenne n'est certes pas très élevé, mais il n'est pas négligeable et le montant des frais de procédure en sera alourdi. La commission a trouvé regrettable que l'Etat ne prenne pas en charge, du moins en partie, le paiement des préjudices entraînés de son fait.

On peut aussi s'interroger sur la portée réelle de l'unification proposée. Celle-ci laisse subsister une dualité dans le régime de la postulation et de la plaidoirie puisque la seconde est universelle alors que la première reste strictement territoriale. Ne risque-t-on pas alors dans bien des cas de remplacer la dualité avoué-avocat par une dualité entre avocats ? L'avocat choisi par le client pour plaider sa cause ne sera pas forcément l'avocat compétent pour la postulation si bien que deux avocats travailleront dans la même affaire, l'un pour la postulation, l'autre pour la plaidoirie. Certes on peut supposer que le plaideur n'aura directement affaire qu'à celui qu'il a choisi, celui-ci sous-traitant en quelque sorte pour la postulation, mais la rémunération globale qu'il lui fournira totalisera la rémunération de deux avocats.

Ne s'arrête-t-on pas un peu à mi-chemin de l'unification et ne pourrait-on envisager dans une seconde étape lorsque le nouvel avocat sera bien rodé à son rôle dans la procédure, d'aligner plus totalement la compétence en matière de postulation sur celle admise en matière de plaidoirie ?

Toutefois la véritable unification des deux compétences suppose un préalable : une procédure civile extrêmement simple. La complication de celle-ci est telle aujourd'hui qu'il est effectivement nécessaire que celui qui l'applique soit constamment près du juge, d'où le maintien de la postulation territoriale. Il n'en serait plus de même si la procédure était vraiment simplifiée, sur le modèle de la procédure administrative par exemple. Malheureusement on est bien obligé de constater que le texte sorti récemment des travaux de la Commission de réforme de la procédure civile n'a pas fait un grand pas dans ce sens et la Commission des Lois en a exprimé unanimement le regret.

Dans la nouvelle organisation de la profession la commission s'est efforcée :

— de sauvegarder avant tout le caractère libéral de la profession d'avocat et de lui donner le maximum de garanties d'indépendance. L'avocat libre est le garant des libertés individuelles. Les avocats sont attachés à des valeurs intellectuelles et spirituelles qui sont indispensables pour une saine justice. Ils veulent garder face à tous les pouvoirs leur liberté d'expression. Leur indépendance est d'autant plus nécessaire que la vie

moderne enserme de plus en plus l'individu et tend à l'écraser. Les décrets prévus à l'article 53, pris sous le contrôle du Conseil d'Etat, devront respecter les principes ci-dessus affirmés ;

— en conséquence, de garantir contre d'éventuelles agressions les pouvoirs des Conseils de l'Ordre et des bâtonniers démocratiquement élus et de leur donner le maximum de liberté pour leur permettre d'assurer sous leur responsabilité la discipline et le contrôle des activités professionnelles ;

— d'aménager, sans porter atteinte à des droits acquis, un recrutement rationnel de la profession avec des critères certains d'honorabilité et de compétence ;

— de concilier les évolutions nécessaires avec les traditions les plus respectables, qui se sont établies plus encore pour la protection du justiciable que pour celle de l'avocat ;

— en compensation des charges qui vont incomber à l'avocat nouveau, d'assurer à celui-ci un monopole aussi étendu que possible de la plaidoirie et de la représentation, en respectant cependant certaines dérogations limitées, comme celles applicables aux syndicats, qui n'ont pas nui au cours de la justice.

Tout en ouvrant largement le champ des activités nouvelles des avocats, la commission a cependant voulu écarter de la profession des activités dangereuses et incompatibles avec son indépendance comme celle de syndic de faillite, d'administrateur judiciaire, d'arbitre, d'administrateur de société. Elle a prohibé le pacte préalable de *quota litis* ;

Si une formation professionnelle lui a paru indispensable, il lui a semblé impossible d'en faire supporter la charge pécuniaire totale à la profession qui n'en a pas les moyens financiers.

Enfin il apparaît indispensable que les avocats qui ne désireront pas exercer la postulation puissent s'en dispenser sur leur demande ; de même pour les avoués qui ne souhaiteront pas plaider.

Il faut aussi que les avocats qui ne pourront s'adapter à la nouvelle profession, soit en raison de leur âge, soit pour toute autre cause, soient indemnisés comme les avoués.

Enfin, il faut assurer aux personnels des professions concernées, qui seront frappés par la réforme, une garantie de l'emploi, en les recyclant dans la vie judiciaire ou dans la fonction publique d'une manière libérale, et faire en sorte qu'aucun licenciement ne puisse avoir lieu sans indemnité.

Les régimes de retraite très diversifiés doivent être réunis dans le sein de la Caisse nationale des barreaux, à condition qu'il ne soit porté pour aucun membre de la famille judiciaire une atteinte aux droits acquis.

Enfin le caractère particulier de la profession impose des règles déontologiques diverses. Le démarchage, la recherche de clientèle, la publicité tapageuse ont toujours été prohibés par les règlements des Ordres. Toute forme commerciale donnée à la profession est contraire à son essence même, d'où une nécessité de réglementer sérieusement toutes les sociétés se livrant à des activités judiciaires ou juridiques.

La commission s'est penchée également, avec un soin tout particulier, sur les conditions dans lesquelles les anciens avoués seraient indemnisés de la suppression de leur office.

On verra, au cours de l'examen des articles du projet de loi qui s'y rapportent, que le droit de présenter un successeur confère en fait aux avoués un véritable droit de propriété: or, aux termes mêmes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, expressément maintenue en vigueur par la Constitution de 1958, « la propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale recèle certes des améliorations sensibles par rapport aux propositions initiales du Gouvernement. Mais il n'est pas normal qu'un avoué spolié de l'office qu'il a eu peut-être beaucoup de peine à acquérir soit obligé d'attendre quinze ans pour toucher la totalité des sommes qui lui sont dues. C'est pourquoi la commission proposera une réduction très sensible de ce délai, accompagné du versement d'un intérêt au taux légal de 5 %.

Par ailleurs, la commission n'a pas accepté que, reprenant d'une main ce qui est donné de l'autre, l'on puisse déduire du montant de l'indemnité d'une part le prix d'une cession de clientèle touché ultérieurement, et la moitié des indemnités payées par les avoués à leur personnel licencié du fait de la réforme.

Quant aux préjudices que pourraient subir, du fait de la fusion, les professions actuelles d'avocat et d'agréé, la commission a décidé d'en prévoir plus libéralement l'indemnisation.

II. — LA RÉGLEMENTATION DU TITRE DE CONSEIL JURIDIQUE

La nécessité de réglementer plus que ne l'avait fait l'Assemblée Nationale la profession de conseil juridique, sans toutefois rétablir un monopole, justifie les solutions finalement adoptées par la commission.

1. — La nécessité de réglementer la profession de conseil juridique.

Ni l'activité qui consiste à rédiger des actes pour autrui, ou à donner des consultations juridiques, ni l'usage du titre de conseil juridique ne sont actuellement réglementés.

Toute personne peut donc, sans conditions de diplômes ou de moralité, exercer sous ce titre cette profession. Elle peut fixer librement sa rémunération, tandis que sa responsabilité, contrairement à celle des avocats ou des notaires, n'est pas nécessairement garantie par une assurance. Le maniement des fonds, qui sont souvent importants, ne fait l'objet d'aucun contrôle et l'usage de la publicité ou de démarchage, d'aucune restriction.

Une telle situation est d'autant moins acceptable que l'activité de conseil juridique connaît un développement considérable. Bien qu'aucun recensement n'ait pu encore être réalisé, du fait même de l'inorganisation de cette profession, on estime que 3.000 à 5.000 conseils juridiques exercent actuellement sous ce titre, soit un chiffre supérieur au nombre des avoués et sensiblement équivalent à celui des avocats.

Cette extension considérable des conseils juridiques résulte de la complexité croissante de l'organisation de notre société qui rend plus nécessaire, mais aussi plus difficile pour l'homme moderne, la connaissance et la défense de ses droits. Elle résulte aussi du fait que les barreaux, essentiellement préoccupés de la défense contentieuse ou pénale du justiciable, n'ont pas pu ou pas

voulu satisfaire des besoins juridiques nouveaux. Organisée et réglementée dans le souci de sauvegarder son indépendance et sa liberté dans l'intérêt du justiciable, la profession d'avocat a paradoxalement laissé échapper un domaine d'activité tout aussi important pour la défense de l'usager du droit dans sa vie quotidienne. Celui-ci est, dès lors, conduit à s'adresser à des hommes qui n'offrent à leurs clients aucune garantie de probité et de compétence.

La profession de conseil juridique ne peut donc rester dans l'inorganisation actuelle et doit être soumise à une déontologie minimum, susceptible de donner aux usagers du droit les garanties indispensables.

Cette réglementation est aussi favorable aux conseils juridiques eux-mêmes dont l'intérêt bien compris n'est pas un exercice anarchique de leur profession, qui jette le discrédit sur celle-ci, mais au contraire une déontologie qui sauvegarde l'indépendance, l'honnêteté, la compétence et, partant, le renom de tous ceux qui usent de ce titre.

C'est aussi l'intérêt des avocats qui, soumis aux règles strictes de leurs barreaux, souffrent actuellement d'une sorte de concurrence déloyale de la part d'une profession à laquelle rien n'est interdit.

C'est enfin une condition de l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique, unification qui reste aux termes mêmes du présent projet, l'objectif à atteindre, et qui doit dès aujourd'hui être préparée par l'harmonisation des conditions d'accès aux deux professions et de leurs règles de déontologie.

2. — Impossibilité du monopole.

Réserver le monopole de la consultation juridique et de la rédaction d'actes à ceux dont l'honorabilité et la compétence auront été vérifiées et dont l'activité est contrôlée, pouvait sembler parfaire la protection de l'usager du droit, de même que le monopole de la postulation et de la plaidoirie au profit de l'avocat protège le justiciable. C'est le même souci de protéger le malade qui justifie le monopole d'exercice de la médecine au profit de la profession médicale autorisée.

Aussi le projet de loi soumis à l'Assemblée Nationale avait-il, dans son titre I, retenu ce principe. Cependant, difficilement réalisable, un tel monopole ne serait pas sans inconvénient pour le justiciable lui-même.

Contrairement à l'acte médical, en effet, l'acte juridique est difficilement définissable et isolable en raison même de l'universalité du droit qui apparaît à travers tous les actes de la vie quotidienne. C'est la raison qui explique que dans le projet de loi soumis à l'Assemblée Nationale, seul l'exercice professionnel à titre principal de cette activité faisait l'objet du monopole.

Au caractère multiforme et difficilement saisissable de l'activité juridique s'ajoute la multiplicité des catégories professionnelles qui l'exercent : avocats et officiers ministériels, cabinets de groupe et sociétés financières spécialisées, agents d'affaires, agents immobiliers, sociétés contentieuses, sociétés de recouvrement, syndicats professionnels ou regroupant des intérêts privés, mandataires en fonds de commerce, services de documentation téléphonique, conseillers fiscaux, conseillers sociaux, conseillers d'entreprise, personnes morales à buts non lucratifs et administrations diverses... la liste est infinie de ces personnes physiques ou morales donnant quotidiennement des conseils juridiques ou rédigeant des actes. Aussi le projet de loi avait-il, dans son article 3, ouvert une longue liste de dérogations, d'ailleurs insuffisante pour résoudre toutes difficultés, mais dont la présence même montre la vanité du monopole, confié à une seule profession ou partagé entre quelques unes.

Ne serait-il enfin pas paradoxal d'établir un tel monopole de l'activité juridique alors que le monopole de l'activité judiciaire, celui de la plaidoirie et de la postulation, n'est lui-même absolu que devant le tribunal de grande instance et la Cour d'appel, et n'existe pas au contraire devant les tribunaux d'instance, le conseil de prud'hommes, les tribunaux paritaires des baux ruraux ou les commissions du contentieux de la sécurité sociale ?

Enfin ce monopole n'aurait pas que les avantages pour l'usager du droit dont les multiples besoins juridiques ne seraient pas aussi pleinement et rapidement satisfaits par une profession réglementée, mais lointaine et coûteuse, que par l'intervention de petits professionnels honnêtes et suffisamment compétents pour satisfaire ce que M. Zimmermann, rapporteur à l'Assemblée Nationale, qualifie de « besoins primaires ». Comme le souligne l'éminent

rapporteur de l'Assemblée Nationale, la protection résultant d'un tel monopole risque « de tarir la satisfaction des besoins juridiques les plus élémentaires puisqu'elle fera disparaître beaucoup de conseillers mineurs, notamment dans les cantons ruraux ».

Aussi paraît-il plus opportun de contrôler la moralité de ces « conseils juridiques mineurs » que de leur interdire l'activité de conseil juridique ou de rédaction d'acte, sans être d'ailleurs certain que cette interdiction puisse être effectivement appliquée.

C'est cette solution, à la fois libérale et protectrice de l'intérêt public, que votre commission a retenue et va maintenant vous proposer :

3. — Les solutions proposées par la commission.

Au regard de ces observations, votre commission a jugé insuffisantes les dispositions introduites par l'Assemblée Nationale dans le titre IV du projet de loi et inspirées des articles du titre III précédemment abrogé.

Si ces articles imposent bien des conditions de moralité à toutes personnes donnant des consultations ou rédigeant pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique, aucun recensement et, de ce fait, aucun contrôle ne sont organisés.

En outre, tandis que l'usage du titre de conseil juridique n'est soumis à aucune condition de compétence, il est établi un monopole de consultation et de rédaction d'actes en matière d'état des personnes, au profit de ceux qui sont ou ont été avocats, avoués, notaires, huissiers de justice ou enseignants de certain rang. A la fois trop peu contraignantes et trop restrictives, ces dispositions contradictoires et difficilement applicables ne semblent pas répondre aux objectifs proposés.

Aussi, afin de permettre une réglementation d'ensemble des activités et du titre de conseil juridique, votre commission vous propose de rétablir le titre III dans une nouvelle rédaction.

Selon ces nouvelles dispositions, toute personne qui le désire pourra, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger des actes pour autrui en matière juridique à condition d'en faire préalablement déclaration et de satisfaire aux conditions de moralité des avocats. Ainsi, sans qu'il soit institué de monopole, la déclaration préalable permettra de recenser et de contrôler la probité de ceux qui exercent cette activité.

En outre, l'usage du titre de conseil juridique ne peut résulter que de l'inscription sur une liste ouverte aux seuls titulaires d'une licence ou du doctorat en droit justifiant d'une pratique professionnelle. Ce titre donnera donc désormais à l'usager du droit une garantie de compétence.

Ayant posé le principe de l'incompatibilité de la profession de conseil juridique avec les activités de nature à porter atteinte à son indépendance, votre commission vous propose d'interdire, en particulier, à un conseil juridique de faire des actes de commerce.

L'activité des étrangers qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui accorde la réciprocité, sera à l'avenir limitée à l'application des droits étrangers et du droit international.

Cette profession ne pourra désormais être exercée que par une personne physique ou une société civile professionnelle, ce qui, compte tenu des dispositions transitoires, exclut que des sociétés commerciales, et notamment fiduciaires, créées après le 1^{er} juillet 1971, puissent exercer cette profession sous le titre de conseil juridique.

Les nouvelles dispositions proposées sauvegardent en effet dans une large mesure les droits acquis des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, qui exerçaient sous le titre de conseil juridique avant le 1^{er} juillet 1971.

Le contrôle du respect de cette réglementation ainsi que l'établissement de la liste donnant droit à l'usage du titre de conseil juridique sont assurés par le Procureur de la République, dont les décisions peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal de grande instance.

III. — Dispositions diverses.

Le titre IV est allégé des dispositions reprises dans le titre III. Est en outre supprimé le monopole de consultation et de rédaction d'actes en matière d'état des personnes, tandis qu'est au contraire maintenue l'interdiction du démarchage en vue de toutes activités de consultation ou de rédaction d'actes juridiques.

Il est, de plus, précisé que l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique devra résulter d'une loi.

Enfin, la présente loi est rendue applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Tel est l'esprit général des dispositions que votre commission vous propose d'adopter et qui apparaîtront mieux à l'occasion de l'examen des articles et des amendements.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE II

Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 10 A (nouveau).

Cet article a été inséré par l'Assemblée Nationale pour ajouter au texte l'affirmation précise du monopole de la représentation et de l'assistance donné au nouvel avocat, et pour réserver expressément les dérogations auxquelles ce monopole est actuellement soumis, en particulier le droit reconnu aux syndicats de représenter et d'assister leurs membres devant certaines juridictions et organismes disciplinaires, ainsi que celui reconnu aux ingénieurs-conseils pour la représentation des droits des inventeurs.

Votre commission donne son accord au fond de l'article mais non à sa présentation. Elle pense, d'une part, que ces dispositions auraient mieux leur place avant l'article 13 qui définit les fonctions du nouvel avocat. Quant à la forme, elle propose de contracter la rédaction de la première phrase du premier alinéa et de réserver d'une façon générale les attributions particulières des avocats à la Cour de cassation et des avoués près les Cours d'appel, au lieu de procéder par référence aux dispositions spéciales régissant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, le tribunal des conflits et le Conseil des prises. Elle vous propose aussi de contracter la rédaction du second alinéa et de le présenter sous une forme plus générale, réservant toutes les compétences particulières.

Art. 10.

Cet article a été entièrement rédigé à nouveau au cours des débats à l'Assemblée Nationale. Tel qu'il est transmis au Sénat, il se compose de trois parties :

La première reprend l'essentiel des dispositions du projet et pose le principe, dans son premier alinéa, de la substitution du nouvel avocat aux deux anciennes professions ; mais il les complète en précisant :

- que la substitution concerne aussi bien ceux qui exercent individuellement que ceux qui font partie d'une société civile ;
- que l'entrée dans la nouvelle profession se fait « d'office » et non « de plein droit ».

En ajoutant le deuxième alinéa, l'Assemblée Nationale a procédé à une suppression et à plusieurs adjonctions :

- suppression de la mention des spécialisations qui, dans le texte du Gouvernement, pouvait suivre le titre d'avocat ;
- adjonction de la possibilité de mentionner après le titre d'avocat les titres universitaires et les distinctions professionnelles, le titre d'ancien avoué ou d'ancien agréé, et de la possibilité de demander l'honorariat pour ceux qui ont exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins à la date de publication de la loi.

Outre des modifications rédactionnelles au premier alinéa, votre commission vous propose deux modifications au deuxième alinéa de cette première partie :

- la suppression de la possibilité de faire suivre le titre de la mention d'ancien avoué ou d'ancien agréé ; dans un esprit d'unification de la profession, il n'est pas souhaitable de recréer par ce biais des catégories d'avocats ;
- en ce qui concerne l'honorariat la limitation de cette possibilité aux cas où l'intéressé a quitté la profession après avoir exercé plus de dix ans au moment de la mise en vigueur de la loi.

La seconde partie ajoutée par l'Assemblée Nationale a une très grande portée : elle permet aux avocats et aux avoués qui ne souhaitent pas exercer selon le mode nouveau de garder leur ancienne profession ; la renonciation aux nouvelles fonctions d'avocat prendra la forme d'une déclaration révocable une

seule fois. Sur la demande du Gouvernement, il a été précisé que pour les sociétés civiles professionnelles, la renonciation n'aura d'effet que pendant dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a fait valoir que de telles dispositions sauvegarderaient la liberté de ceux qui ont embrassé une profession et qui, pour des raisons d'éthique professionnelle, ou parce qu'ils ne sont pas en mesure de faire face financièrement aux frais entraînés par la transformation, ne veulent ni ne peuvent embrasser une profession nouvelle.

Votre commission ne propose pas d'amendement à cette partie du texte.

La troisième partie concerne la question de la postulation auprès des tribunaux de l'agglomération parisienne qui, par suite de l'éclatement du tribunal de grande instance de Paris, vont accéder progressivement à la pleine compétence en matière civile.

Le texte finalement adopté résulte d'amendements du Gouvernement, de la Commission des Lois et de notre collègue M. Boscher. Le régime proposé consiste :

— d'une part, à permettre, pendant *une période transitoire de sept ans* à dater de l'attribution de la plénitude de juridiction à chacun des tribunaux de Nanterre, Bobigny et Créteil, aux avocats établis près de ces tribunaux et près du tribunal de grande instance de Paris, *de postuler dans l'ensemble des quatre tribunaux* ;

— d'autre part, à permettre aux avocats domiciliés dans le ressort de trois nouveaux tribunaux de s'inscrire dans n'importe lequel des trois nouveaux barreaux ;

— enfin, pendant la même période transitoire de sept ans, à autoriser les avocats, avoués et agréés de Versailles à postuler à Nanterre, ceux de Corbeil-Evry à Créteil, ceux de Pontoise à Bobigny.

Votre commission approuve l'ensemble de ces dispositions mais considère que la période transitoire prévue est trop longue et vous propose de la réduire à cinq ans. Par ailleurs, elle vous propose de supprimer toute référence aux agréés de Corbeil-Essonnes et de Pontoise, car il n'en existe pas.

Art. 11.

Cet article propose la suppression des offices d'avoués et pose dans son second alinéa le principe de l'indemnisation. Sur proposition de sa commission, l'Assemblée Nationale a supprimé la dernière phrase de cet alinéa, les modalités de calcul et de versement de l'indemnité devant être toutes traitées dans le chapitre intitulé « Indemnisation ».

A l'occasion de cet article, votre commission a évoqué les problèmes posés par l'indemnisation, qui sont de deux ordres :

— un problème de nature : le droit de présentation de leur successeur, qui constitue le privilège des avoués, a-t-il ou non un caractère patrimonial ?

— un problème de modalités : conséquence du premier, il concerne la détermination du délai dans lequel doit être faite l'indemnisation.

Si, en effet, le droit de présentation a un caractère patrimonial, sa suppression constitue une expropriation justifiant une indemnité préalable.

Art. 12.

Cet article donne la qualification de la nouvelle fonction d'avocat. Sur amendement de sa commission, l'Assemblée Nationale avait, dans le premier alinéa, supprimé la deuxième phrase qui spécifiait que les avocats participent au fonctionnement du service public de la justice.

Votre commission vous propose une autre formulation de ce premier alinéa qui lui paraît plus compatible avec la nature et l'indépendance de la fonction nouvelle.

Art. additionnel 12 bis (nouveau).

Cet article dont la commission demande l'insertion résulte du report de l'article 10 A (nouveau) pour des raisons déjà exposées à l'occasion de cet article.

Art. 13.

Cet article définit les conditions de l'exercice des deux fonctions de plaidoirie et de postulation désormais exercées par un seul homme.

Le premier alinéa pose le principe de la plaidoirie devant toutes les juridictions sans limitation territoriale ; la commission vous propose à cet article un amendement rédactionnel qui consiste, au lieu d'énumérer les réserves déjà définies à l'article 12 *bis*, à y faire référence.

Le second alinéa prévoit la territorialité de la postulation ; cette restriction qui s'applique actuellement aux avoués est donc perpétuée à l'encontre des avocats. Votre commission, sous les réserves qu'elle a déjà indiquées, accepte ces limitations mais elle s'est préoccupée du cas où un barreau est commun à plusieurs tribunaux de grande instance. Dans ce cas, il est logique que les avocats inscrits à un tel barreau puissent postuler auprès de tous les tribunaux près desquels il est constitué.

Les troisième et quatrième alinéas ont été introduits à la demande du Gouvernement pour permettre, dans le cas où le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort d'un tribunal serait insuffisant, aux avocats établis auprès d'un autre tribunal de la même Cour d'appel de venir y postuler.

A cet alinéa, votre commission ne vous propose qu'un amendement rédactionnel tendant à renvoyer à l'article 53 qui énumère tous les décrets d'application du titre II la mention du décret précisant les modalités de l'autorisation ainsi donnée.

Art. 13 *bis* (nouveau).

Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, a un double objet :

— permettre aux avocats de représenter leurs clients devant les administrations et de recevoir mandat pour l'exercice de droits non contentieux. Votre commission estime que c'est au règlement intérieur de chaque barreau qu'il appartient de déterminer les conditions dans lesquelles l'avocat pourra recevoir mandat et vous propose un amendement dans ce sens au premier alinéa ;

— permettre aux avocats de remplir à certaines conditions les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur et, sous réserve de justifier de sept années d'exercice professionnel, les fonctions de membre du Conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société.

Votre commission estime que cette possibilité est contraire au principe de l'indépendance de l'avocat à l'égard de son client et risque de porter atteinte au prestige et au respect dont devraient jouir à l'avenir les avocats auprès du public. C'est pourquoi elle vous demande de disjoindre l'ensemble de ces dispositions. Il en résultera que ni les avocats, ni surtout les avoués et agréés qui entreront dans la nouvelle profession, ne pourront continuer à exercer de telles fonctions.

Art. 14.

Cet article est essentiel pour la définition de l'esprit du projet de loi : il pose le principe que la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante, incompatible avec l'exercice de toute activité qui soit de nature à porter atteinte à ces deux caractères de la profession.

Votre commission attache à cet article une grande importance car il justifie la position qu'elle a prise à l'article précédent.

Art. 15.

Cet article distingue les diverses modalités d'exercice de la profession d'avocat. L'Assemblée Nationale a complété cet article en prévoyant l'exercice de la profession en groupe dans le cadre d'associations, en précisant que l'avocat travaillant en qualité de collaborateur peut être salarié ou non, et en donnant aux sociétés civiles existantes un délai pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession.

Votre commission vous propose plusieurs amendements à cet article :

— au premier alinéa, la suppression des mots « salariés ou non » : en principe, l'avocat ne peut être salarié d'un autre avocat car ce contrat de travail serait contraire au principe d'indépendance ;

— au deuxième et au troisième alinéa, l'emploi de l'expression « mise en harmonie des statuts » qui paraît la plus adéquate dans l'hypothèse visée ;

— après le troisième alinéa, l'adjonction d'une disposition nouvelle tendant à interdire la constitution de sociétés civiles professionnelles d'avocats appartenant à des barreaux différents sous réserve, bien entendu, du cas des barreaux regroupés

dans une conception saine de la nouvelle profession, il faut qu'une société civile ne comprenne que des avocats appartenant à un même barreau, ce qui permettra de maintenir la postulation près du tribunal. Cette disposition infirme une partie du règlement d'administration publique du 20 novembre 1969 pris en application de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles qui admet la constitution de ces sociétés entre avocats appartenant à des barreaux différents du ressort de la même Cour d'appel.

Art. 16.

Cet article est relatif à la commission d'office de l'avocat. L'Assemblée Nationale a, à juste titre, repris la terminologie consacrée en cette matière.

Art. 17.

Cet article distingue la tarification des actes de procédure, d'une part, et la liberté des honoraires de consultation, de rédaction d'actes et de plaidoirie, d'autre part, sous réserve toutefois de l'interdiction posée dans le second alinéa du pacte de *quota litis*.

Votre commission vous propose de préciser la définition du pacte de *quota litis* : ce qu'il s'agit d'interdire, c'est la fixation à l'avance d'honoraires proportionnels à l'intérêt pécuniaire du litige ou au montant du résultat à intervenir. Ne peut être interdite la fixation d'honoraires en fonction de l'intérêt moral d'un litige, ou du travail fourni et de la peine prise par l'avocat.

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession.

Art. 18.

Avec l'article 18 est abordé le chapitre concernant l'organisation et l'administration de la profession. Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, énumère les conditions d'accès à la profession. Au 3°, votre commission vous propose un

amendement tendant simplement à éviter une difficulté d'interprétation : ce texte fait figurer au nombre des conditions d'accès à la nouvelle profession des dispositions relatives à la formation professionnelle qui n'y ont pas leur place. Il importe de préciser au contraire que, comme dans le régime antérieur, la formation professionnelle est dispensée non pas au candidat à la profession d'avocat, mais à l'avocat stagiaire, donc à un membre de la profession (cf. art. 19).

Il faut noter que l'énumération proposée ne modifie pas les règles concernant l'accès à l'actuelle profession d'avocat.

Art. 19.

Cet article prévoit l'exigence d'un enseignement théorique et pratique sanctionné par un certificat d'aptitude et par un stage pour l'accès à la nouvelle profession. L'amendement proposé est la conséquence de la modification sollicitée au 3° de l'article précédent.

Art. 20.

Cet article règle les conditions dans lesquelles est assuré l'enseignement professionnel.

A cet article s'est posé à l'Assemblée Nationale le problème de savoir par qui serait supportée la charge financière de cet enseignement. A la demande de la commission, et du reste avec l'accord du Gouvernement, a été supprimé le principe que les barreaux auraient la charge financière des centres de formation professionnelle. Au cours des débats, le Garde des Sceaux, M. Pleven, a affirmé que des conventions seraient passées avec les barreaux avant la mise au point des décrets prévoyant la cotisation de ceux-ci aux frais, mais que, de toute façon, l'Etat contribuerait à assurer la charge de cet enseignement.

Votre commission prend acte de ces déclarations mais pense qu'il est nécessaire que le texte concrétise ces intentions. D'où son idée de rattacher le mode de financement de cet enseignement aux principes adoptés dans la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle. Un décret prévu à l'article 53 fixera les conditions d'application de cette loi à la nouvelle profession d'avocat.

Par ailleurs, à la fin du premier alinéa, votre commission vous propose un amendement de suppression : elle s'est demandé pourquoi ces centres de formation étaient soumis entièrement au droit privé et pourquoi ils n'étaient pas rattachés à l'université. Elle souhaiterait avoir sur ce point des explications précises.

Art. 20 bis.

Cet article a été introduit à la demande du rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, désireux de faire apparaître dans la loi des éléments contenus dans l'avant-projet de décret concernant l'organisation et le rôle des centres de formation professionnelle.

Votre commission ne voit que des avantages à ce complément législatif. Toutefois, dans le II qui définit les tâches des centres de formation, elle propose un amendement : la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat est assurée par l'université. Il n'est pas possible de faire contrôler l'université par un organisme tel que le centre de formation professionnelle, qui, au surplus, ne participera pas à la charge financière de cette préparation.

Art. 21.

Cet article est relatif à l'organisation des barreaux. Il reprend l'essentiel des dispositions du décret du 10 avril 1954 qui constitue actuellement le texte fondamental régissant la profession d'avocat en France.

Il est à signaler qu'à l'Assemblée Nationale un amendement de la commission tendant à autoriser les avocats stagiaires depuis plus d'un an à prendre part à l'élection du Conseil de l'Ordre a été repoussé en séance publique. Votre commission a examiné ce problème mais n'a pas jugé bon de réintroduire cette disposition.

Art. 22.

Cet article règle le cas où le nombre des avocats sera trop faible pour permettre l'élection d'un Conseil de l'Ordre. En deçà d'un certain chiffre, c'est le tribunal de grande instance lui-même qui assurera les fonctions du Conseil de l'Ordre. L'Assemblée

Nationale s'était arrêtée au chiffre minimum de dix, votre commission vous propose de l'abaisser à huit, étant précisé qu'actuellement l'article 13 du décret du 10 avril 1954 fixe ce chiffre à six.

Art. 23.

Cet article définit les attributions du Conseil de l'Ordre. L'Assemblée Nationale a estimé nécessaire de réintroduire dans la loi des dispositions figurant actuellement dans le décret de 1954, mais que le Gouvernement avait estimé inutile d'intégrer au domaine législatif, en particulier en matière de gestion patrimoniale (gestion des ressources et du patrimoine) et en matière de contrôle disciplinaire et de maniements de fonds. Votre commission approuve l'économie générale du texte adopté par l'Assemblée Nationale ; toutefois elle propose une rédaction légèrement différente du 6° de cet article, demandée par les organisations d'avocats, et qui lui paraît plus complète.

Art. 23 bis (nouveau).

Ajouté sur la proposition de M. Zimmermann, rapporteur à l'Assemblée Nationale, avec l'accord du Gouvernement, cet article donne mission aux ordres d'avocats de mettre en œuvre conjointement les moyens appropriés pour régler certains problèmes communs à la profession tels que l'informatique et la représentation de la profession. Parmi les problèmes d'intérêt commun énumérés figurent les conventions collectives relatives au personnel employé. Or, conformément aux dispositions du Code du travail, ce ne sont pas les Ordres, mais les organismes les plus représentatifs de la profession qui doivent négocier les conventions collectives relatives au personnel employé. Bien que l'article ne vise que la mise en œuvre de ces conventions, votre commission estime préférable de supprimer ces conventions de la liste figurant à l'article 23 bis.

Art. 24.

Cet article donne compétence à la Cour d'appel pour :

1° Annuler les délibérations illégales du Conseil de l'Ordre sur les réquisitions du Procureur général ;

2° Pour connaître des requêtes de toute personne intéressée contre les décisions portant atteinte aux intérêts professionnels.

L'attribution de cette compétence à la Cour d'appel, de préférence au Conseil d'Etat, est basée sur l'idée que cette Cour, plus proche des intérêts en présence, sera mieux à même d'apprécier le bien fondé des recours.

Art. 25.

C'est également à la Cour d'appel que seront déférés les recours contre les décisions du Conseil relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage. La requête est faite par le Procureur général ou par l'intéressé, comme actuellement.

Art. 26.

Chaque barreau a la personnalité civile, ce qui consacre le régime actuel. Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE III

De la discipline.

Les articles 23 à 30 qui constituent le chapitre ne comprennent pas, par rapport au régime actuel de la discipline des avocats, d'innovations. Ils reprennent les dispositions des articles 31 et suivants du décret du 10 avril 1954.

A la demande de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, c'est le Procureur général comme actuellement, et non le ministère public (le Procureur de la République) qui saisira le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline. Il est préférable que la saisine ait lieu au niveau le plus élevé du ministère public, par une personnalité tout à fait étrangère au conflit. C'est encore le Procureur général qui fera éventuellement appel des décisions du Conseil, concurremment avec l'avocat intéressé.

Art. 30.

Cet article concerne les délits d'audience. C'est alors le tribunal, conformément à l'article 41 du décret de 1954, qui réprime immédiatement, sur les réquisitions du ministère public s'il en

existe. A la demande de l'Assemblée Nationale, le bâtonnier ou son représentant devront être entendus par le tribunal, afin que soient mieux assurés les droits de la défense.

Le deuxième alinéa prévoit à l'encontre des avocats l'application des sanctions pour manquements aux règles de la procédure prévues par le Code de procédure civile. Il s'agit là des sujétions et risques de la postulation, jusqu'alors assumées par les avoués. Ces dispositions sont tout à fait indépendantes de la procédure disciplinaire traitée dans les articles précédents.

CHAPITRE IV

De la responsabilité et de la garantie professionnelle.

Art. 31 A.

L'Assemblée Nationale a introduit à la demande de sa commission cet article, malgré l'opposition du Gouvernement, entraînant une modification de l'intitulé du chapitre IV.

La soumission des actions en responsabilité civile contre un avocat aux règles ordinaires entraîne pour le plaignant l'obligation de faire appel à un avocat pour se faire représenter et assister. Devant cette disposition, M. Pleven a exprimé la crainte que dans certaines affaires la constitution d'avocat ne se révèle difficile ; c'est pourquoi le projet de décret élaboré par ses services ne prévoyait pas de constitution obligatoire d'avocat.

Il semble en réalité que cette crainte ne soit pas justifiée et que les règles de la déontologie, le souci de dignité et d'honneur de la profession soient suffisants pour assurer la défense quelles que soient les circonstances. C'est pourquoi votre commission ne propose pas de modifier cet article.

Art. 31.

Cet article traite de la garantie professionnelle dont les avocats devront justifier. Actuellement, l'avocat qui est autorisé à procéder aux règlements pécuniaires dont il a la charge, lorsqu'il représente une partie sans l'intervention d'un avoué, doit justifier d'une

assurance couvrant sa responsabilité. Désormais, la garantie professionnelle devra couvrir à la fois la responsabilité civile à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice des fonctions et le remboursement des fonds, frais ou valeurs reçus. Cette disposition est indispensable puisque l'avocat sera appelé non seulement à postuler, mais encore à mettre en œuvre les voies d'exécution prévues dans la deuxième partie du Code civil.

A l'Assemblée Nationale, un amendement a été adopté à la demande du Gouvernement pour faire disparaître du texte gouvernemental la possibilité qu'il faisait apparaître pour l'avocat de s'assurer lui-même contre ses propres détournements, qui est contraire à l'ordre public.

Art. 32.

Cet article renvoie à un décret pour la détermination des conditions d'application de cette garantie. L'Assemblée Nationale a complété cet article en prévoyant que serait confié à une caisse unique, habilitée à cette fin, le soin d'assurer les règlements pécuniaires des avocats. Cette caisse professionnelle rassemblera tous les fonds déposés par les avocats pour le compte de leurs clients, afin de permettre un meilleur contrôle de la régularité des mouvements de fonds effectués pour le compte de ces clients.

Votre commission ne propose aucune modification de fond à cet article ; elle pense préférable, dans un souci de bonne technique législative, de transférer cette référence à un décret dans l'énumération globale de ceux-ci que contient l'article 53.

CHAPITRE V

Indemnisation.

Art. 33.

La substitution de la nouvelle profession d'avocat aux anciennes professions d'avocat, d'avoué de grande instance et d'agréé entraîne, au détriment des membres de ces anciennes professions, un préjudice qu'il importe de réparer.

Tel est l'objet essentiel du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, institué par l'article 33. Ce fonds, aux termes de cet article, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 33 bis.

Ainsi qu'il a été signalé précédemment à l'occasion de l'article 11, deuxième alinéa, la suppression des offices d'avoués près les tribunaux de grande instance pose un problème particulier.

En effet, le droit de présenter un successeur à l'agrément du Garde des Sceaux, qui est reconnu aux avoués par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816, leur confère en fait — même si, comme il a pu être allégué, telle n'a pas été initialement l'intention du législateur à cette époque — des prérogatives à caractère patrimonial constituant un véritable droit de propriété, d'ailleurs expressément accepté par le Ministère de la Justice, dont les services fixent, lors de chaque cession, la valeur de l'office au prix dit « de chancellerie ».

Il ne serait donc pas concevable que les avoués ne soient pas indemnisés de la suppression de leurs offices. C'est ce que prévoit l'article 33 bis du projet de loi.

Aux termes de cet article, le montant de l'indemnité est calculé selon les modalités habituellement pratiquées pour la fixation du prix de chancellerie, en application d'une circulaire du 14 août 1946, c'est-à-dire en se référant à la moyenne des produits demi-nets de l'office au cours des cinq dernières années, multipliée par un coefficient compris entre 4 et 5,5, un coefficient supérieur ou inférieur pouvant être exceptionnellement retenu.

Ces modalités de calcul semblent équitables, et ont été approuvées par votre commission. Il n'en est, toutefois, pas de même des délais de paiement de l'indemnité ainsi fixée, délais sur lesquels nous reviendrons à l'occasion des articles 36 et 37.

Art. 34.

L'article 34 concerne les ressources du fonds d'indemnisation, qui sont au nombre de trois :

— le produit d'une taxe parafiscale frappant les actes de procédure et certaines autres formalités ;

— le produit d'emprunts ou d'avances pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat ;

— les dons et legs qui pourraient être faits au fonds.

Cette dernière ressource est, à l'évidence, assez théorique. Quant à la précédente, elle implique tout aussi évidemment un remboursement des sommes ainsi empruntées.

Il en résulte qu'en fait les ressources du fonds doivent être appréciées uniquement sur la base de la taxe parafiscale.

D'après les indications fournies par M. Pleven, Garde des Sceaux, le rendement annuel de cette taxe pourrait se situer aux environs de 55 millions, ce qui, en quinze ans, durée prévue pour l'indemnisation, représenterait une somme globale de 825 millions.

Or, également d'après les indications fournies par le Garde des Sceaux, l'indemnisation des avoués représenterait 430 millions environ, celles versées aux avocats et agréés pouvant justifier d'un préjudice seraient de l'ordre de 50 millions, et les indemnités de licenciement versées aux clercs et autres employés n'excéderaient pas 20 millions, soit, au total, 500 millions, chiffre très inférieur aux recettes totales du fonds.

L'imperfection du système est donc évidente : les recettes annuelles du fonds étant insuffisantes pour assurer une indemnisation rapide des avoués, le Gouvernement propose d'étaler cette indemnisation sur quinze ans : mais, de ce fait, le fonds, trop pauvre les premières années, deviendra progressivement trop riche, à tel point que le texte adopté par l'Assemblée Nationale à l'article 37, septième alinéa, prévoit la possibilité pour le conseil d'administration du fonds d'accélérer le règlement des sommes dues à partir de la dixième année.

La solution la plus élégante serait, sans nul doute, que le fonds puisse recourir à des emprunts à long terme : mais cette possibilité semble avoir été écartée par le Ministère des Finances.

Sur la suggestion de M. Marcihacy, votre commission s'est donc arrêtée à une autre solution, tendant à élargir l'assiette de la taxe parafiscale à tous les actes authentiques et sous seings privés.

Il serait ainsi fait appel à la solidarité entre les différentes professions du droit puisque les actes rédigés par les notaires ou par les conseils juridiques seraient concernés.

En outre, les recettes annuelles du fonds seraient ainsi portées à un montant de l'ordre de 80 à 90 millions par an, permettant une indemnisation totale des avoués et des autres intéressés en

six ans au lieu de quinze, les distorsions éventuelles entre les recettes et les charges au cours d'une année pouvant être couvertes par un emprunt à court terme dont le remboursement rapide serait assuré.

Tel est l'objet du premier amendement présenté par votre commission à l'article 34.

Le second, de pure technique législative, tend à transférer le huitième alinéa de cet article à l'article 53 où sont regroupées les différentes questions devant faire l'objet d'un décret d'application.

Art. 35.

L'article 35 précise simplement que la taxe parafiscale précitée cessera d'être exigée dès que le fonds aura achevé de payer les indemnités dues.

Il résulte clairement de cette disposition que l'élargissement de l'assiette de la taxe préconisé par votre commission n'aura donc pas pour effet d'alourdir la charge ainsi infligée au contribuable, mais simplement de la répartir sur un plus petit nombre d'années.

Art. 36.

L'article 36 concerne les modalités de paiement de l'indemnité due aux ayants droit des offices vacants, ainsi qu'aux avoués qui renoncent à devenir membres de la nouvelle profession d'avocat.

En ce qui concerne les offices vacants, l'indemnité sera payée dans l'année suivant la publication de la loi.

En revanche, les avoués renonçant à devenir avocat seront indemnisés en trois ans.

Votre commission vous propose, par voie d'amendement, de réduire ce délai à deux ans pour les avoués âgés de plus de soixante-cinq ans.

En effet, s'il peut paraître légitime de prévoir des dispositions qui n'incitent pas les avoués à se retirer, de telle sorte que la postulation devant les tribunaux ne soit pas perturbée au cours des années qui suivront la réforme, il n'en reste pas moins que ce raisonnement ne saurait s'appliquer à ceux qui ont atteint l'âge normal de la retraite.

Votre commission vous propose, d'autre part, au même alinéa, un amendement de forme, afin de supprimer le mot « d'office » qui n'ajoute rien au texte.

Enfin, il lui paraît indispensable de limiter la portée des dispositions du troisième alinéa, aux termes duquel les avoués renonçant à devenir avocats ne pourront être admis dans un barreau situé dans le ressort de la Cour d'appel du siège de leur office ou d'une Cour d'appel limitrophe. Etant donné l'étendue des Cours d'appel, cette interdiction peut s'étendre à près de la moitié de la France métropolitaine, ce qui est, à l'évidence, excessif. Aussi paraît-il nécessaire de la limiter à la seule Cour d'appel du siège de l'office.

Art. 37.

L'article 37 est relatif à l'indemnisation des avoués qui deviennent membres de la nouvelle profession.

Ceux-ci reçoivent 50 % de l'indemnité due en cinq annuités égales, et le solde par annuités égales au cours des dix années suivantes.

L'Assemblée Nationale a stipulé que cette deuxième moitié de l'indemnité serait revalorisée en fonction, d'une part, de l'augmentation des salaires du personnel de la nouvelle profession d'avocat, et, d'autre part, de l'augmentation du droit alloué à l'avocat pour l'accomplissement des actes de procédure, mais sans que cette revalorisation puisse excéder 4 % par an, ce qui prive le système de l'essentiel de son intérêt. Il est à craindre, en effet, que la dépréciation monétaire n'atteigne un taux plus élevé ; de ce fait, l'augmentation des salaires et la hausse du prix des actes de procédure risquent d'excéder le maximum de 4 % ainsi prévu.

Même avec cette réévaluation des sommes dues, le paiement des indemnités en quinze ans s'apparente donc à une spoliation au moins partielle de la valeur patrimoniale des offices.

Votre commission ne peut approuver de telles dispositions qui non seulement lèsent gravement les avoués, mais encore constituent une atteinte au droit de propriété en général.

Or, aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et de citoyen du 26 août 1789, expressément maintenue en vigueur par le Préambule de la Constitution de 1958,

« la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Faute de pouvoir, en raison d'impératifs financiers, assurer aux avoués une indemnisation immédiate, votre commission vous propose un système étalant le versement de cette indemnité sur six ans, ce qui, compte tenu des ressources nouvelles qu'elle vous propose d'instituer à l'article 34 au profit du fonds d'indemnisation, constitue la durée la plus brève qui soit compatible avec une gestion normale de ce fonds.

Elle vous propose, d'autre part, au lieu et place d'une revalorisation dont les insuffisances viennent d'être démontrées, de prévoir, pour les sommes encore dues à l'expiration des trois premières années, le versement d'un intérêt au taux légal de 5 %.

Votre commission s'est, en outre, penchée sur le cas des avoués qui décèdent ou démissionnent après avoir accédé à la nouvelle profession d'avocat. Le texte voté par l'Assemblée Nationale, aux cinquième et sixième alinéas de l'article 37, n'envisage, en effet, que le cas où cette démission ou ce décès interviennent plus de cinq ans après cette accession.

Elle vous propose de préciser qu'en cas de cessation d'activité avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, l'indemnité est versée dans la quatrième année suivant cette entrée en vigueur, et, si la cessation d'activité intervient plus de trois ans après cette mise en vigueur, dans l'année suivant cette cessation d'activité.

En cas de décès, votre commission vous propose de stipuler que, quelle qu'en soit la date, l'indemnité soit versée sans délai aux ayants droit.

Au septième alinéa, votre commission ne vous propose qu'un amendement destiné à préciser que c'est au bout de trois ans, et non de cinq que le conseil d'administration du fonds pourra accélérer le règlement des sommes dues.

Enfin, votre commission vous demande de supprimer le huitième alinéa de l'article 38, aux termes duquel les sommes perçues par un ancien avoué devenu avocat au titre d'une présentation de successeur seront déduites du solde de l'indemnité due. En effet,

cette disposition lui paraît à la fois injustifiable dans son principe, inapplicable en pratique, et surtout très dangereuse dans ses conséquences.

En premier lieu, il ne saurait y avoir d'assimilation entre le prix d'une cession de clientèle et l'indemnité due aux avoués, cette indemnité correspondant seulement à la suppression du monopole de la postulation qui leur était antérieurement reconnue.

D'autre part, la cession de clientèle a un caractère occulte, ce qui fait qu'aucun contrôle sérieux ne peut être exercé sur le fait même d'une telle cession ni, *a fortiori*, sur son montant exact. Le total des ressources qui en résulteraient au profit du fonds sera donc négligeable, sinon inexistant.

En revanche, les conséquences qui résulteront dans l'avenir de la reconnaissance de la valeur vénale des cabinets d'avocat peuvent se révéler considérable : tel le phénix, oiseau fabuleux, la patrimonialité des offices d'avoués risque ainsi de renaître de ses cendres au sein de la nouvelle profession d'avocat.

Art. 38.

Nous avons évoqué précédemment l'article 38, permettant à un ancien avoué de toucher en sept ans une indemnité égale à 75 % des sommes dues, en renonçant au solde de la valeur de leur droit de présentation.

Il convient de supprimer cet article, dont le principe même semble indéfendable, et que rend inutile la nouvelle rédaction proposée par votre commission à l'article 37.

Art. 38 bis (nouveau).

Par un article 38 bis (nouveau) qu'elle vous propose d'introduire par voie d'amendement dans le dispositif du projet de loi, votre commission s'est efforcée de résoudre les problèmes posés par l'indemnisation des sociétés civiles professionnelles d'avoués.

Sans doute aurait-on pu envisager de les traiter par préterition, en considérant que ces sociétés peuvent soit se transformer en société professionnelle d'avocat, en touchant l'indemnité prévue à l'article 37, soit se dissoudre et toucher l'indemnité prévue à l'article 34, deuxième alinéa.

Mais c'est oublier que derrière la personne morale, qui n'est qu'une fiction juridique, se profilent des hommes dont les choix peuvent être différents. Lorsqu'une majorité d'associés désire accéder à la nouvelle profession, va-t-on contraindre les minoritaires à n'être indemnisés que comme s'ils en faisaient autant, même si, en fait, l'âge ou la maladie les conduisent à choisir la retraite ?

Va-t-on, réciproquement, obliger à abandonner leur activité les associés minoritaires d'une société dont la majorité des membres souhaite se retirer ?

Et comment indemniserait-on une société civile professionnelle dont l'un des membres est un rapatrié ?

Tous ces problèmes ne peuvent être résolus que par une technique familière aux spécialistes du droit fiscal : celle dite de la « transparence ». Ainsi, chaque associé d'une société civile professionnelle sera-t-il directement indemnisé proportionnellement à ses parts sociales, et selon les modalités propres à la catégorie dont il fait partie : dans l'année, s'il s'agit d'un rapatrié, dans les deux ans, s'il se retire et est âgé de plus de soixante-cinq ans, dans les trois ans, s'il se retire et est âgé de moins de soixante-cinq ans, dans les six ans dans les autres cas.

Il va de soi que cette indemnisation entraînera une réduction corrélative du capital social.

Enfin, lorsqu'un membre d'une société civile professionnelle d'avoués a déclaré renoncer à accéder à la nouvelle profession d'avocat, et a été indemnisé en conséquence, il semble logique de lui interdire de se réinstaller comme avocat dans le ressort de la cour d'appel, au même titre que s'il avait été lui-même titulaire de l'office.

Art. 39.

Dans la rédaction initiale du projet de loi, l'article 39 réduisait de deux ans les délais d'indemnisation prévus au profit des avoués rapatriés.

Fort opportunément, l'Assemblée Nationale a remplacé ces dispositions manifestement insuffisantes par une indemnisation dans l'année de l'entrée en vigueur de la loi. Votre commission ne peut que s'associer à ce point de vue, et vous demande de voter cet article sans modification.

Art. 39 *bis*.

L'article 39 *bis* résulte d'un amendement de séance déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

Il a pour effet, dans des conditions analogues à celles qui ont été prévues en faveur des greffiers par la loi du 20 novembre 1965 de soumettre, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les plus-values provenant des indemnités perçues par les avoués au taux privilégié de 6 %.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 40.

Le premier alinéa de l'article 40 met à la charge du fonds le versement des indemnités de licenciement dues aux employés licenciés en raison de la réforme. Toutefois, le fonds peut récupérer, par déduction sur le montant des indemnités servies aux avoués, agréés et avocats, la moitié des sommes ainsi versées. Il peut en outre en répéter le montant lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu entre le salarié licencié et l'ancien employeur. Enfin, sauf en cas de licenciement préalable, aucune indemnité n'est allouée aux employés qui accèdent à la nouvelle profession d'avocat.

Votre commission vous propose deux amendements à cet article.

Le premier tend à supprimer le deuxième alinéa qui prévoit la récupération par le fonds de la moitié des sommes versées au titre des indemnités de licenciement. En effet, s'il est légitime que ces indemnités soient payées par l'employeur qui prend l'initiative de cesser son activité, il ne saurait en être de même lorsque c'est la puissance publique qui l'y contraint.

Le second amendement tend à supprimer, dans le dernier alinéa, les mots « sauf en cas de licenciement préalable », qui risquent de favoriser certaines collusions entre employés et employeurs, ces derniers pouvant ne procéder au licenciement que pour permettre à leurs anciens collaborateurs accédant à la nouvelle profession de toucher quand même l'indemnité.

Art. 41.

L'article 41 concerne le cas des avoués ayant contracté des dettes en vue de l'acquisition de leur office ou de parts dans une société civile professionnelle. Ces dettes seront prises en charge par le fonds, et leur montant en capital viendra en déduction de l'indemnité due en compensation de la suppression de l'office.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux avoués rapatriés, pour tenir compte du moratoire dont ils bénéficient en tant que rapatriés, en application de l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, prorogé par l'article 57 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Art. 42 et 42 bis.

L'article 42 concerne le cas des avocats âgés de plus de quarante ans et ayant exercé leur profession au moins pendant dix ans s'ils justifient d'un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession d'avocat, et ayant entraîné l'obligation de mettre fin à leur activité, ou ayant compromis gravement leurs revenus professionnels, ces avocats pourront obtenir du fonds une indemnité n'excédant pas leur revenu imposable des cinq dernières années.

L'article 42 bis prévoit, au profit des agrées, en compensation du préjudice ayant pu résulter d'une réduction de la valeur de leur cabinet, une indemnité qui ne pourra excéder leur revenu imposable des trois dernières années.

Votre commission vous propose de fusionner ces deux articles en une rédaction nouvelle aux termes de laquelle les avocats et agrées âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession pourront obtenir une indemnité n'excédant pas leur revenu imposable au cours des cinq dernières années, en compensation du préjudice causé, soit par l'obligation de mettre fin à leur activité, soit par le fait que leurs revenus professionnels sont compromis.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale ajoutait l'adverbe « gravement ». Votre commission estime que cet adverbe doit être supprimé : il va de soi, en effet, que le montant de l'indemnité sera fonction de la gravité du préjudice subi, mais il semble équitable que tout préjudice soit réparé.

Art. 43.

Aux termes de l'article 43, le montant des indemnités dues est fixé par des commissions régionales, contre les décisions desquelles un recours est ouvert devant une commission centrale.

Ces commissions sont présidées par un magistrat, et comprennent, en nombre égal, des représentants des professions intéressées et des fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 44.

Cet article prévoit l'affiliation d'office à la Caisse nationale des barreaux français des membres de la nouvelle profession.

Art. 45.

Les dispositions de cet article prévoient la prise en charge par la Caisse nationale des barreaux français, des obligations des Caisses d'allocations vieillesse des officiers ministériels.

Art. 45 bis (nouveau).

Résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, avec accord du Gouvernement, cet article vise à transférer à la Caisse nationale des barreaux français, la gestion des régimes complémentaires des avoués et agréés actuellement assurée par les chambres départementales ou régionales d'avoués ou d'agréés.

Art. 45 ter (nouveau).

Selon cet article, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale avec l'accord du Gouvernement, le fonds garantit le paiement des sommes nécessaires au maintien des droits acquis.

Art. 46.

Le premier et le second alinéa de cet article rendent applicable à l'ensemble du personnel salarié de la nouvelle profession d'avocat, jusqu'à la conclusion d'une convention collective de travail

propre à cette nouvelle profession, l'actuelle convention collective nationale de travail ainsi que les avenants régissant les rapports entre les avoués et leur personnel.

Le troisième alinéa garantit des droits acquis au profit du personnel demeuré au service des avoués devenus membres de la nouvelle profession d'avocat.

Le quatrième alinéa vise à étendre le bénéfice de l'aide aux travailleurs privés d'emploi résultant de la loi du 18 décembre 1963 instituant le Fonds national de l'emploi au personnel qui viendrait à être licencié du fait de l'application de la présente loi.

Art. 47.

Cet article prévoit que, dans les instances en cours le 16 septembre 1972, date d'application de la présente loi, l'avoué antérieurement constitué ou l'avocat choisi restera compétent avec les mêmes attributions jusqu'au jugement sur le fond.

Art. 48.

Le premier alinéa de cet article maintient l'effet des sanctions disciplinaires prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le second alinéa proroge les pouvoirs des juridictions disciplinaires du premier degré à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par amendement à cet alinéa, votre commission vous propose d'étendre cette prorogation de pouvoir aux faits professionnels antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi.

Le troisième alinéa maintient la compétence de la Cour d'appel et de la Cour de cassation à l'égard des procédures disciplinaires pendantes devant elles.

Art. 49.

Cet article permet l'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, de syndic, d'administrateur judiciaire et d'avoué à la Cour.

Votre commission vous propose de renvoyer à l'article final du titre II la référence à un décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions d'application de cet article.

Art. 50.

Cet article, par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, permet à certaines catégories professionnelles d'accéder à la nouvelle profession d'avocat, sans être à la fois titulaire de la licence ou du doctorat en droit et du certificat d'aptitude sanctionnant une formation professionnelle.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale accorde le bénéfice de cette dérogation :

— aux conseils juridiques, clerks d'avoués, clerks et secrétaires d'agrés, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant à la date de la publication de la présente loi d'au moins cinq années de pratique professionnelle ;

— aux clerks d'avoués, clerks et secrétaires d'agrés justifiant de l'examen professionnel d'avoué ou d'agréé ou titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales justifiant d'au moins huit années de pratique professionnelle ;

— aux principaux et sous-principaux clerks d'avoués justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification ;

— aux juristes d'entreprises, licenciés ou docteurs en droit, justifiant d'au moins huit années de pratique professionnelle.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui, tout en faisant preuve de libéralisme, vise à garantir la compétence des membres de la nouvelle profession d'avocat.

Selon cet amendement :

— les juristes d'entreprises licenciés ou docteurs en droit sont soumis aux mêmes conditions que les autres catégories professionnelles ayant un diplôme équivalent ; il ne leur sera demandé que cinq années de pratique professionnelle et non plus huit ;

— les personnes justifiant de l'examen professionnel d'avoué ou d'agrégé n'ont plus à justifier d'une pratique professionnelle pour accéder à la nouvelle profession d'avocat ;

— les personnes dont le temps d'exercice professionnel exigé par ces dispositions est insuffisant à la date de la mise en vigueur de la présente loi, pourront parfaire ce temps d'exercice après cette date.

En revanche, les personnes ne justifiant pas de la licence ou du doctorat en droit, ni de l'examen professionnel d'avoué ou d'agrégé, ne pourront pas accéder à la nouvelle profession d'avocat.

Art. 51.

Cet article permet, à certaines conditions, l'intégration des clercs et employés d'avoués, d'agrégés et d'avocats en fonctions le 1^{er} janvier 1971 dans le corps des fonctionnaires des services judiciaires ou de leur recrutement comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaire.

L'amendement que votre commission vous propose d'apporter à cet article tend à préciser que les personnes mentionnées pourront être « intégrées » et non « recrutées » dans des corps de fonctionnaires. Ainsi ne pourront être opposées aux intéressés les règles de recrutement de la fonction publique, et notamment la limite d'âge.

Art. 52.

Les dispositions de cet article posent le principe de la coordination entre les régimes de retraite des clercs et employés qui seront intégrés dans la fonction publique et les régimes dont ils relèvent du fait de leur nouvel emploi.

Par amendement, votre commission vous propose de préciser que le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat garantit le paiement des sommes nécessaires au maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 53.

Ce dernier article du titre II renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'application de ce titre et, plus particulièrement, de certains articles de celui-ci. Aux termes

mêmes de cet article 53, les décrets mentionnés devront respecter l'indépendance de l'avocat, l'autonomie des Conseils de l'Ordre ainsi que le caractère libéral de la profession. Ils devront être pris après consultation de la profession.

Votre commission vous propose un certain nombre d'amendements de coordination tenant compte des modifications apportées aux articles du titre II.

L'un d'eux reprend notamment, au 6° de cet article, les dispositions de l'article 32 que votre commission vous a proposé de supprimer, afin de regrouper les références aux décrets d'application à cet article final du titre II.

TITRE III

Réglementation de l'usage du titre de conseil juridique.

Art. 54.

Cet article, que votre commission vous propose de rétablir dans une nouvelle rédaction, permet à toute personne de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes pour autrui à condition :

1° De satisfaire *aux conditions de moralité* exigées des avocats, c'est-à-dire en vertu de l'article 18 du présent projet :

— de n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

— de n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

— de n'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou, dans le régime antérieur, été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;

2° D'en faire une *déclaration préalable*. Ainsi pourront être contrôlées, *a priori*, les conditions de moralité.

Afin d'éviter que, sous couvert d'une personne morale, il soit possible d'éluder le respect de ces conditions, les dirigeants de droit ou de fait d'une telle personne morale ont été expressément soumis au respect de celles-ci.

Ainsi, sans instituer aucun monopole, cet article permet d'exercer un contrôle minimum de moralité sur les personnes qui exercent les activités mentionnées, alors même qu'elles ne font pas usage du titre de conseil juridique.

Art. 54 bis.

Ce nouvel article que votre commission vous propose d'adopter, reprend les dispositions de l'article 56 du projet de loi et des articles 72 D (nouveau) et 72 E (nouveau), alinéa 1, du texte adopté par l'Assemblée Nationale. Il permet aux étrangers d'exercer les activités mentionnées à l'article précédent, à la condition qu'elles aient pour objet principal l'application des droits étrangers et du droit international.

Cette limitation ne s'applique pas aux ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat accordant sans restriction la réciprocité.

Conformes aux obligations résultant du Traité de Rome et du droit international, ces dispositions doivent sauvegarder les intérêts légitimes de nos ressortissants tout en permettant à Paris de rester ou de devenir plus encore une grande place juridique internationale.

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'inscription sur la liste de conseils juridiques.

Art. 55.

Cet article, que vous propose de rétablir votre commission, soumet les personnes qui donnent des consultations juridiques et rédigent des actes pour autrui sous le titre de conseil juridique à des conditions supplémentaires.

Seule, en effet, donne droit à l'usage du titre de conseil juridique l'inscription sur liste établie par le Procureur général et qui n'est ouverte qu'aux titulaires soit de la licence ou d'un doctorat en droit ou de diplômes équivalents, justifiant d'une pratique professionnelle. Cette dernière condition est, dans une certaine mesure, inspirée du stage imposé aux jeunes avocats.

Ainsi, le titre de conseil juridique sera pour les usagers du droit une garantie de compétence.

Art. 57.

Cet article, que votre commission vous propose de rétablir dans une nouvelle rédaction, pose le principe de l'incompatibilité de la profession de conseil juridique avec les activités de nature à porter atteinte à son indépendance.

Ainsi les actes de commerce doivent-ils être interdits au conseil juridique.

Art. 58.

Cet article qu'il vous est proposé de rétablir dans une forme différente concerne le contrôle exercé par le Procureur de la République à l'occasion du dépôt de la déclaration préalable et de l'établissement des listes de conseils juridiques.

C'est en effet cette déclaration préalable qui permettra au Procureur de la République de contrôler le respect des conditions de moralité imposées à toute personne donnant des consultations ou rédigeant des actes juridiques. C'est aussi cette déclaration qui, à l'occasion de l'établissement de la liste, permettra au Procureur de s'assurer que les personnes qui veulent faire usage du titre de conseil juridique remplissent bien les conditions supplémentaires qui leur sont imposées.

Les décisions du Procureur de la République peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance dont des décisions sont elles-mêmes susceptibles d'appel.

Art. 61.

Selon le premier alinéa de cet article, qu'il vous est proposé de rétablir, seule une personne physique ou une société civile professionnelle peut exercer la profession de conseil juridique. De ce fait et en vertu de l'article 68 du présent titre, aucune société commerciale créée après le 1^{er} juillet 1971 ne pourra exercer les activités de consultation et de rédaction d'actes sous le titre de conseil juridique.

Il résulte du second alinéa, qui énumère les différentes modalités d'exercice de la profession de conseil juridique, que les collaborateurs d'un autre conseil juridique, personne physique ou morale, sont soumis aux mêmes conditions de moralité, de diplômes et de pratique professionnelle ainsi que de déclaration préalable.

Art. 62.

Cet article, que votre commission vous propose de rétablir, fait obligation aux conseils juridiques de justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité professionnelle et d'une garantie affectée au remboursement des fonds ou valeurs reçus.

Art. 64.

Selon ce nouvel article, le tribunal de grande instance, à la requête du ministère public, peut interdire les activités de consultations et de rédaction d'actes aux personnes physiques ou morales ayant encouru l'une des condamnations qui, si elles étaient intervenues antérieurement, auraient motivé le refus de la déclaration préalable prévue à l'article 54.

Art. 65.

Cet article, qu'il vous est proposé de rétablir dans une rédaction nouvelle, permet la radiation temporaire ou définitive de la liste donnant droit à l'usage du titre de conseil juridique de ceux qui se sont rendus coupables ;

— soit de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

— soit d'une infraction aux règles du présent titre régissant leur profession.

CHAPITRE III

Art. 67.

Cet article, qu'il vous est proposé de rétablir dans une nouvelle rédaction, sauvegarde les droits acquis par les personnes exerçant avant le 1^{er} juillet 1971 les activités prévues à l'article 54.

Ces personnes pourront être inscrites sur les listes mentionnées à l'article 55 sans avoir à remplir les conditions prévues audit article.

Elles auront seulement à justifier :

— soit de la licence ou du doctorat en droit ou de diplômes équivalents ;

— soit de la capacité ou du baccalauréat en droit ou d'un diplôme équivalent et de l'exercice des activités mentionnées pendant trois ans ;

— soit de l'exercice de ces activités pendant cinq ans.

Ces temps d'exercice professionnel pourront être complétés après l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 68.

En vertu de l'article 61 du présent projet, les seules personnes morales habilitées à exercer la profession de conseil juridique sont les sociétés civiles professionnelles.

Il a cependant paru nécessaire de préserver les droits acquis des autres personnes morales, notamment les sociétés dites « fiduciaires » exerçant avant le 1^{er} juillet 1971. Celles-ci pourront être inscrites sur la liste donnant droit à l'usage du titre de conseil juridique à condition de se conformer, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi, aux règles suivantes :

— que les actions soient nominatives ;

— que plus de la moitié du capital social soit détenu par des personnes inscrites sur les listes prévues à l'article 55 ;

— que les dirigeants soient inscrits sur cette même liste ;

— que l'adhésion d'un nouvel associé soit subordonnée à l'agrément préalable.

Art. 69.

De la même manière qu'à l'article précédent, ce nouvel article 69, qu'il vous est proposé de rétablir, sauvegarde les droits acquis des ressortissants étrangers qui exerçaient en France avant le 1^{er} juillet 1971.

Toutefois, si, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, les Etats dont ils sont ressortissants n'ont pas accordé la réciprocité, leur activité pourra être limitée à l'application des droits étrangers et du droit international conformément à l'article 54 *bis*.

Art. 70.

Selon cet article, que votre commission vous propose de rétablir, les personnes qui, en vertu des dispositions transitoires, auront à régulariser leur situation, pourront continuer à exercer leurs activités antérieures sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, tant qu'il ne sera pas statué sur leur déclaration, si du moins celle-ci a été déposée avant la mise en vigueur de la présente loi.

Il s'agit d'une disposition libérale évitant l'interruption des activités des personnes exerçant avant l'entrée en vigueur de la loi, du fait de l'intervention de celle-ci.

Art. 71.

Ce dernier article du titre III, rétabli par votre commission, renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'application du titre III et, en particulier, d'un certain nombre d'articles de ce titre.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 72 A (nouveau).

Les dispositions de cet article, qui interdit l'exercice des activités de conseil et de rédaction d'actes en matière juridique aux personnes condamnées pour certains crimes et délits, ou frappées de sanctions disciplinaires ou administratives, ainsi qu'aux faillis non réhabilités, sont reprises par l'article 54 du titre III que votre commission vous propose de rétablir. Il est donc logique, en conséquence, de supprimer cet article 72 A (nouveau).

Art. 72 B (nouveau).

Il en va de même de cet article, qui fait application des dispositions précédentes aux personnes morales, et que votre commission vous propose donc de supprimer.

Art. 72 C (nouveau).

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de MM. Foyer et Zimmermann. Il établit un monopole de consultations juridiques ou de rédaction d'actes sous seing privé en matière d'état des personnes au profit de ceux qui exercent ou ont exercé les fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près une Cour d'appel, de notaire, d'huissier de justice, d'enseignant de rang magistral, chargé de cours, ou assistant-docteur dans les disciplines juridiques ou d'ancien magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Quelles que soient les interprétations données lors des débats à l'Assemblée Nationale, notamment par l'éminent Président de la Commission des Lois, cet article semble d'application difficile.

L'état des personnes interfère en effet avec les problèmes juridiques les plus divers et une telle disposition risque de limiter considérablement l'activité de ceux qui ne bénéficient pas du monopole.

En outre, la justification de cet article n'apparaît pas clairement. Il est d'autres questions, tout aussi importantes que celles concernant l'état des personnes, qu'il n'est guère logique de traiter différemment.

Enfin, ce n'est pas sans quelque contradiction que l'Assemblée Nationale abroge le titre premier du projet de loi, refusant ainsi d'instituer un monopole de consultation juridique et de rédaction d'actes en matière juridique au profit de certaines professions réglementées, et rétablit ensuite un nouveau monopole de ces activités en matière d'état des personnes.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'abroger cet article.

Art. 72 D (nouveau).

Les dispositions de cet article, concernant les conseils juridiques étrangers, sont reprises à l'article 54 *bis* du titre III qu'il vous est proposé de rétablir.

Votre commission vous propose donc d'abroger cet article.

Art. 72 E (nouveau).

Il en va de même de cet article, dont les dispositions sont reprises aux articles 54 *bis* et 69 et que votre commission vous propose, par conséquent, d'abroger.

Art. 72 F (nouveau).

Selon cet article, le tribunal de grande instance, à la requête du ministère public, pourra interdire les activités de consultation et de rédaction d'actes pour autrui, à celui dont les agissements sont contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Ces dispositions étant reprises à l'article 65 du titre III, votre commission vous propose d'abroger cet article 72 F (nouveau) devenu sans objet.

Art. 72.

Cet article sanctionne l'exercice illégal des activités de représentation, de postulation, d'assistance judiciaire et de plaidoirie devant les juridictions de toute nature.

Votre commission vous propose d'y apporter un amendement de coordination, l'article 10 A auquel il est fait référence étant devenu l'article 12 *bis* A (nouveau).

Art. 72 *bis* (nouveau).

Cet article sanctionne pénalement la violation des articles 72 A (nouveau) à 72 F (nouveau) que votre commission vous a proposé de supprimer, leurs dispositions étant reprises à certains articles du titre III.

Les références figurant à l'article 72 *bis* (nouveau) devaient être modifiées en conséquence.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

Art. 73.

Adopté par l'Assemblée Nationale, dans le texte du projet de loi, cet article sanctionne pénalement l'usage illégal du titre d'avocat.

Art. 73 *bis* (nouveau).

Selon cet article, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, le démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique est interdit, tandis que la publicité est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.

Ces dispositions, approuvées par votre commission, s'appliquent à tous ceux qui exercent ces activités, avec ou sans le titre de conseil juridique. Elles tendent à supprimer une concurrence déloyale et

préjudiciable aux avocats qui, tenus par les règles de déontologie de leur profession, ne peuvent recourir ni au démarchage ni à la publicité.

Art. 74.

Cet article abroge une longue série de textes devenus sans objet.

Art. 75.

Cet article fixe au 1^{er} janvier 1972 la mise en place des commissions régionales et de la commission centrale prévues à l'article 43, qui sont chargées de fixer les indemnités dues aux avoués du fait de la suppression de leur office ou aux avocats âgés de plus de quarante ans ayant subi un préjudice grave du fait de la loi, en vertu des articles 11 et 42 du présent projet.

Art. 76.

Selon cet article, une commission devra, avant cinq ans, proposer au Garde des Sceaux les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique.

L'amendement qui vous est proposé par votre commission vise à préciser que cette unification ne pourra résulter que d'une loi.

Art. 77.

Cet article fixe au 16 septembre 1972 l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 77 bis (nouveau).

Cet article subordonne l'application de la loi dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où la fusion des professions d'avocat et d'avoué est déjà réalisée, à la disparition des règles de procédure civile locales.

Ces dispositions ne paraissent pas justifiées à votre commission qui vous propose de les supprimer, rendant ainsi la loi applicable dans ces départements le 16 septembre 1972.

Art. 78 et 79.

Ces articles sont relatifs aux conditions d'application de la loi dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qui figurent dans le tableau comparatif ci-après, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
TITRE I	TITRE I	TITRE I
Mesures relatives à la protection des usagers du droit.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
<i>Dispositions générales.</i>	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Nul ne peut, à titre professionnel, en matière juridique, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé s'il ne satisfait aux conditions des articles ci-après.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les Cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les conseils juridiques disposent concurremment, en matière juridique, du droit de donner des consultations et de rédiger pour autrui des actes sous seing privé.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
Les professeurs et les maîtres de conférences agrégés chargés d'un enseignement juridique dans les uni- versités et les unités d'enseignement et de recherche, les anciens magis- trats de l'ordre judiciaire ou admi- nistratif, disposent du droit de donner des consultations en matière juri- dique.	Art. 3.	Art. 3.
Art. 3.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté :		
1° Pour quiconque de donner les renseignements et avis relevant directement de son activité profes- sionnelle et de rédiger les actes constituant l'accessoire nécessaire de cette activité ;		

Texte du projet de loi.

2° Pour les préposés d'une entreprise, agissant en cette qualité, de donner les consultations et de rédiger les actes qu'implique l'activité de cette entreprise ou des entreprises faisant partie du même groupe ;

3° Pour une personne morale à but non lucratif dotée de la capacité juridique de donner à ses membres les renseignements et avis relatifs aux questions se rattachant directement à son objet ;

4° Pour les administrations, services, collectivités et établissements publics, de fournir au public tous renseignements et avis ;

5° Pour les entreprises constituées en vue de fournir des documentations, de donner en matière juridique de simples renseignements et informations.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 4.

Les personnes physiques ou morales et les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère n'ayant pas droit au titre de conseil juridique, qui, à titre habituel, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, donnaient en matière juridique des consultations ou rédigeaient pour autrui des actes sous seing privé, peuvent, leur vie durant, ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'un groupement, pendant un délai de dix ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi, continuer à exercer ces activités au bénéfice d'une dérogation aux dispositions de l'article premier.

Art. 5.

La dérogation visée à l'article précédent doit être demandée, à peine de forclusion, dans les douze mois à compter de la publication de la

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

Supprimé.

Art. 4.

Supprimé.

Art. 5.

Supprimé.

Propositions de la commission.

CHAPITRE II

Suppression conforme.

Art. 4.

Suppression conforme.

Art. 5.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

présente loi, ou, le cas échéant, dans les six mois de la décision définitive qui a refusé à l'intéressé l'inscription sur une liste de conseils juridiques, prévue au titre III de la présente loi.

La décision de dérogation est prise, sur la demande de la personne intéressée, par une commission régionale siégeant au chef-lieu d'une Cour d'appel, ainsi composée :

- un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, président ;
- un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif ou consulaire ;
- un fonctionnaire de l'administration des Finances ;
- deux professionnels exerçant les activités visées à l'article 4.

La commission vérifie que l'intéressé satisfait à la condition d'un exercice habituel des activités visées à l'article 4 et aux conditions de moralité visées aux 4°, 5° et 6° de l'article 55. S'il s'agit d'une personne morale, les conditions de moralité doivent être réalisées dans la personne de ses dirigeants ou, s'il s'agit d'un groupement mentionné à l'article 4, dans celle de ses membres.

Art. 6.

L'appel formé par l'intéressé ou par le procureur général près la cour d'appel du siège de la commission contre les décisions de la Commission régionale est porté devant une Commission nationale composée ainsi qu'il suit :

- un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, président ;
- deux magistrats de l'Ordre judiciaire ou administratif ou consulaire ;
- un fonctionnaire de l'administration des Finances ;
- trois professionnels exerçant les activités visées à l'article 4.

Art. 6.

Supprimé.

Art. 6.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi.

Les décisions de la Commission nationale peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, par l'intéressé ou par le Procureur général près la Cour de cassation.

Art. 7.

Il est mis fin à la dérogation, soit à la demande de l'intéressé par le procureur général près la Cour d'appel du siège de la commission, soit à la requête du procureur général, par les commissions prévues aux articles 5 et 6, si l'intéressé cesse de remplir les conditions de moralité.

Art. 8.

Quand les commissions prévues aux articles 58 et 59 rejettent une demande d'inscription, elles statuent, le cas échéant, sur la dérogation si la demande en est encore recevable.

Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur la demande de dérogation, la personne physique ou morale ou le groupement intéressé peut continuer à exercer les activités de consultation et de rédaction d'actes qu'il pratiquait au 1^{er} janvier 1971.

Art. 9.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

TITRE II

Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

Supprimé.

Art. 8.

Supprimé.

Art. 9.

Supprimé.

TITRE II

Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 10 A (nouveau).

Nul ne peut, s'il n'est membre de la nouvelle profession d'avocat définie ci-après, exercer les fonctions de représentation, de postulation, d'assistance et de plaidoirie devant les juri-

Propositions de la commission.

Art. 7.

Suppression conforme.

Art. 8.

Suppression conforme.

Art. 9.

Suppression conforme.

TITRE II

Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 10 A (nouveau).

Supprimé.
Cf. art. 12^{bis} (nouveau).

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

dictions de toute nature et devant tous organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des dispositions régissant la Cour d'appel, le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes et le Conseil des prises.

Les dispositions qui précèdent ne font obstacle ni à l'application des dispositions réservant l'accomplissement de certains actes aux avocats établis auprès de certaines juridictions, ni aux dérogations résultant des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi, notamment à celles relatives au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le Code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce. Les membres actuels de ces professions font de plein droit partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession.

Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des attributions antérieurement dévolues à chacune des professions supprimées. Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, dans les conditions fixées par lesdits décrets, d'une mention de spécialisation.

I. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Les membres actuels de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat.

Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées au titre II de la présente loi et par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa premier. Le titre

I. — La nouvelle profession ...

... professionnelle. Les membres de ces professions ...

... profession d'avocat.

Les membres ...

..., dans les conditions fixées au présent titre et par les décrets...

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. *Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de celui d'ancien avoué ou d'ancien agréé au tribunal de commerce.* Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de dix ans lors de la publication de la présente loi pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions.

II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par une déclaration au bâtonnier de l'Ordre transmise par celui-ci au Procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis.

Cette renonciation peut être évoquée une seule fois et dans les mêmes formes. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

... et des distinctions professionnelles. *Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de dix ans lors de la mise en vigueur de la présente loi et qui n'entreront pas dans la nouvelle profession pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions.*

II. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

III. — Alinéa conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile soit au tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine compétence pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent ; le tout sous réserve des procédures en cours.

Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

Pendant un délai de sept ans à compter de l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, respectivement par les tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

1° Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Versailles, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agrées près le tribunal de commerce de Versailles ;

2° Devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Corbeil-Evry, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agrées près le tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes ;

3° Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Pontoise, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agrées près le tribunal de commerce de Pontoise.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'attribution de la plénitude...

... ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les procédures en cours.

Alinéa conforme.

Pendant un délai de cinq ans...

... d'avoué :

1° Conforme.

2° Devant les tribunaux...

... à cette date près cette juridiction.

3° Devant les tribunaux...

... près cette juridiction.

Texte du projet de loi.

Art. 11.

Les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance sont supprimés.

Les avoués sont indemnisés, dans les conditions fixées au chapitre V du présent titre, de la perte du droit qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816 de présenter un successeur à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La valeur du droit de présentation est fixée dans les conditions prévues pour les cessions d'offices d'avoué.

Art. 12.

Les avocats sont des auxiliaires de justice. *En cette qualité ils participent au fonctionnement du service public de la justice.*

Elles prêtent serment et revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession.

Art. 13.

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider devant toutes les juridictions et organismes juri-

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 11.

Les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance sont supprimés.

Les avoués sont indemnisés, dans les conditions fixées au chapitre V du présent titre, de la perte du droit qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816 de présenter un successeur à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 12.

Les avocats sont des auxiliaires de justice.

Ils prêtent serment et revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession.

Art. 13.

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juri-

Propositions de la commission.

Art. 11.

Conforme.

Art. 12.

Les avocats collaborent à l'œuvre de justice.

Alinéa conforme.

Article additionnel 12 bis (nouveau).

Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties devant les juridictions et les organismes disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et les avoués près les cours d'appel.

Les dispositions qui précèdent ne font toutefois pas obstacle à l'exercice des pouvoirs ou à l'accomplissement des actes prévus par des textes particuliers à certaines matières et, notamment, au libre exercice des droits reconnus aux syndicats professionnels.

Art. 13.

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juri-

Texte du projet de loi.

dictionnels ou disciplinaires, sous réserve des dispositions régissant le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes et le Conseil des prises.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions sur la procédure réservant l'accomplissement de certains actes aux avocats établis auprès de certaines juridictions.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des règles d'organisation et de procédures propres à certaines juridictions.

Toutefois, ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal.

Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même Cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.

Cette autorisation sera donnée par la Cour d'appel dans les conditions qui seront fixées par les décrets prévus à l'article 53.

Art. 13 bis (nouveau).

Les avocats assistent et représentent les parties devant les administrations publiques, notamment fiscales, et peuvent recevoir mandat même pour l'exercice de droits non contentieux.

Ils peuvent remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, à la condition :

— soit d'avoir rempli déjà ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession ;

— soit de répondre aux conditions de stage, d'examen et de qualification légalement requises.

Propositions de la commission.

dictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

Toutefois...

... ce tribunal. Les membres des barreaux exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.

Alinéa conforme.

Cette autorisation sera donnée par la Cour d'appel.

Art. 13 bis (nouveau).

Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, et peuvent recevoir mandat dans les limites fixées par le règlement intérieur de leur barreau.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 14.

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.

Art. 15.

La profession d'avocat peut être exercée soit par un avocat à titre personnel, soit par une société civile professionnelle.

L'avocat peut exercer sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat personne physique ou morale.

Art. 16.

L'avocat régulièrement nommé d'office par le bâtonnier ou par le président de la Cour d'assises ne peut

Ils peuvent aussi, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Art. 14.

Conforme.

Art. 15.

L'avocat peut exercer sa profession, soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur, *salarie ou non*, d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agréés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la nouvelle profession d'avocat pour se transformer en société de la nouvelle profession ou se dissoudre.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Art. 16.

L'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la Cour d'assises ne peut

Alinéa supprimé.

Art. 14.

Conforme.

Art. 15.

L'avocat...

, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

Les sociétés...

... d'avocat pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession ou se dissoudre.

Cette mise en harmonie n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, sauf en cas de regroupement de plusieurs barreaux.

Art. 16.

Conforme.

Texte du projet de loi.

refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président.

Art. 17.

La tarification des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile.

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession.

Art. 18.

Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre Français, sous réserve des conventions internationales ;
- 2° Etre titulaire de la licence ou du doctorat en droit ;
- 3° Avoir reçu, sous réserve des dérogations réglementaires, la formation professionnelle prévue à l'article 19 ;
- 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 6° N'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président.

Art. 17.

La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires proportionnels à l'intérêt du litige ou au montant de la condamnation à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession.

Art. 18.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 17.

Alinéa conforme.

Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires à l'avance, en fonction de l'intérêt pécuniaire du litige ou du montant du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession.

Art. 18.

Alinéa conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Etre titulaire, sous réserve des dérogations réglementaires, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

4° Conforme.

5° Conforme.

6° Conforme.

Texte du projet de loi.

de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou, dans le régime antérieur, été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Art. 19.

La formation professionnelle est assurée par un enseignement théorique et pratique sanctionné par un certificat d'aptitude et par un stage.

Art. 20.

L'enseignement professionnel est assuré par des centres de formation professionnelle relevant du droit privé, dotés de la personnalité civile et de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.

Les barreaux assument la charge financière de ces centres dont le fonctionnement est assuré, notamment, par la collaboration de la profession, des magistrats et de l'Université.

Texte adapté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 19.

Conforme.

Art. 20.

Alinéa conforme.

Leur fonctionnement est assuré par la collaboration de la profession, des magistrats et de l'Université.

Art. 20 bis (nouveau).

I. — Un centre de formation professionnelle est institué auprès de chaque Cour d'appel. Plusieurs centres limitrophes de formation professionnelle d'avocat peuvent, par décision de leurs conseils, se grouper et organiser, par délibération conjointe, un centre régional de formation professionnelle.

Un centre régional de formation professionnelle peut, pareillement, être institué par délibération unanime des Conseils de l'Ordre des barreaux intéressés.

Des sections locales du centre de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités d'études et de recherches juridiques.

Propositions de la commission.

Art. 19.

Sous réserve des dérogations réglementaires, l'avocat reçoit une formation professionnelle assurée par un enseignement théorique et pratique dispensé au cours d'un stage.

Art. 20.

L'enseignement professionnel est assuré par des centres de formation professionnelle.

Alinéa conforme.

Le financement en sera assuré avec la participation de l'Etat, conformément à la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Art. 20 bis (nouveau).

I. — Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

II. — Le centre de formation professionnelle est chargé :

— de contrôler la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

— d'assurer l'enseignement et la formation professionnelle des avocats pendant la durée du stage ainsi que la formation permanente des avocats.

III. — Le centre de formation professionnelle d'avocat est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par le décret visé à l'article 53.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre de formation professionnelle.

Il établit le budget du centre professionnel de stage. Il dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations pour l'année précédente qu'il communique à tous les barreaux de son ressort et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il est habilité à percevoir des candidats au C.A.P.A. un droit d'inscription, un droit de travaux pratiques et de stage, un droit d'examen.

Art. 21.

Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper.

Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et renouvelable par tiers chaque année. Le Conseil de l'Ordre est présidé par un bâtonnier, élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

Les élections peuvent être déferées à la Cour d'appel par les avocats inscrits et par le Procureur général.

Art. 21.

Conforme.

II. — Alinéa conforme.

— de *participer* à la préparation...

... d'avocat.

— Alinéa conforme.

III. — Conforme.

Art. 21.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Art. 22.

Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à un nombre fixé par décret, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de grande instance.

Art. 23.

Le Conseil de l'Ordre a pour attributions de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches, notamment :

— d'établir le règlement intérieur du barreau ;

— de statuer sur l'inscription des avocats au tableau et sur la liste du stage ;

— de prononcer soit d'office, soit à la demande du Procureur général, l'omission du tableau en raison de circonstances qui manifestent que l'avocat a rompu ses liens avec la profession ou n'est plus en mesure de l'exercer ;

— d'exercer la discipline dans les conditions prévues par la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 22.

Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à dix, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de grande instance.

Art. 23.

Le Conseil de l'Ordre a pour attributions de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du Procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les Cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

Propositions de la commission.

Art. 22.

Dans les barreaux...
... inférieur à huit,...

... grande instance.

Art. 23.

Alinéa conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° De veiller...

... en loyaux collaborateurs de la justice ;

5° Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

6° De gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, *dans le cadre de la législation existante*, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par les articles 31 et 32 et par les décrets visés à l'article 53 ;

10° Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats.

Art. 23 bis (nouveau).

Les Ordres des avocats mettent en œuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun tels : l'informatique, *les conventions collectives relatives au personnel employé*, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie.

Art. 24.

Toute délibération ou décision du Conseil de l'Ordre étrangère aux attributions de ce Conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la Cour d'appel, sur les réquisitions du Procureur général.

Art. 24.

Conforme.

6° De gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, *de fixer le montant des cotisations*, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7° Conforme.

8° Conforme.

9° Conforme.

10° Conforme.

Art. 23 bis (nouveau).

Les Ordres...

... tels : l'informatique, la formation professionnelle...

... le régime de la garantie.

Art. 24.

Toute délibération...

... législatives ou réglementaires *peut être* annulée par la Cour d'appel, sur les réquisitions du Procureur général.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Peuvent également être déférées à la Cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du Conseil de l'Ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.</p>	Art. 25.	Alinéa conforme.
Art. 25.	Conforme.	Art. 25.
<p>Les décisions du Conseil de l'Ordre relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage et à l'omission du tableau ou au refus d'omission peuvent être déférées à la Cour d'appel par le Procureur général ou par l'intéressé.</p>	Conforme.	Conforme.
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
<p>Chaque barreau est doté de la personnalité civile.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formée par les tiers.</p>	Conforme.	Conforme.
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
De la discipline.	De la discipline.	De la discipline.
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
<p>Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.</p>	<p>Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.</p>	Conforme.
<p>Il agit, soit d'office, soit à la demande du ministère public, soit à l'initiative du bâtonnier.</p>	<p>Il agit, soit d'office, soit à la demande du Procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier.</p>	Conforme.
<p>Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire.</p>	<p>Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire.</p>	Conforme.
Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
<p>Le Conseil de l'Ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.</p>	<p>Le Conseil de l'Ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur général, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.</p>	Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adapté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

Alinéa conforme.

L'interdiction provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

Alinéa conforme.

Art. 29.

Art. 29.

Art. 29.

La décision du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire peut être déferée à la Cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le ministère public.

La décision du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire peut être déferée à la Cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le Procureur général.

Conforme.

Art. 30.

Art. 30.

Art. 30.

Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe.

Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant.

Conforme.

En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions.

Alinéa conforme.

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

De la garantie professionnelle.

*De la responsabilité
et de la garantie professionnelles.*

*De la responsabilité
et de la garantie professionnelles.*

Art. 31 A (nouveau).

Art. 31 A (nouveau).

Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

Conforme.

Art. 31.

Art. 31.

Art. 31.

Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une part d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat

Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du

Conforme.

Texte du projet de loi.

membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice des fonctions, d'autre part d'une assurance ou d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.

Art. 32.

Les décrets prévus à l'article 53 fixent les conditions d'application de l'article 31. Ils déterminent, notamment, les conditions des garanties ainsi que les modalités de contrôle.

CHAPITRE V

Indemnisation.

Art. 33.

A compter de la publication de la présente loi, il est institué un Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, placé sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 11 et 42.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Alinéa conforme.

Art. 32.

Dans les limites de l'article 31, les décrets prévus à l'article 53 en fixent les conditions d'application. Ils déterminent, notamment, les conditions des garanties, les modalités de contrôle ainsi que les conditions des règlements pécuniaires qui devront être effectués par l'intermédiaire d'une caisse, seule habilitée à recevoir les fonds disponibles.

CHAPITRE V

Indemnisation.

Art. 33.

Alinéa conforme.

Il est chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 11, 42 et 42 bis.

Art. 33 bis (nouveau).

L'indemnité prévue par l'article 11, alinéa 2, de la présente loi est égale à la moyenne des produits deminets de l'office des cinq dernières années précédant soit le 1^{er} janvier 1972, soit l'année au cours de laquelle l'office s'est trouvé dépourvu de titu-

Propositions de la commission.

Art. 32.

Supprimé.
(Cf. art. 53-5°.)

CHAPITRE V

Indemnisation.

Art. 33.

Alinéa conforme.

Il est chargé...

... des articles 11 et 42.

Art. 33 bis (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

laire, multiplié par un coefficient compris entre 4 et 5,5. Il peut exceptionnellement être appliqué un coefficient supérieur ou inférieur.

Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts de l'office, retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices non commerciaux, le loyer des locaux professionnels, la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les salaires du personnel, employés et clercs, les charges sociales, la contribution de 1 % sur les salaires pour participation à l'effort de construction quand elle est versée à fonds perdus, ainsi que, s'il y a lieu, les honoraires de plaidoirie perçus par l'avoué plaidant et les émoluments perçus en qualité de suppléant d'un autre avoué désigné en vertu du décret du 20 mai 1955, ou d'administrateur d'un office dont le titulaire a été frappé d'interdiction temporaire, de suspension ou de destitution.

Art. 34.

Art. 34.

Art.34.

Les ressources du fonds sont constituées par :

Les ressources du fonds sont constituées par :

Alinéa conforme.

1° Le produit d'une taxe parafiscale exigible à compter du 1^{er} janvier 1972 :

1° Le produit d'une taxe parafiscale exigible à compter du 1^{er} janvier 1972 :

1° Conforme.

a) Sur la représentation et l'assistance en matière civile et pénale devant les cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce ;

a) Sur la représentation et l'assistance en matière civile, pénale et administrative devant toutes les juridictions, sauf en matière prud'homale et de sécurité sociale ;

a) Conforme.

b) Sur certaines formalités d'enregistrement, de dépôt, de déclaration ou de publicité.

b) Sur certaines formalités d'enregistrement, de dépôt, de déclaration ou de publicité.

b) *Sur les formalités d'enregistrement, de dépôt, de déclaration ou de publicité de tous actes authentiques ou sous seings privés.*

La nomenclature des actes ainsi que le taux de la taxe fixé en fonction de la nature de ces actes et les pénalités de retard sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les sommes dues au titre du a) du présent article constituent des frais de procédure.

Alinéa conforme.

Les sommes dues au titre du a) du présent article constituent des frais de procédure.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

2° Le produit d'emprunts ou d'avances pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.

3° Les dons et legs qui pourraient lui être faits.

Art. 35.

La taxe prévue à l'article 34-1° cessera d'être exigée à une date fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances dès que le fonds aura achevé de payer les indemnités dues en application des dispositions des articles 11, alinéa 2, et 42, assuré le remboursement des prêts visés à l'article 41, alinéa 2, et remboursé les avances et emprunts qui lui auront été consentis.

Art. 36.

En ce qui concerne les offices qui sont dépourvus de titulaires lors de la publication de la présente loi, l'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de cette publication.

En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir de plein droit membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date.

Les parties bénéficiaires de l'aide judiciaire ou assistées d'un avocat commis d'office sont dispensées de la taxe parafiscale.

Le paiement des sommes dues au titre du b) est requis à peine de refus de la formalité.

La nomenclature des actes ainsi que le montant de la taxe fixé en fonction de la nature de ces actes et les pénalités de retard sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

2° Alinéa conforme.

3° Alinéa conforme.

Art. 35.

La taxe prévue au 1° de l'article 34 cessera d'être exigée à une date fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances dès que le fonds aura achevé de payer les indemnités dues en application des dispositions des articles 11, alinéa 2, 42 et 42 bis, assuré le remboursement des prêts visés à l'article 41, alinéa 2, et remboursé les avances et emprunts qui lui auront été consentis.

Art. 36.

L'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de la publication de la présente loi aux ayants droit des offices dépourvus de titulaires à cette date.

En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir d'office membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

2° Alinéa conforme.

3° Alinéa conforme.

Art. 35.

La taxe...

... des articles 11, alinéa 2 et 42, assuré le remboursement...

... consentis.

Art. 36.

Alinéa conforme.

En ce qui concerne...

... renoncer à devenir membres...

... de la même date. Toutefois, elle sera payée en deux annuités

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Les avoués visés au second alinéa du présent article ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la Cour d'appel du siège de leur office ou d'une Cour d'appel limitrophe ni exercer les activités de conseil juridique dans ces ressorts.

Art. 37.

Les indemnités dues aux avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat ou à leurs ayants droit leur seront payées selon les modalités suivantes :

— 50 % de la valeur du droit de présentation versés en cinq annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

— 50 % lors de la cessation des fonctions d'avocat ou dans l'année du décès. Cette seconde fraction sera revalorisée, lors du règlement, dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 53, en fonction de l'évolution du tarif applicable aux actes de procédure.

Toutefois, les avoués devenus avocats qui cesseront d'exercer cette dernière profession avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne percevront le solde de l'indemnité qu'à l'expiration de la sixième année. Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, leur sont applicables.

Toute somme perçue par l'avocat, ancien avoué, au titre d'une présentation du successeur à la clientèle est déduite du solde de l'indemnité.

Alinéa conforme.

Art. 37.

Les avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat percevront l'indemnité selon les modalités suivantes :

— 50 % de la valeur du droit de présentation versés en cinq annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

— le solde revalorisé sera payé par annuités égales au cours des dix années suivantes.

Cette revalorisation interviendra lors du règlement du solde en fonction de la moyenne des taux de variation entre le 31 décembre de la cinquième année et la date de cessation des fonctions d'avocat ou du décès, d'une part, de la valeur du point servant à déterminer l'échelle des salaires du personnel, telle qu'elle résulte de la convention collective de travail applicable à la nouvelle profession d'avocat aux dates précitées et, d'autre part, du montant du droit alloué à l'avocat pour l'accomplissement des actes de procédure, sans que la somme obtenue puisse être inférieure au montant de la fraction non revalorisée majorée de 4 % par année, à compter du 1^{er} janvier de la sixième année jusqu'à la date de la cessation des fonctions d'avocat ou du décès.

En cas de démission d'un avoué devenu avocat après l'expiration d'un

égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date lorsque le renonçant sera âgé de plus de soixante-cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les avoués visés au second alinéa du présent article ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la Cour d'appel du siège de leur office ni exercer les activités du conseil juridique dans ce ressort.

Art. 37.

Alinéa conforme.

— 50 % de la valeur du droit de présentation versés en trois annuités...

— le solde sera payé par annuités égales au cours des trois années suivantes, ce solde portant intérêt au taux de 5 %.

Alinéa supprimé.

En cas de démission...

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de l'indemnité est perçu par l'avocat dans l'année de la cessation de fonction. Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables dans ce cas.

En cas de décès d'un avoué devenu avocat après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de l'indemnité est perçu sans délai par ses ayants droit.

A l'expiration de la période de cinq ans prévue au second alinéa du présent article, le conseil d'administration du Fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé, par décision conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances, à accélérer le règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article.

Toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation de successeur sera exceptionnellement déduite du solde de l'indemnité si cette présentation intervient, sauf cas de force majeure, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 38.

Les avoués devenus avocats auront la faculté, s'ils en font la demande avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de percevoir, à titre forfaitaire, au lieu et place de l'indemnité fixée à l'article 37, une indemnité égale à 75 % de la valeur du droit de présentation. Cette indemnité est payée en sept annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

... délai de trois ans à compter de la mise en vigueur...

... de la cessation de fonction. Les avoués devenus avocats qui cesseront d'exercer cette profession avant l'expiration de ce délai, percevront le solde de l'indemnité dans la quatrième année suivant la mise en vigueur de la présente loi.

En cas de décès d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité est perçu sans délai par ses ayants droit.

A l'expiration de la période de trois ans...

du présent article.

Alinéa supprimé.

Art. 38.

Conforme.

Art. 38.

Supprimé.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 39.

Les délais de cinq ans et de sept ans fixés aux articles 37 et 38 sont réduits respectivement à trois ans et cinq ans au profit des avoués justifiant de la qualité de rapatrié d'Outre-Mer.

Art. 40.

Les indemnités de licenciement qui sont dues, en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi, par application de la Convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel sont prises en charge pour moitié

Art. 39.

Par dérogation à l'article 37, l'indemnité sera payée aux anciens avoués ayant la qualité de rapatriés d'Outre-Mer dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 39 bis (nouveau).

Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du Code général des impôts n'est pas requis pour l'application de ce texte aux plus-values provenant des indemnités allouées en application des articles 11, 36 et 37 de la présente loi.

Pour l'établissement de l'impôt, la plus-value imposable est répartie sur les années du paiement des indemnités, proportionnellement aux sommes reçues au cours de chacune de ces années.

Art. 40.

Les indemnités de licenciement dues en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi par application de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel, les indemnités de licenciement dues par

Art. 38 bis.

Les indemnités dues aux sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office d'avoué seront réglées à chacun de ses membres en proportion de ses parts sociales et suivant les modalités concernant les différentes catégories déterminées par la présente loi. Cette indemnisation entraînera de plein droit une réduction corrélative du capital social.

Les dispositions de l'article 36, troisième alinéa, seront applicables aux membres de sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office d'avoué lorsque ces membres ont fait la déclaration prévue au deuxième alinéa dudit article.

Art. 39.

Conforme.

Art. 39 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 40.

Alinéa conforme.

Texte du projet de loi.

par le Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat et pour moitié par l'avoué intéressé. Cette disposition n'est applicable que si le licenciement intervient dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Des avances peuvent être consenties par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat aux avoués sur le montant de l'indemnité qui leur est due en application de l'article 11, alinéa 2, dès la mise en application de la présente loi, pour assurer le paiement de la partie de l'indemnité mise à leur charge.

Art. 41.

A compter de la publication de la présente loi, le Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat institué à l'article 33 se substitue aux avoués débiteurs d'indemnités de suppression pour le paiement desdites indemnités ou des engagements qu'ils ont contractés en vue de leur paiement. Les sommes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

les avocats et les agréés pour les mêmes causes, sont réglées directement aux bénéficiaires, par le fonds d'organisation de la nouvelle profession, lorsque le licenciement intervient dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, le fonds d'organisation de la nouvelle profession recouvre sur l'avocat, l'avoué ou l'agréé intéressé la moitié du montant des indemnités visées à l'alinéa précédent. Ce recouvrement est opéré en trois fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa 2 de l'article 36 et en cinq fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa premier de l'article 37. Ce recouvrement s'opère par déduction des indemnités servies aux avoués dans les conditions fixées par les articles 36 et 37 précités.

Les sommes versées par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, au titre du premier alinéa, sont répétées lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse dans les trois années du licenciement, entre les salariés licenciés et l'ancien employeur, son successeur ou la société civile professionnelle d'avocat dont ces derniers sont membres.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux clercs d'avoués, aux secrétaires d'avocats ou d'agréés qui accèdent dans le même délai à la profession d'avocat en application de la présente loi, sauf en cas de licenciement préalable.

Art. 41.

A compter...

... aux avoués ou aux sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office d'avoué débiteurs d'indemnités de suppression pour le paiement desdites indemnités ou des engagements

Propositions de la commission.

Alinéa supprimé.

Alinéa conforme.

Les dispositions...

... de la présente loi.

Art. 41.

Conforme.

Texte du projet de loi.

mises à ce titre à la charge du Fonds sont déduites de l'indemnité due aux avoués.

Le Fonds d'organisation se substituera à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi dans leurs charges et obligations aux avoués bénéficiaires de prêts consentis en vue de l'acquisition de leur office. Le montant en capital des dettes prises en charge sera déduit du montant global de l'indemnité due aux avoués bénéficiaires de ces dispositions ou à leurs ayants droit.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux avoués bénéficiaires de prêts consentis en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Art. 42.

Les avocats et les agrées justifiant d'au moins dix années d'exercice et âgés d'au moins cinquante ans à la date de la publication de la présente loi, qui, dans les trois années à compter de cette date, auront été contraints, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, de mettre définitivement fin à leur activité professionnelle d'avocat et n'auront pu se reclasser, pourront demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des trois dernières années d'exercice.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

qu'ils ont contractés en vue de leur paiement. Le montant en capital des dettes prises en charge sera déduit du montant global de l'indemnité due aux avoués bénéficiaires de ces dispositions ou à leurs ayants droit.

Le Fonds d'organisation se substituera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans leurs charges et obligations, aux avoués bénéficiaires de prêts consentis en vue de l'acquisition de leur office ou de prêts consentis en vue de l'acquisition de parts dans une société civile professionnelle. Le montant...

...à leurs ayants droit.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux anciens avoués rapatriés d'Outre-Mer ayant contracté des prêts de quelque nature que ce soit en vue de leur réinstallation, notamment en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

Les prêts définis à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 resteront régis par les dispositions de l'article 57 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Art. 42.

Les avocats âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant gravement leurs revenus professionnels ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant la date fixée à l'article 77.

Propositions de la commission.

Art. 42.

Les avocats et les agrées âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date de mise en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant leurs revenus professionnels, ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant la mise en vigueur de la loi.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 42 bis (nouveau).

Les agréés qui, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, justifieront, dans les trois années suivant la mise en application de la présente loi, d'un préjudice résultant d'une réduction de la valeur patrimoniale de leur cabinet, pourront demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des trois années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42 bis (nouveau).

Supprimé.

Art. 43.

Les indemnités visées à l'article 11, alinéa 2, sont fixés, à la demande des intéressés, par décision de commissions régionales dont chacune a compétence pour un ou plusieurs ressorts de la Cour d'appel.

Art. 43.

Les indemnités visées aux articles 11, alinéa 2, 42 et 42 bis sont fixées à compter de la publication de la présente loi à la demande des intéressés, par décision de commissions régionales dont chacune a compétence pour un ou plusieurs ressorts de la Cour d'appel.

Art. 43.

Les indemnités visées aux articles 11, alinéa 2, et 42 sont fixées...

En cas de contestation de la part soit de l'intéressé, soit du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou du Ministre de l'Economie et des Finances, l'indemnité est fixée par une commission centrale.

En cas de contestation de la part soit de l'intéressé, soit du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou du Ministre de l'Economie et des Finances, l'indemnité est fixée par une commission centrale.

... de la Cour d'appel.

Alinéa conforme.

Les indemnités allouées par les commissions régionales ou la commission centrale sont payables par provision, à concurrence des trois quarts, nonobstant toute voie de recours.

Alinéa conforme.

Les commissions régionales et la Commission centrale sont présidées par un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elles comprennent, en nombre égal, d'une part, des représentants des avoués, d'autre part, des magistrats et des fonctionnaires désignés respectivement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les commissions régionales et la Commission centrale sont présidées par un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elles comprennent, en nombre égal, d'une part des représentants des avocats, avoués ou agréés selon que le demandeur en indemnité appartenait à l'une ou l'autre de ces professions, d'autre part des fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Alinéa conforme.

Texte du projet de loi.

Les recours contre les décisions de la Commission centrale sont portés devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 44.

Les membres de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la Caisse nationale des barreaux français instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948.

Art. 45.

Les obligations de la Caisse d'allocations vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base et du régime complémentaire sont prises en charge par la Caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance ou la profession d'agréé près les tribunaux de commerce, ainsi que leurs ayants droit.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Les recours contre les décisions de la Commission centrale sont portés devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 44.

Conforme.

Art. 45.

Conforme.

Art. 45 bis (nouveau).

La Caisse nationale des barreaux français est substituée aux chambres départementales et régionales d'avoués de grande instance et aux chambres régionales d'agréés ayant souscrit auprès des sociétés d'assurances des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraite ; elle est habilitée à souscrire toutes conventions ayant pour objet l'organisation de tels régimes pour l'ensemble de la nouvelle profession.

Art. 45 ter (nouveau).

A titre subsidiaire, le fonds garantit le paiement des sommes nécessaires au maintien des droits acquis

Texte proposé par votre commission.

Alinéa conforme.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 44.

Conforme.

Art. 45.

Conforme.

Art. 45 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 45 ter (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Si la mise en application de celle-ci a pour conséquence une réduction du nombre de cotisants au régime visé à l'article précédent entraînant la diminution de ces droits, cette garantie s'exerce soit par la prise en charge d'un complément de cotisation, soit par le rachat d'unités de rentes, soit par la constitution de rentes viagères.

Art. 46.

A titre transitoire, jusqu'à la conclusion d'une convention collective de travail propre à la nouvelle profession d'avocat, la convention collective nationale de travail réglant les rapports entre les avoués et leur personnel ainsi que les avenants à cette convention sont applicables à l'ensemble du personnel salarié de cette nouvelle profession.

La classification du personnel est faite, à défaut d'accords particuliers, par référence aux classifications définies dans la convention collective visée à l'alinéa précédent.

Art. 47.

Dans les instances en cours le 16 septembre 1972, l'avoué antérieurement constitué, s'il est devenu

Art. 46.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Le personnel demeuré au service des avoués devenus membres de la nouvelle profession d'avocat continuera à bénéficier, dans ses relations avec son employeur, de droits au moins équivalents à ceux dont il bénéficiait en vertu de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel.

Le personnel qui viendrait à être licencié du fait de l'application de la présente loi bénéficiera des dispositions prises pour l'aide aux travailleurs privés d'emploi par la loi du 18 décembre 1963 instituant le Fonds national de l'emploi et les décrets subséquents.

Art. 47.

Conforme.

Art. 46.

Conforme.

Art. 47.

Conforme.

Texte du projet de loi.

avocat, conservera en tant que tel, dans la suite de la procédure et jusqu'au jugement sur le fond, les attributions qui lui étaient initialement dévolues. De même, l'avocat choisi par la partie aura seul le droit de plaider.

Le tout sous réserve de démission, décès ou radiation de l'un, ou bien d'accord entre eux, ou de décision contraire de la partie intéressée.

Art. 48.

L'interdiction temporaire d'exercice prononcée contre un avoué ou un agréé près un tribunal de commerce ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un avocat, d'un avoué ou d'un agréé, continuent à produire leurs effets.

Les procédures pendantes devant les juridictions disciplinaires du premier degré sont transférées au Conseil de l'Ordre du nouveau barreau auquel appartient l'intéressé.

La Cour d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.

Art. 49.

Les membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, de syndic, d'administrateur judiciaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 48.

Alinéa conforme.

Les pouvoirs des juridictions disciplinaires du premier degré supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Alinéa conforme.

Art. 49.

Les membres...

... Cour de cassation, d'avoué à la cour, de notaire...

d'administrateur judiciaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la commission.

Art. 48.

Alinéa conforme.

Les pouvoirs...

... de la présente loi ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette dernière date.

Alinéa conforme.

Art. 49.

Les membres...

... d'administrateur judiciaire.

Texte du projet de loi.

Art. 50.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les clercs d'avoué, les clercs et secrétaires d'agrée, titulaires de la capacité en droit et justifiant, à la date de publication de la présente loi, d'au moins huit années de cléricature, peuvent accéder à la profession d'avocat.

Art. 51.

Les clercs et employés d'avoué, d'agrée et d'avocat qui étaient en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1971 peuvent être, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, soit intégrés dans les corps des fonctionnaires des services judiciaires, soit recrutés comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaires relevant du Ministère de la Justice.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 50.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les conseils juridiques, les clercs d'avoué, les clercs et secrétaires d'agrées, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant à la date de la publication de la présente loi d'au moins cinq années de pratique professionnelle, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

La dérogation visée à l'alinéa précédent s'applique également aux clercs d'avoué, clercs et secrétaires d'agrée justifiant de l'examen professionnel d'avoué ou d'agrée ou titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales justifiant d'au moins huit années de pratique professionnelle, ainsi qu'aux principaux et sous-principaux clercs d'avoué justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification.

Cette dérogation s'applique aux juristes d'entreprises, licenciés ou docteurs en droit, justifiant d'au moins huit années de pratique professionnelle.

Art. 51.

Les clercs et employés d'avoué, d'agrée et d'avocat, salariés à plein temps, qui ont exercé leurs fonctions sans discontinuité, au moins du 1^{er} janvier 1971 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pourront, dans la limite des emplois vacants dans les services judiciaires et dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, s'ils sont privés de leur emploi dans un délai maximum de trois ans à compter de ladite date d'entrée en vigueur et s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, être recrutés soit dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires, soit comme

Propositions de la commission.

Art. 50.

A la condition d'être titulaire de la licence ou du doctorat en droit et de justifier à la date de la mise en vigueur de la présente loi d'au moins cinq années de pratique professionnelle, les clercs et employés d'avoué, d'agrée et d'avocat, les conseils juridiques et les juristes d'entreprise peuvent demander à être admis à la profession d'avocat sans remplir les conditions de formation professionnelle exigées par les articles 18, 3°, et 19.

Peuvent, en outre, demander à être admises à cette profession sans être tenues de remplir les conditions énoncées à l'article 18, 2° et 3° ainsi qu'à l'article 19, les personnes justifiant de l'examen professionnel d'avoué ou d'agrée à la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Pour l'application du présent article, les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant à la date de la mise en vigueur de la présente loi peuvent demander à accéder à la profession d'avocat à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis.

Art. 51.

Les clercs...

... s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, être soit intégrés dans le corps des fonctionnaires des services judiciaires, soit recrutés

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 52.

Il sera organisé une coordination entre les régimes de retraite dont relevaient les clercs, secrétaires et employés visés à l'article précédent et les régimes dont ils relèvent du fait de leur nouvel emploi.

Art. 53.

Des décrets pris en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus à l'article 15 ;

2° Les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

3° Les règles d'organisation professionnelle ;

4° La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

agents contractuels ou à titre d'auxiliaire relevant du Ministère de la Justice.

Art. 52.

Conforme.

Art. 53.

Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des Conseils de l'Ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des professions intéressées, fixent les conditions d'application du présent titre.

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° Conforme.

4° bis (nouveau). Les conditions d'accès à la profession d'avoué près les Cours d'appel ;

comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaires relevant du Ministère de la Justice.

Art. 52.

Il sera organisé...

... leur nouvel emploi.

Le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat garantit le paiement des sommes nécessaires au maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 53.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

3° bis. Les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 13 sera donnée.

4° Conforme.

4° bis (nouveau). *Supprimé.*

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

5° L'organisation de la formation professionnelle et le financement de cette formation *par des cotisations professionnelles notamment* ;

6° Les modalités de la garantie professionnelle ;

7° La composition du conseil d'administration du fonds institué à l'article 33 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis ;

8° Les modalités de la compensation entre la Caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales instituée par l'article 645, 3°, du Code de la Sécurité sociale.

4° *ter* (nouveau). Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 ;

5° L'organisation de la formation professionnelle et le financement de cette formation ;

6° Conforme.

7° Conforme.

8° Les modalités de la compensation, dans le respect des droits acquis, entre la Caisse...

... Sécurité sociale.

4° *ter* (nouveau). Conforme.

5° L'organisation de la formation professionnelle et, *en ce qui concerne le financement, les modalités d'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, à la profession d'avocat.*

6° *Les conditions d'application de l'article 31 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités de contrôle ainsi que les conditions des règlements pécuniaires qui devront être effectués par l'intermédiaire d'une caisse, seule habilitée à recevoir des fonds disponibles.*

7° Conforme.

7° *bis. Le taux de la taxe instituée par l'article 34, 1°, ses modalités de perception et de recouvrement, ainsi que les pénalités de retard, ledit taux étant fixé en fonction de la nature des actes.*

8° Conforme.

9° *Les conditions d'application de l'article 50, et, en particulier les conditions dans lesquelles les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant pour accéder à la profession d'avocat pourront parfaire ce temps.*

Texte du projet de loi.

TITRE III

Réglementation de l'usage du titre de conseil juridique.

Art. 54.

Est autorisée à faire usage du titre de conseil juridique, toute personne qui, n'appartenant pas aux autres catégories professionnelles énoncées à l'article 2, justifie de la qualification requise pour l'exercice des activités visées à l'article premier. Le droit à ce titre résulte de l'inscription sur une liste.

Le titre de conseil juridique et fiscal est réservé au conseil juridique qui possède une qualification particulière dans le domaine du droit fiscal. Le titre de conseil juridique en propriété industrielle est réservé au conseil juridique qui possède une qualification particulière dans le domaine du droit de la propriété industrielle.

Le titre de conseil juridique peut être suivi, le cas échéant, dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 71, d'une autre mention de spécialisation.

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'inscription sur la liste des conseils juridiques.

Art. 55.

Nul ne peut être inscrit sur une liste de conseils juridiques, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1° Etre Français, sous réserve des conventions internationales et des dispositions des articles 56 et 69 ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

TITRE III

Supprimé.

Art. 54.

Supprimé.

CHAPITRE PREMIER

Supprimé.

Art. 55.

Supprimé.

Propositions de la commission.

TITRE III

Réglementation de l'usage du titre de conseil juridique.

Art. 54.

Les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée peuvent, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger des actes pour autrui en matière juridique, à condition d'en faire déclaration préalablement à l'exercice de cette activité et de satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats.

Les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale au nom de laquelle ils exercent à titre professionnel les activités visées ci-dessus sont tenus aux mêmes conditions.

Art. additionnel 54-bis (nouveau).

La déclaration faite par les étrangers qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France, ne peut avoir pour objet principal que l'application des droits étrangers et du droit international.

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'inscription sur la liste des conseils juridiques.

Art. 55.

Les personnes exerçant les activités mentionnées aux articles 54 et 54 bis ne sont autorisées à faire usage du titre de conseil juridique, assorti ou non d'une mention de spécialisation, qu'après leur inscription sur une liste

Texte du projet de loi.

2° Etre titulaire de la licence ou du doctorat en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme conférant, compte tenu des activités exercées, une égale aptitude à l'exercice des activités de conseil juridique dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 71 ;

3° Avoir subi avec succès, sous réserve des dérogations réglementaires, les épreuves d'un examen sanctionnant l'aptitude professionnelle ;

4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6° N'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou, dans le régime antérieur, été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Art. 56.

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent être inscrites sur une liste de conseils juridiques sous réserve que leurs activités de consultation et de rédaction d'actes portent à titre principal sur l'application des droits étrangers et du droit international public ou privé.

Toutefois cette réserve n'est applicable ni aux ressortissants des Etats membres des Communautés européennes, ni aux ressortissants des Etats qui accordent sans restriction aux Français le droit, en matière juridique, de donner des consultations et de rédiger des actes sous seing privé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 56.

Supprimé.

Propositions de la commission.

établie par le Procureur de la République, et sous réserve des conditions suivantes :

1° *Etre titulaire, soit de la licence ou du doctorat en droit, soit de titres ou de diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de l'activité considérée ;*

2° *Justifier d'une pratique professionnelle.*

Art. 56.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi.

Art. 57.

L'inscription sur une liste de conseils juridiques est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte au caractère libéral et indépendant des activités de conseil juridique, en particulier avec les actes de commerce.

Le conseil juridique ne peut exercer les fonctions de syndic ou d'administrateur judiciaire.

Les décrets prévus à l'article 71 fixent les conditions d'application du présent article.

Art. 58.

Il est statué en premier ressort sur les inscriptions par une Commission régionale siégeant au chef-lieu d'une Cour d'appel et ainsi composée :

- un magistrat ou ancien magistrat de Cour d'appel, président ;
- deux magistrats de l'ordre judiciaire, dont l'un peut être un magistrat consulaire ;
- un fonctionnaire de catégorie A ;
- trois conseils juridiques, inscrits sur la liste.

Art. 59.

L'appel formé par l'intéressé ou par le Procureur général contre les décisions de la Commission régionale d'inscription est porté devant une Commission nationale composée ainsi qu'il suit :

- un magistrat ou ancien magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, président ;
- deux magistrats de Cour d'appel, ou un magistrat de Cour d'appel et un président ou ancien président de tribunal de commerce ;
- un fonctionnaire de catégorie A ;
- trois conseils juridiques inscrits sur la liste.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 57.

Supprimé.

Art. 58.

Supprimé.

Art. 59.

Supprimé.

Propositions de la commission.

Art. 57.

La profession de conseil juridique est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce.

Il est, en particulier, interdit à un conseil juridique de faire des actes de commerce.

Art. 58.

La déclaration est adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'intéressé désire établir son domicile professionnel.

Le Procureur de la République se prononce, au vu des justifications produites, sur l'existence des conditions requises.

Il établit la liste des personnes qui remplissent les conditions prévues pour figurer sur une liste de conseils juridiques et tient celle-ci à jour.

Ses décisions peuvent être déférées devant le tribunal. Il peut être fait appel des décisions de celui-ci devant la Cour d'appel.

Art. 59.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi.

Les décisions de la Commission nationale peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation par l'intéressé ou le Procureur général près la Cour de cassation.

Art. 60.

Lorsqu'un conseil juridique, dans des circonstances exclusives de faute disciplinaire, a cessé de satisfaire aux conditions d'exercice de la profession, il peut être omis de la liste, soit de plein droit sur sa demande par le Procureur général près la Cour d'appel du siège de la Commission régionale, soit, à la requête du Procureur général, par les commissions prévues aux articles 58 et 59.

CHAPITRE II

Conditions d'exercice des activités de conseil juridique.

Art. 61.

Les activités de conseil juridique peuvent être exercées, soit par un conseil juridique à titre personnel, soit par une société civile professionnelle.

Le conseil juridique exerce ses activités, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de collaborateur salarié d'un autre conseil juridique personne physique ou morale.

Art. 62.

Chaque conseil juridique doit justifier, d'une part, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités, d'autre part, d'une assurance ou d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 60

Supprimé.

CHAPITRE II

Supprimé.

Art. 61.

Supprimé.

Art. 62.

Supprimé.

Propositions de la commission.

Art. 60.

Suppression conforme.

CHAPITRE II

Conditions d'exercice de la profession de conseil juridique.

Art. 61.

La profession de conseil juridique ne peut être exercée que par une personne physique, ou par une société civile professionnelle. Dans ce dernier cas, l'inscription sur la liste établie par le Procureur de la République est faite au nom de la société.

Le conseil juridique exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de collaborateur d'un autre conseil juridique personne physique ou morale.

Art. 62.

Chaque conseil juridique doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Les décrets prévus à l'article 71 fixent les conditions d'application du présent article. Ils déterminent, notamment, les conditions des garanties ainsi que les modalités de contrôle.

Art. 63.

Les décrets prévus à l'article 71 fixent les règles dont le respect doit assurer le bon service des activités de conseil juridique ainsi que la sauvegarde des intérêts qui sont confiés à ses membres.

Ces décrets limitent notamment les modes de publicité, exclusifs de tout démarchage, auxquels les conseils juridiques peuvent recourir dans la stricte mesure nécessaire à l'information du public.

Art. 64.

Le Procureur général a la surveillance des conseils juridiques établis dans le ressort de la Cour d'appel.

Art. 65.

Lorsqu'un conseil juridique est l'auteur, soit de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles des décrets prévus à l'article 63, il peut être radié de la liste à titre temporaire ou définitif. Le cas échéant, il peut ne lui être infligé qu'un avertissement.

Art. 63.

Supprimé.

Art. 64.

Supprimé.

Art. 65.

Supprimé.

Art. 63.

Suppression conforme.

Art. 64.

L'exercice des activités de consultation et de rédaction d'actes pour autrui en matière juridique peut être interdit aux personnes qui ont encouru l'une des condamnations ou sanctions qui auraient motivé le refus de la déclaration prévue à l'article 54.

L'interdiction est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public.

Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une condamnation ou d'une sanction visée à l'alinéa premier, cette personne morale peut être frappée de l'interdiction prévue audit alinéa.

Art. 65.

Lorsqu'un conseil juridique se rend coupable, soit de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, le Procureur de la République peut le faire citer devant le tribunal de grande instance aux fins de radiation temporaire ou définitive de la liste.

Texte du projet de loi.

Lorsque les faits sont imputables à un conseil juridique qui est dirigeant ou membre d'une société, elle-même conseil juridique, cette société peut être également frappée d'exclusion.

Art. 66.

Il est statué en matière de radiation comme en matière d'inscription.

La Commission régionale est saisie par le Procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le conseil juridique.

La Commission régionale et la Commission nationale entendent en ses réquisitions, selon le cas, le Procureur général près la Cour d'appel ou le Procureur général près la Cour de cassation.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 67.

En ce qui concerne les demandes d'inscription présentées par des personnes qui exerçaient en matière juridique, antérieurement au 1^{er} janvier 1971 et à titre principal, des activités, soit de consultation et de rédaction pour autrui d'actes sous seing privé, soit de représentation et d'assistance devant certaines juridictions et devant les administrations, des décrets en Conseil d'Etat prévoiront certaines dispenses de diplômes et certaines dérogations aux incompatibilités.

Les personnes inscrites sur la liste nationale prévue à l'article premier du décret n° 65-921 du 29 octobre 1965 relatif aux conseils en brevets d'invention ainsi que celles inscrites sur la liste spéciale d'aptitude prévue à l'article 6 dudit décret, bénéficieront d'une inscription de plein droit,

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 66.

Supprimé.

CHAPITRE III

Supprimé.

Art. 67.

Supprimé.

Propositions de la commission.

Appel des décisions du tribunal peut être interjeté devant la Cour d'appel.

Lorsque les faits sont imputables à un dirigeant ou à un membre d'une société, elle-même conseil juridique, la société peut être frappée des mêmes sanctions.

Art. 66.

Suppression conforme.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 67.

Les personnes qui exerçaient avant le 1^{er} juillet 1971 les activités prévues à l'article 54 pourront demander leur inscription sur la liste prévue à l'article 55 sans avoir à remplir les conditions prévues au dit article lorsqu'elles justifient :

— soit de la possession de la licence ou du doctorat en droit, ou de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents ;

— soit de la capacité ou du baccalauréat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et de l'exercice, pendant trois ans au moins, des activités mentionnées à l'article 54, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de ces activités, soit en qualité de cadre salarié ;

— soit de l'exercice pendant cinq années, au moins, des mêmes activités.

Texte du projet de loi.

à leur demande, avec le titre de conseil juridique en propriété industrielle.

Les personnes visées aux alinéas précédents devront, à peine de forclusion, former leur demande d'inscription dans le délai d'un an à compter de la publication des décrets prévus à l'alinéa premier du présent article.

Art. 68.

Par dérogation aux dispositions de l'article 61, peuvent être inscrites sur une liste de conseils juridiques, les sociétés constituées en application du titre IX du code civil et celles qui sont régies par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous condition que :

1° Elles aient été constituées avant le 1^{er} janvier 1971 ;

2° Elles aient pour objet exclusif l'exercice d'une activité visée à l'article 67, alinéa premier ;

3° S'il s'agit d'une société par actions, les actions soient sous la forme nominative ;

4° Plus de la moitié du capital social soit détenu par des personnes inscrites sur une liste de conseils juridiques ;

5° Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance soient inscrits sur une liste de conseils juridiques ;

6° Quelle que soit la forme de la société et par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 274, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, que l'adhésion du nouvel associé soit subordonnée, selon le cas, à l'agrément préalable du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 68.

Supprimé.

Propositions de la commission.

Lorsque le temps d'exercice professionnel est insuffisant lors du dépôt de la déclaration, il est sursis à statuer sur cette déclaration jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis.

Art. 68.

Par dérogation à l'article 61, les personnes morales autres que les sociétés civiles professionnelles qui exerçaient avant le 1^{er} juillet 1971 les activités prévues à l'article 54 pourront demander leur inscription sur la liste prévue à l'article 55, à la condition de se conformer, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi, aux règles ci-après :

1° Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative ;

2° Plus de la moitié du capital social doit être détenu par des personnes inscrites sur la liste prévue à l'article 55 ;

3° Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, doivent être inscrits sur la liste susvisée ;

4° L'adhésion d'un nouvel associé doit être subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.

Texte du projet de loi.

Les sociétés intéressées devront, à peine de forclusion, former leur demande d'inscription dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. La Commission d'inscription pourra accorder un délai à ces sociétés pour se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 69.

Les dispositions de l'article 67 sont applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient habituellement en France, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, les activités visées audit article. La réserve prévue à l'article 56, alinéa 1, ne leur est pas applicable.

Par dérogation aux dispositions de l'article 61, peuvent être inscrits sur une liste de conseils juridiques, les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère qui exerçaient en France, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, les activités visées à l'article 67, alinéa 1, sous réserve :

1° Que ces groupements aient pour objet exclusif l'une ou plusieurs des dites activités ;

2° Que tous leurs membres exerçant en France aient le pouvoir de représenter le groupement ;

3° Que ces membres soient inscrits sur une liste de conseils juridiques ;

La réserve prévue à l'article 56, alinéa 1, n'est pas applicable aux groupements visés par le présent article ni à leurs membres. Toutefois, si dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les Etats dont ils sont les ressortissants n'ont pas accordé la réciprocité prévue à l'article 56, alinéa 2, la réserve pourra leur être rendue applicable par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 70.

Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'inscription présentée au titre des arti-

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 69.

Supprimé.

Art. 70.

Supprimé.

Propositions de la commission.

Art. 69.

Les dispositions de l'article 54 bis ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient leurs activités en France avant le 1^{er} juillet 1971.

Celles des articles 54 bis et 61 ne le sont pas aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère et exerçant en France avant la même date, non plus que celles de l'article 54 bis à leurs membres, sous réserve que :

1° Ces groupements aient pour objet exclusif les activités mentionnées à l'article 54 ;

2° Tous leurs membres exerçant en France soient inscrits sur la liste prévue à l'article 55 et aient le pouvoir de représenter le groupement.

Toutefois, si dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les Etats dont ils sont membres n'ont pas accordé la réciprocité prévue à l'article 54 bis, ils pourront être soumis, par décret pris en Conseil d'Etat, à la limitation de leur activité résultant de cet article.

Art. 70.

Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur leur déclaration, les personnes visées au présent cha-

Texte du projet de loi.

cles 67, 68 et 69, l'intéressé peut continuer à exercer les activités qu'il pratiquait à la date du 1^{er} janvier 1971 et à faire usage de son titre professionnel habituel.

Art. 71.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 71.

Supprimé.

Propositions de la commission.

pitre pourront continuer à exercer leurs activités antérieures sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, lorsque cette déclaration a été déposée avant la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 71.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent titre et notamment :

— le dépôt et l'instruction de la déclaration prévue à l'article 54 ;

— les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination de conseil juridique ;

— les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées aux articles 55 et 67 ;

— les conditions de pratique professionnelle exigées à l'article 55 ;

— les règles relatives à l'établissement et à la mise à jour de la liste prévue à l'article 58 ;

— la liste des activités incompatibles avec celle de conseil juridique, ainsi que les dérogations qui pourront être admises ;

— les modalités du contrôle exercé par le Procureur de la République.

— les règles relatives à l'obligation d'assurance et de garantie.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 72 A (nouveau).

Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique :

1° S'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

2° S'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de desti-

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 72 A (nouveau).

Supprimé.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

tution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Art. 72 B (nouveau).

Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une sanction visée à l'article 72 A, cette personne morale peut être frappée de l'incapacité prévue audit article par décision du tribunal de grande instance de son siège social, prise à la requête du procureur général.

Art. 72 C (nouveau).

Nul ne peut, à titre professionnel et moyennant rémunération, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé en matière d'état des personnes, s'il n'exerce ou n'a exercé les fonctions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près une Cour d'appel, de notaire, d'huissier de justice, d'enseignant de rang magistral, chargé de cours, ou assistant-docteur dans les disciplines juridiques, ou s'il n'est ancien magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Art. 72 D (nouveau).

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent donner des consultations, en matière juridique, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé sous la réserve que ces activités portent à titre principal sur l'application de leur droit national ou du droit international public ou privé.

Art. 72 B (nouveau).

Supprimé.

Art. 72 C (nouveau).

Supprimé.

Art. 72 D (nouveau).

Supprimé.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 72 E (nouveau).

La réserve prévue à l'article 72 D n'est pas applicable :

1° Aux ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ni aux ressortissants des Etats qui accordent sans restriction aux Français le droit, en matière juridique, de donner des consultations et de rédiger des actes sous seing privé ;

2° Aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient habituellement en France, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, les activités visées audit article ;

3° Aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère, qui exerçaient en France, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, les activités visées audit article, sous condition :

— que ces groupements aient pour objet exclusif l'une ou plusieurs desdites activités ;

— que tous leurs membres exerçant en France aient le pouvoir de représenter le groupement ;

— que ces membres soient inscrits sur une liste.

Toutefois, si, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les Etats dont ces groupements sont les ressortissants n'ont pas accordé la réciprocité prévue au 1°, la réserve pourra leur être rendue applicable par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 72 F (nouveau).

L'exercice des activités de consultation et de rédaction d'actes pour autrui peut être interdit pour cause d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

L'interdiction est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public. Mention est portée au casier judiciaire.

Art. 72 E (nouveau).

Supprimé.

Art. 72 F (nouveau).

Supprimé.

Texte du projet de loi.

Art. 72.

Sera puni d'une amende de 3.600 F à 18.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 F à 36.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, ne satisfaisant pas aux conditions prévues aux articles premier et 2 de la présente loi, aura, à titre professionnel, donné des consultations juridiques ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

Art. 73.

Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres et profession réglementés par la présente loi, sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa premier, du code pénal.

Art. 74.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

— les articles 24 et 29 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée, relative aux écoles de droit ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 72.

Sera puni d'une amende de 3.600 F à 18.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 F à 36.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 10 A, sous réserve des conventions internationales.

Art. 72 bis (nouveau).

Sera punie des peines prévues à l'article 72 toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 72 A à 72 F ci-dessus.

Art. 73.

Conforme.

Art. 73 bis (nouveau).

Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes, en matière juridique. Toute publicité est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.

Art. 74.

Conforme, sauf...

Propositions de la commission.

Art. 72.

Sera puni...

... réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 12 bis (nouveau), sous réserve des conventions internationales.

Art. 72 bis (nouveau).

Sera punie des peines prévues à l'article 72, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 54, 55, 64 et 69 ci-dessus.

Art. 73.

Conforme.

Art. 73 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 74.

Conforme.

Texte du projet de loi.

- les articles 2 et 4 de la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 constatant la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;
- l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945 portant statut des agréés près les tribunaux de commerce ;
- l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 ;
- la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats ;

Sont abrogés en tant qu'ils concernent les avoués près les tribunaux de grande instance :

- la loi du 27 ventôse, an VIII, sur l'organisation des tribunaux ;
- les articles 27, 31, 32 de la loi du 22 ventôse, an XII, relative aux écoles de droit ;
- la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;
- les articles 3, 4, 5, 6, 7 du décret du 2 juillet 1812 modifié par l'ordonnance du 27 février 1822, par le décret du 29 mai 1910 et par la loi du 2 avril 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, sur la faculté de plaider reconnue aux avoués en matière civile ou correctionnelle ;
- l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;
- le décret du 25 juin 1878 relatif à la plaidoirie des avoués près les tribunaux de grande instance ;
- la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers ;
- l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;
- l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers ministériels.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

— *Supprimé.*

Cesse de recevoir application en tant qu'elle concerne les avocats, la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats.

(Le reste de l'article conforme.)

Propositions de la commission.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Dans toute disposition législative ou réglementaire, applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'appellation « avocat » est substituée à celle d' « avoué » lorsque celle-ci désigne les avoués près les tribunaux de grande instance.

Art. 75.

Les commissions prévues aux articles 5, 6, 58 et 59 sont constituées et fonctionnent à compter du 1^{er} janvier 1972.

Les décrets prévus aux articles 9 et 69 fixent les mesures relatives à la composition initiale des commissions.

Art. 76.

Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au Garde des Sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le Garde des Sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en fonction.

Art. 77.

Sous réserve de ses dispositions particulières prévoyant une date différente, la présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.

Art. 75.

Les commissions prévues à l'article 43 sont constituées et fonctionnent à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 76.

Conforme.

Art. 77.

Conforme.

Art. 77 bis (nouveau).

La présente loi ne sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qu'à compter de l'abrogation des dispositions du 6^o de l'article 2 de la loi du 1^{er} juin 1924 relative aux règles de la procédure civile, à l'exception toutefois des chapitres II et III du titre II, du titre IV et des décrets d'application pris en conséquence de ces dispositions.

Art. 75.

Conforme.

Art. 76.

Les mesures...

... de son entrée en fonction en vue de l'élaboration d'un projet de loi.

Art. 77.

Conforme.

Art. 77 bis (nouveau).

Supprimé.

Texte du projet de loi.

Art. 78.

Les dispositions des articles 12 à 16, 18 à 30, 53 (2°), 73 et 77 sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, ainsi qu'aux Territoires français des Afars et des Issas, sous réserve des matières relevant de la compétence des Assemblées territoriales et de la Chambre des députés de ces territoires.

Les mêmes dispositions ainsi que les 1° et 3° à 5° de l'article 53 sont applicables aux territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna, ainsi qu'au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Dans ce dernier territoire, les articles 31 et 32 sont également applicables.

Art. 79.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel sont supprimés.

Les membres de la nouvelle profession d'avocat pourront effectuer les actes de représentation devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le barreau auquel ils appartiennent.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 78.

Conforme.

Art. 79.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 78.

Conforme.

Art. 79.

Conforme.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 10 A (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10.

Amendement : Dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, après les mots :

... les membres..

supprimer le mot :

... actuels...

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... conditions fixées au titre II de la présente loi...

par les mots :

... conditions fixées au présent titre...

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer la phrase :

... Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de celui d'ancien avoué ou d'ancien agréé au tribunal de commerce.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de dix ans lors de la mise en vigueur de la présente loi et qui n'entreront pas dans la nouvelle profession pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions.

Amendement : Au deuxième alinéa du III de cet article, remplacer les mots :

Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans...

par les mots :

Toutefois, à l'expiration d'un délai de cinq ans...

Amendement : Rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa du III de cet article :

Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les procédures en cours.

Amendement : Dans le quatrième alinéa du III de cet article, remplacer les mots :

Pendant un délai de sept ans...

par les mots :

Pendant un délai de cinq ans...

Amendement : Au 2° du III de cet article, supprimer les mots :

... et les agrées près le tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes ;

Amendement : Dans le 3° du III de cet article, supprimer les mots :

... et les agrées près le tribunal de commerce de Pontoise.

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les avocats collaborent à l'œuvre de justice.

Article additionnel 12 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 12, insérer un article additionnel 12 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties devant les juridictions et les organismes disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et les avoués près les Cours d'appel.

Les dispositions qui précèdent ne font toutefois pas obstacle à l'exercice des pouvoirs ou à l'accomplissement des actes prévus par des textes particuliers à certaines matières et, notamment, au libre exercice des droits reconnus aux syndicats professionnels.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

Amendement : Compléter comme suit le deuxième alinéa de cet article :

... Les membres des barreaux exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Cette autorisation sera donnée par la Cour d'appel.

Art. 13 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, et peuvent recevoir mandat dans les limites fixées par le règlement intérieur de leur barreau.

Amendement : Supprimer les quatre derniers alinéas de cet article.

Art. 15.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

... soit en qualité de collaborateur...

supprimer les mots :

... salarié ou non...

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession ou se dissoudre.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Cette mise en harmonie n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Amendement : Après le troisième alinéa de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, sauf en cas de regroupement de plusieurs barreaux.

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires à l'avance, en fonction de l'intérêt pécuniaire du litige ou du montant du résultat à intervenir.

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit le 3° de cet article :

3° Etre titulaire, sous réserve des dérogations réglementaires, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Art. 19.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sous réserve des dérogations réglementaires, l'avocat reçoit une formation professionnelle assurée par un enseignement théorique et pratique dispensé au cours d'un stage.

Art. 20.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'enseignement professionnel est assuré par des centres de formation professionnelle.

Amendement : Compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

Le financement en sera assuré avec la participation de l'Etat, conformément à la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Art. 20 bis (nouveau).

Amendement : Dans le II de cet article, remplacer les mots :

— de contrôler la préparation...

par les mots :

— de participer à la préparation...

Art. 22.

Amendement : dans cet article, remplacer le chiffre :

... dix...

par le chiffre :

... huit...

Art. 23.

Amendement : Au 4° de cet article, remplacer le mot :

... auxiliaires...

par le mot :

... collaborateurs...

Amendement : Rédiger comme suit le début du 6° de cet article :

6° De gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

Art. 23 bis (nouveau).

Amendement : A cet article, supprimer les mots :
... les conventions collectives relatives au personnel employé...

Art. 24.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :
... dispositions législatives ou réglementaires...
remplacer les mots :
... est annulée...
par les mots :
... peut être annulée...

Art. 32.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 33.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :
... des articles 11 et 42.

Art. 34.

Amendement : Rédiger comme suit le b) de cet article :
b) Sur les formalités d'enregistrement, de dépôt, de déclaration ou de publicité de tous actes authentiques ou sous seings privés.

Amendement : Supprimer le huitième alinéa de cet article.

Art. 35.

Amendement : A cet article, après les mots :
... des articles 11, alinéa 2,...
remplacer les mots :
... 42 et 42 bis,...
par les mots :
... et 42,...

Art. 36.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer le mot
... d'office...

Amendement : Compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les dispositions ci-après :

Toutefois, elle sera payée en deux annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date lorsque le renonçant sera âgé de plus de soixante-cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Les avoués visés au second alinéa du présent article ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la cour d'appel du siège de leur office ni exercer les activités de conseil juridique dans ce ressort.

Art. 37.

Amendement : Dans le deuxième alinéa, remplacer le chiffre :

... cinq...

par le chiffre :

... trois...

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

— le solde sera payé par annuités égales au cours des trois années suivantes, ce solde portant intérêt au taux de 5 %.

Amendement : Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Amendement : Dans le cinquième alinéa de cet article, remplacer le chiffre :

... cinq...

par le chiffre :

... trois...

Amendement : Dans le cinquième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... à compter de l'entrée en vigueur...

par les mots :

... à compter de la mise en vigueur...

Amendement : Après la première phrase du cinquième alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

Les avoués devenus avocats qui cesseront d'exercer cette profession avant l'expiration de ce délai, percevront le solde de l'indemnité dans la quatrième année suivant la mise en vigueur de la présente loi.

Amendement : Dans le sixième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi...

Amendement : Dans le septième alinéa de cet article, remplacer le chiffre :

... cinq...

par le chiffre :

... trois...

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 38.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 38 bis (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi un article additionnel 38 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les indemnités dues aux sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office d'avoué seront réglées à chacun de ses membres en proportion de ses parts sociales et suivant les modalités concernant les différentes catégories déterminées par la présente loi. Cette indemnisation entraînera de plein droit une réduction corrélative du capital social.

Les dispositions de l'article 36, troisième alinéa, seront applicables aux membres de sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office d'avoué lorsque ces membres ont fait la déclaration prévue au deuxième alinéa dudit article.

Art. 40.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... sauf en cas de licenciement préalable.

Art. 42.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les avocats et les agréés âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date de mise en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant leurs revenus professionnels, ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant la mise en vigueur de la loi.

Art. 42 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 43.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... 42 et 42 bis...

par les mots :

... et 42...

Art. 48.

Amendement : Compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article, par le membre de phrase ci-après :

... ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette dernière date.

Art. 49.

Amendement : A la fin de cet article, supprimer les mots :

... dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 50.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

A la condition d'être titulaire de la licence ou du doctorat en droit et de justifier à la date de la mise en vigueur de la présente loi d'au moins cinq années de pratique professionnelle, les clerks et employés d'avoué, d'agrégé et d'avocat, les conseils juridiques et les juristes d'entreprise peuvent demander à être admis à la profession d'avocat sans remplir les conditions de formation professionnelle exigées par les articles 18, 3° et 19

Peuvent, en outre, demander à être admises à cette profession sans être tenues de remplir les conditions énoncées à l'article 18, 2° et 3° ainsi qu'à l'article 19, les personnes justifiant de l'examen professionnel d'avoué ou d'agrégé à la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Pour l'application du présent article, les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant à la date de la mise en vigueur de la présente loi peuvent demander à accéder à la profession d'avocat à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis.

Art. 51.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

... s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, être soit intégrés dans le corps des fonctionnaires des services judiciaires, soit recrutés comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaires relevant du Ministère de la Justice.

Art. 52.

Amendement : Compléter cet article par la phrase suivante :

Le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat garantit le paiement des sommes nécessaires au maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 53.

Amendement : Après le 3° de cet article, insérer un 3° *bis* (nouveau) ainsi conçu :

3° *bis* Les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 13 sera donnée.

Amendement : Supprimer le 4° *bis* (nouveau) de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le 5° de cet article :

5° L'organisation de la formation professionnelle et, en ce qui concerne le financement, les modalités d'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, à la profession d'avocat.

Amendement : Rédiger comme suit le 6° de cet article :

6° Les conditions d'application de l'article 31 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités de contrôle ainsi que les conditions des règlements pécuniaires qui devront être effectués par l'intermédiaire d'une caisse, seule habilitée à recevoir les fonds disponibles.

Amendement : Après le 7° de cet article, insérer un 7° *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

7° *bis* Le taux de la taxe instituée par l'article 34, 1°, ses modalités de perception et de recouvrement, ainsi que les pénalités de retard, ledit taux étant fixé en fonction de la nature des actes.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

9° Les conditions d'application de l'article 50, et, en particulier, les conditions dans lesquelles les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant pour accéder à la profession d'avocat pourront parfaire ce temps.

TITRE III

Amendement : Avant l'article 54, rétablir le titre III dans la rédaction suivante :

Réglementation de l'usage du titre de conseil juridique.

Art. 54.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée peuvent, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger des actes pour autrui en matière juridique, à condition d'en faire déclaration préalablement à l'exercice de cette activité et de satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats.

Les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale au nom de laquelle ils exercent à titre professionnel les activités visées ci-dessus sont tenus aux mêmes conditions.

Article additionnel 54 bis (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 54, un article additionnel 54 bis (nouveau) ainsi rédigé :

La déclaration faite par les étrangers qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France ne peut avoir pour objet principal que l'application des droits étrangers et du droit international.

CHAPITRE PREMIER

Amendement : Avant l'article 55, rétablir le chapitre premier dans la rédaction suivante :

Conditions d'inscription sur la liste des conseils juridiques.

Art. 55.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les personnes exerçant les activités mentionnées aux articles 54 et 54 bis ne sont autorisées à faire usage du titre de conseil juridique, assorti ou non d'une mention de spécialisation, qu'après leur inscription sur une liste établie par le Procureur de la République, et sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Être titulaire, soit de la licence ou du doctorat en droit, soit de titres ou de diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de l'activité considérée ;
- 2° Justifier d'une pratique professionnelle.

Art. 57.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La profession de conseil juridique est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce.

Il est, en particulier, interdit à un conseil juridique de faire des actes de commerce.

Art. 58.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La déclaration est adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'intéressé désire établir son domicile professionnel.

Le Procureur de la République se prononce, au vu des justifications produites, sur l'existence des conditions requises.

Il établit la liste des personnes qui remplissent les conditions prévues pour figurer sur une liste de conseils juridiques et tient celle-ci à jour.

Ses décisions peuvent être déférées devant le tribunal. Il peut être fait appel des décisions de celui-ci devant la cour d'appel.

CHAPITRE II

Amendement : Avant l'article 61, rétablir le chapitre II dans la rédaction suivante :

Conditions d'exercice de la profession de conseil juridique.

Art. 61.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La profession de conseil juridique ne peut être exercée que par une personne physique, ou par une société civile professionnelle. Dans ce dernier cas, l'inscription sur la liste établie par le Procureur de la République est faite au nom de la société.

Le conseil juridique exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de collaborateur d'un autre conseil juridique personne physique ou morale.

Art. 62.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Chaque conseil juridique doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Art. 64.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'exercice des activités de consultation et de rédaction d'actes pour autrui en matière juridique peut être interdit aux personnes qui ont encouru l'une des condamnations ou sanctions qui auraient motivé le refus de la déclaration prévue à l'article 54.

L'interdiction est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public.

Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une condamnation ou d'une sanction visée à l'alinéa premier, cette personne morale peut être frappée de l'interdiction prévue audit alinéa.

Art. 65.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Lorsqu'un conseil juridique se rend coupable, soit de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, le Procureur de la République peut le faire citer devant le tribunal de grande instance aux fins de radiation temporaire ou définitive de la liste.

Appel des décisions du tribunal peut être interjeté devant la Cour d'appel.

Lorsque les faits sont imputables à un dirigeant ou à un membre d'une société, elle-même conseil juridique, la société peut être frappée des mêmes sanctions.

CHAPITRE III

Amendement : Avant l'article 67, rétablir le chapitre III dans la rédaction suivante :

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 67.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les personnes qui exerçaient avant le 1^{er} juillet 1971 les activités prévues à l'article 54 pourront demander leur inscription sur la liste prévue à l'article 55 sans avoir à remplir les conditions prévues audit article lorsqu'elles justifient :

— soit de la possession de la licence ou du doctorat en droit, ou de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents ;

— soit de la capacité ou du baccalauréat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et de l'exercice, pendant trois ans au moins, des activités mentionnées à l'article 54, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de ces activités, soit en qualité de cadre salarié ;

— soit de l'exercice pendant cinq années, au moins, des mêmes activités.

Lorsque le temps d'exercice professionnel est insuffisant lors du dépôt de la déclaration, il est sursis à statuer sur cette déclaration jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis.

Art. 68.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Par dérogation à l'article 61, les personnes morales autres que les sociétés civiles professionnelles qui exerçaient avant le 1^{er} juillet 1971 les activités prévues à l'article 54 pourront demander leur inscription sur la liste prévue à l'article 55, à la condition de se conformer, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi, aux règles ci-après :

1° Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative ;

2° Plus de la moitié du capital social doit être détenu par des personnes inscrites sur la liste prévue à l'article 55 ;

3° Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, doivent être inscrits sur la liste susvisée ;

4° L'adhésion d'un nouvel associé doit être subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.

Art. 69.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les dispositions de l'article 54 bis ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient leurs activités en France avant le 1^{er} juillet 1971.

Celles des articles 54 bis et 61 ne le sont pas aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère et exerçant en France avant la même date, non plus que celles de l'article 54 bis à leurs membres, sous réserve que :

1° Ces groupements aient pour objet exclusif les activités mentionnées à l'article 54 ;

2° Tous leurs membres exerçant en France soient inscrits sur la liste prévue à l'article 55 et aient le pouvoir de représenter le groupement.

Toutefois, si dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les Etats dont ils sont membres n'ont pas accordé la réciprocité prévue à l'article 54 bis, ils pourront être soumis, par décret pris en Conseil d'Etat à la limitation de leur activité résultant de cet article.

Art. 70.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur leur déclaration, les personnes visées au présent chapitre pourront continuer à exercer leurs activités antérieures sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, lorsque cette déclaration a été déposée avant la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 71.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent titre et notamment :

- le dépôt et l'instruction de la déclaration prévue à l'article 54 ;
- les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination de conseil juridique ;
- les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées aux articles 55 et 67 ;
- les conditions de pratique professionnelle exigées à l'article 55 ;
- les règles relatives à l'établissement et à la mise à jour de la liste prévue à l'article 58 ;
- la liste des activités incompatibles avec celle de conseil juridique, ainsi que les dérogations qui pourront être admises ;
- les modalités du contrôle exercé par le Procureur de la République ;
- les règles relatives à l'obligation d'assurance et de garantie.

Art. 72 A (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 72 B (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 72 C (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 72 D (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 72 E (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 72 F (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 72.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

... dans les conditions prévues à l'article 12 bis (nouveau), sous réserve des conventions internationales.

Art. 72 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sera punie des peines prévues à l'article 72, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 54, 55, 64 et 69 ci-dessus.

Art. 76.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par les mots :

... en vue de l'élaboration d'un projet de loi.

Art. 77 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE I

..... *Supprimé.*

Articles premier à 9.

..... *Supprimés.*

TITRE II

Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 10 A (nouveau).

Nul ne peut, s'il n'est membre de la nouvelle profession d'avocat définie ci-après, exercer les fonctions de représentation, de postulation, d'assistance et de plaidoirie devant les juridictions de toute nature et devant tous organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des dispositions régissant la Cour d'appel, le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes et le Conseil des prises.

Les dispositions qui précèdent ne font obstacle ni à l'application des dispositions réservant l'accomplissement de certains actes aux avocats établis auprès de certaines juridictions, ni aux

dérogrations résultant des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi, notamment à celles relatives au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le Code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Art. 10.

I. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Les membres actuels de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat.

Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées au titre II de la présente loi et par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa premier. Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de celui d'ancien avoué ou d'ancien agréé au tribunal de commerce. Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de dix ans lors de la publication de la présente loi pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions.

II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par une déclaration au bâtonnier de l'Ordre transmise par celui-ci au Procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le Tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du Tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis.

Cette renonciation peut être révoquée une seule fois et dans les mêmes formes. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile soit au tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine compétence pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent ; le tout sous réserve des procédures en cours.

Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

Pendant un délai de sept ans à compter de l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, respectivement par les tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

1° devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Versailles, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agréés près le Tribunal de commerce de Versailles ;

2° devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Corbeil-Evry, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agréés près le Tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes ;

3° devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Pontoise, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agréés près le Tribunal de commerce de Pontoise.

Art. 11.

Les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance sont supprimés.

Les avoués sont indemnisés, dans les conditions fixées au chapitre V du présent titre, de la perte du droit qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816 de présenter un successeur à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 12.

Les avocats sont des auxiliaires de justice.

Ils prêtent serment et revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession.

Art. 13.

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des règles d'organisation et de procédures propres à certaines juridictions.

Toutefois, ils exercent exclusivement devant le Tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal.

Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du Tribunal de grande instance sera jugé

insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même Cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.

Cette autorisation sera donnée par la Cour d'appel dans les conditions qui seront fixées par les décrets prévus à l'article 53.

Art. 13 bis (nouveau).

Les avocats assistent et représentent les parties devant les administrations publiques, notamment fiscales, et peuvent recevoir mandat même pour l'exercice de droits non contentieux.

Ils peuvent remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, à la condition :

— soit d'avoir rempli déjà ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession ;

— soit de répondre aux conditions de stage, d'examen et de qualification légalement requises.

Ils peuvent aussi, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Art. 14.

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.

Art. 15.

L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur, salarié ou non, d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agréés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la nouvelle profession d'avocat pour se transformer en société de la nouvelle profession ou se dissoudre.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Art. 16.

L'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la Cour d'assise ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président.

Art. 17.

La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires proportionnels à l'intérêt du litige ou au montant de la condamnation à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession.

Art. 18.

Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° être Français, sous réserve des conventions internationales ;
- 2° être titulaire de la licence ou du doctorat en droit ;
- 3° avoir reçu, sous réserve des dérogations réglementaires, la formation professionnelle prévue à l'article 19 ;

4° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6° n'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou, dans le régime antérieur, été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Art. 19.

La formation professionnelle est assurée par un enseignement théorique et pratique sanctionné par un certificat d'aptitude et par un stage.

Art. 20.

L'enseignement professionnel est assuré par des centres de formation professionnelle relevant du droit privé, dotés de la personnalité civile et de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.

Leur fonctionnement est assuré par la collaboration de la profession, des magistrats et de l'Université.

Art. 20 bis (nouveau).

I. — Un centre de formation professionnelle est institué auprès de chaque Cour d'appel. Plusieurs centres limitrophes de formation professionnelle d'avocat peuvent, par décision de leurs conseils, se grouper et organiser, par délibération conjointe, un centre régional de formation professionnelle.

Un centre régional de formation professionnelle peut, pareillement, être institué par délibération unanime des conseils de l'Ordre des barreaux intéressés.

Des sections locales du centre de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités d'études et de recherches juridiques.

II. — Le centre de formation professionnelle est chargé :

— de contrôler la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

— d'assurer l'enseignement et la formation professionnelle des avocats pendant la durée du stage ainsi que la formation permanente des avocats.

III. — Le centre de formation professionnelle d'avocat est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par le décret visé à l'article 53.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre de formation professionnelle.

Il établit le budget du centre professionnel de stage. Il dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations pour l'année précédente qu'il communique à tous les barreaux de son ressort et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il est habilité à percevoir des candidats au C. A. P. A. un droit d'inscription, un droit de travaux pratiques et de stage, un droit d'examen.

Art. 21.

Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper.

Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et renouvelable par tiers chaque année. Le Conseil de l'Ordre est présidé par un bâtonnier, élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

Les élections peuvent être déferées à la Cour d'appel par les avocats inscrits et par le Procureur général.

Art. 22.

Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à dix, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de grande instance.

Art. 23.

Le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

1° d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2° d'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

3° de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

4° de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5° de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° de gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou

anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7° d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8° d'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9° de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par les articles 31 et 32 et par les décrets visés à l'article 53 ;

10° il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats.

Art. 23 bis (nouveau).

Les Ordres des avocats mettent en œuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun tels : l'informatique, les conventions collectives relatives au personnel employé, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie.

Art. 24.

Toute délibération ou décision du Conseil de l'Ordre étran-gère aux attributions de ce Conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la Cour d'appel, sur les réquisitions du Procureur général.

Peuvent également être déférées à la Cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du Conseil de l'Ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.

Art. 25.

Les décisions du Conseil de l'Ordre relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage et à l'omission du tableau ou au refus d'omission peuvent être déférées à la Cour d'appel par le Procureur général ou par l'intéressé.

Art. 26.

Chaque barreau est doté de la personnalité civile.

Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formée par les tiers.

CHAPITRE III

De la discipline.

Art. 27.

Le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Il agit soit d'office, soit à la demande du Procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier.

Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire.

Art. 28.

Le Conseil de l'Ordre peut soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur général, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

L'interdiction provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

Art. 29.

La décision du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire peut être déférée à la Cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le Procureur général.

Art. 30.

Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant.

En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions.

CHAPITRE IV

De la responsabilité et de la garantie professionnelles.

Art. 31 A (nouveau).

Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

Art. 31.

Il doit être justifié soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le bâtonnier informe le Procureur général des garanties constituées.

Art. 32.

Dans les limites de l'article 31, les décrets prévus à l'article 53 en fixent les conditions d'application. Ils déterminent, notamment, les conditions des garanties, les modalités de contrôle ainsi que les conditions des règlements pécuniaires qui devront être effectués par l'intermédiaire d'une caisse, seule habilitée à recevoir les fonds disponibles.

CHAPITRE V

Indemnisation.

Art. 33.

A compter de la publication de la présente loi, il est institué un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, placé sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 11, 42 et 42 bis.

Art. 33 bis (nouveau).

L'indemnité prévue par l'article 11, alinéa 2, de la présente loi est égale à la moyenne des produits demi-nets de l'office des cinq dernières années précédant soit le 1^{er} janvier 1972, soit l'année au cours de laquelle l'office s'est trouvé dépourvu de titulaire, multiplié par un coefficient compris entre 4 et 5,5. Il peut exceptionnellement être appliqué un coefficient supérieur ou inférieur.

Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts de l'office, retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires non commerciaux, le loyer des locaux professionnels, la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les

salaires du personnel, employés et clerks, les charges sociales, la contribution de 1 % sur les salaires pour participation à l'effort de construction quand elle est versée à fonds perdus, ainsi que, s'il y a lieu, les honoraires de plaidoirie perçus par l'avoué plaidant et les émoluments perçus en qualité de suppléant d'un autre avoué désigné en vertu du décret du 20 mai 1955, ou d'administrateur d'un office dont le titulaire a été frappé d'interdiction temporaire, de suspension ou de destitution.

Art. 34.

Les ressources du fonds sont constituées par :

1° Le produit d'une taxe parafiscale exigible à compter du 1^{er} janvier 1972 :

a) sur la représentation et l'assistance en matière civile, pénale et administrative devant toutes les juridictions, sauf en matière prud'homale et de sécurité sociale ;

b) sur certaines formalités d'enregistrement, de dépôt, de déclaration ou de publicité.

Les sommes dues au titre du a) du présent article constituent des frais de procédure.

Les parties bénéficiaires de l'aide judiciaire ou assistées d'un avocat commis d'office sont dispensées de la taxe parafiscale.

Le paiement des sommes dues au titre du b) est requis à peine de refus de la formalité.

La nomenclature des actes ainsi que le montant de la taxe fixé en fonction de la nature de ces actes et les pénalités de retard sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

2° Le produit d'emprunts ou d'avances pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.

3° Les dons et legs qui pourraient lui être faits.

Art. 35.

La taxe prévue au 1° de l'article 34 cessera d'être exigée à une date fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances dès que le fonds aura achevé de payer les indemnités dues en application

des dispositions des articles 11, alinéa 2, 42 et 42 bis, assuré le remboursement des prêts visés à l'article 41, alinéa 2, et remboursé les avances et emprunts qui lui auront été consentis.

Art. 36.

L'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de la publication de la présente loi aux ayants droit des offices dépourvus de titulaire à cette date.

En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir d'office membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date.

Les avoués visés au second alinéa du présent article ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la Cour d'appel du siège de leur office ou d'une Cour d'appel limitrophe ni exercer les activités de conseil juridique dans ces ressorts.

Art. 37.

Les avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat percevront l'indemnité selon les modalités suivantes :

- 50 % de la valeur du droit de présentation versés en cinq annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- le solde revalorisé sera payé par annuités égales au cours des dix années suivantes.

Cette revalorisation interviendra lors du règlement du solde en fonction de la moyenne des taux de variation entre le 31 décembre de la cinquième année et la date de cessation des fonctions d'avocat ou du décès, d'une part, de la valeur du point servant à déterminer l'échelle des salaires du personnel, telle qu'elle résulte de la convention collective de travail applicable à la nouvelle profession d'avocat aux dates précitées et, d'autre part, du montant du droit alloué à l'avocat pour l'accomplissement des actes de procédure, sans que la somme obtenue puisse être inférieure au montant de la fraction non revalorisée majorée de 4 % par année, à compter du 1^{er} janvier de la sixième année jusqu'à la date de la cessation des fonctions d'avocat ou du décès.

En cas de démission d'un avoué devenu avocat après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de l'indemnité est perçu par l'avocat dans l'année de la cessation de fonction. Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables dans ce cas.

En cas de décès d'un avoué devenu avocat après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de l'indemnité est perçu sans délai par ses ayants droit.

A l'expiration de la période de cinq ans prévue au second alinéa du présent article, le conseil d'administration du Fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé, par décision conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances, à accélérer le règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article.

Toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation de successeur sera exceptionnellement déduite du solde de l'indemnité si cette présentation intervient, sauf cas de force majeure, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 38.

Les avoués devenus avocats auront la faculté, s'ils en font la demande avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de percevoir, à titre forfaitaire, au lieu et place de l'indemnité fixée à l'article 37, une indemnité égale à 75 % de la valeur du droit de présentation. Cette indemnité est payée en sept annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 39.

Par dérogation à l'article 37, l'indemnité sera payée aux anciens avoués ayant la qualité de rapatrié d'Outre-Mer dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 39 bis (nouveau).

Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du Code général des impôts n'est pas requis pour l'application de ce texte aux plus-values provenant des indemnités allouées en application des articles 11, 36 et 37 de la présente loi.

Pour l'établissement de l'impôt, la plus-value imposable est répartie sur les années du paiement des indemnités, proportionnellement aux sommes reçues au cours de chacune de ces années.

Art. 40.

Les indemnités de licenciement dues en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi par application de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel, les indemnités de licenciement dues par les avocats et les agréés pour les mêmes causes sont réglées directement aux bénéficiaires, par le fonds d'organisation de la nouvelle profession, lorsque le licenciement intervient dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, le fonds d'organisation de la nouvelle profession recouvre sur l'avocat, l'avoué ou l'agréé intéressé la moitié du montant des indemnités visées à l'alinéa précédent. Ce recouvrement est opéré en trois fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa 2 de l'article 36 et en cinq fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa premier de l'article 37. Ce recouvrement s'opère par déduction des indemnités servies aux avoués dans les conditions fixées par les articles 36 et 37 précités.

Les sommes versées par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, au titre du premier alinéa, sont répétées lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse dans les trois années du licenciement, entre les salariés licenciés et l'ancien employeur, son successeur ou la société civile professionnelle d'avocat dont ces derniers sont membres.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux clercs d'avoués, aux secrétaires d'avocats ou

d'agréés qui accèdent dans le même délai à la profession d'avocat en application de la présente loi, sauf en cas de licenciement préalable.

Art. 41.

A compter de la publication de la présente loi, le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat institué à l'article 33 se substitue aux avoués ou aux sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office d'avoué débiteurs d'indemnités de suppression pour le paiement desdites indemnités ou des engagements qu'ils ont contractés en vue de leur paiement. Le montant en capital des dettes prises en charge sera déduit du montant global de l'indemnité due aux avoués bénéficiaires de ces dispositions ou à leurs ayants droit.

Le fonds d'organisation se substituera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans leurs charges et obligations, aux avoués bénéficiaires de prêts consentis en vue de l'acquisition de leur office ou de prêts consentis en vue de l'acquisition de parts dans une société civile professionnelle. Le montant en capital des dettes prises en charge sera déduit du montant global de l'indemnité due aux avoués bénéficiaires de ces dispositions ou à leurs ayants droit.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux anciens avoués rapatriés d'outre-mer ayant contracté des prêts de quelque nature que ce soit en vue de leur réinstallation, notamment en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

Les prêts définis à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 resteront régis par les dispositions de l'article 57 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Art. 42.

Les avocats âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice décou-

lant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant gravement leurs revenus professionnels ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant la date fixée à l'article 77.

Art. 42 *bis* (nouveau).

Les agrées qui, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, justifieront, dans les trois années suivant la mise en application de la présente loi, d'un préjudice résultant d'une réduction de la valeur patrimoniale de leur cabinet, pourront demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des trois années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43.

Les indemnités visées aux articles 11, alinéa 2, 42 et 42 *bis* sont fixées à compter de la publication de la présente loi à la demande des intéressés, par décision de commissions régionales dont chacune a compétence pour un ou plusieurs ressorts de Cour d'appel.

En cas de contestation de la part soit de l'intéressé, soit du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou du Ministre de l'Economie et des Finances, l'indemnité est fixée par une commission centrale.

Les indemnités allouées par les commissions régionales ou la commission centrale sont payables par provision, à concurrence des trois quarts, nonobstant toute voie de recours.

Les commissions régionales et la Commission centrale sont présidées par un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elles comprennent, en nombre égal, d'une part des représentants des avocats, avoués ou agrées selon que le demandeur en indemnité appartenait à l'une ou l'autre de ces professions, d'autre part des fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les recours contre les décisions de la commission centrale sont portés devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 44.

Les membres de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la Caisse nationale des barreaux français instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948.

Art. 45.

Les obligations de la Caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base et du régime complémentaire sont prises en charge par la Caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance ou la profession d'agrégé près les tribunaux de commerce, ainsi que leurs ayants droit.

Art. 45 bis (nouveau).

La Caisse nationale des barreaux français est substituée aux chambres départementales et régionales d'avoués de grande instance et aux chambres régionales d'agrégés ayant souscrit auprès des sociétés d'assurances des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraite ; elle est habilitée à souscrire toutes conventions ayant pour objet l'organisation de tels régimes pour l'ensemble de la nouvelle profession.

Art. 45 ter (nouveau).

A titre subsidiaire, le fonds garantit le paiement des sommes nécessaires au maintien des droits acquis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Si la mise en application de celle-ci a pour conséquence une réduction du nombre de cotisants au

régime visé à l'article précédent entraînant la diminution de ces droits, cette garantie s'exerce soit par la prise en charge d'un complément de cotisation, soit par le rachat d'unités de rentes, soit par la constitution de rentes viagères.

Art. 46.

A titre transitoire, jusqu'à la conclusion d'une convention collective de travail propre à la nouvelle profession d'avocat, la convention collective nationale de travail réglant les rapports entre les avoués et leur personnel ainsi que les avenants à cette convention sont applicables à l'ensemble du personnel salarié de cette nouvelle profession.

La classification du personnel est faite, à défaut d'accords particuliers, par référence aux classifications définies dans la convention collective visée à l'alinéa précédent.

Le personnel demeuré au service des avoués devenus membres de la nouvelle profession d'avocat continuera à bénéficier, dans ses relations avec son employeur, de droits au moins équivalents à ceux dont il bénéficiait en vertu de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel.

Le personnel qui viendrait à être licencié du fait de l'application de la présente loi bénéficiera des dispositions prises pour l'aide aux travailleurs privés d'emploi par la loi du 18 décembre 1963 instituant le Fonds national de l'emploi et les décrets subséquents.

Art. 47.

Dans les instances en cours le 16 septembre 1972, l'avoué antérieurement constitué, s'il est devenu avocat, conservera en tant que tel, dans la suite de la procédure et jusqu'au jugement sur le fond, les attributions qui lui étaient initialement dévolues. De même, l'avocat choisi par la partie aura seul le droit de plaider.

Le tout sous réserve de démission, décès ou radiation de l'un, ou bien d'accord entre eux, ou de décision contraire de la partie intéressée.

Art. 48.

L'interdiction temporaire d'exercice prononcée contre un avoué ou un agréé près un tribunal de commerce ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un avocat, d'un avoué ou d'un agréé, continuent à produire leurs effets.

Les pouvoirs des juridictions disciplinaires du premier degré supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Cour d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.

Art. 49.

Les membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué à la Cour, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, de syndic, d'administrateur judiciaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 50.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les conseils juridiques, les clercs d'avoué, les clercs et secrétaires d'agréés, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant à la date de la publication de la présente loi d'au moins cinq années de pratique professionnelle, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

La dérogation visée à l'alinéa précédent s'applique également aux clercs d'avoué, clercs et secrétaires d'agréé justifiant de l'examen professionnel d'avoué ou d'agréé ou titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales justifiant d'au moins huit années de pratique professionnelle, ainsi qu'aux principaux et sous-principaux clercs d'avoués justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification.

Cette dérogation s'applique aux juristes d'entreprises, licenciés ou docteurs en droit, justifiant d'au moins huit années de pratique professionnelle.

Art. 51.

Les clercs et employés d'avoué, d'agréé et d'avocat, salariés à plein temps, qui ont exercé leurs fonctions sans discontinuité, au moins du 1^{er} janvier 1971 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pourront, dans la limite des emplois vacants dans les services judiciaires et dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, s'ils sont privés de leur emploi dans un délai maximum de trois ans à compter de ladite date d'entrée en vigueur et s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, être recrutés soit dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires, soit comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaire relevant du Ministère de la Justice.

Art. 52.

Il sera organisé une coordination entre les régimes de retraite dont relevaient les clercs, secrétaires et employés visés à l'article précédent et les régimes dont ils relèvent du fait de leur nouvel emploi.

Art. 53.

Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des professions intéressées, fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

1° les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus à l'article 15 ;

2° les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

3° les règles d'organisation professionnelle ;

4° la procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

4° *bis* (nouveau) les conditions d'accès à la profession d'avoué près les Cours d'appel ;

4° *ter* (nouveau) les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agrégé près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 ;

5° l'organisation de la formation professionnelle et le financement de cette formation.

6° les modalités de la garantie professionnelle ;

7° la composition du conseil d'administration du fonds institué à l'article 33 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis ;

8° les modalités de la compensation, dans le respect des droits acquis, entre la Caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales instituée par l'article 645-, 3°, du Code de la Sécurité sociale.

TITRE III

. *Supprimé*

Art. 54 à 71.

. *Supprimés*

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 72 A (nouveau).

Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique :

1° s'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

2° s'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Art. 72 B (nouveau).

Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une sanction visée à l'article 72 A, cette personne morale peut être frappée de l'incapacité prévue audit article par décision du tribunal de grande instance de son siège social, prise à la requête du procureur général.

Art. 72 C (nouveau).

Nul ne peut, à titre professionnel et moyennant rémunération, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé en matière d'état des personnes, s'il n'exerce ou n'a exercé les fonctions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près une cour d'appel, de notaire, d'huissier de justice, d'enseignant de rang magistral, chargé de cours, ou assistant-docteur dans les disciplines juridiques, ou s'il n'est ancien magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Art. 72 D (nouveau).

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent donner des consultations, en matière juridique, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé sous la réserve que ces activités portent à titre principal sur l'application de leur droit national ou du droit international public ou privé.

Art. 72 E (nouveau).

La réserve prévue à l'article 72 D n'est pas applicable :

1° Aux ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ni aux ressortissants des Etats qui accordent sans restriction aux Français le droit, en matière juridique, de donner des consultations et de rédiger des actes sous seing privé ;

2° Aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient habituellement en France, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, les activités visées audit article ;

3° Aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère, qui exerçaient en France, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, les activités visées audit article, sous condition :

— que ces groupements aient pour objet exclusif l'une ou plusieurs desdites activités ;

— que tous leurs membres exerçant en France aient le pouvoir de représenter le groupement ;

— que ces membres soient inscrits sur une liste.

Toutefois, si, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les Etats dont ces groupements sont les ressortissants n'ont pas accordé la réciprocité prévue au 1°, la réserve pourra leur être rendue applicable par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 72 F (nouveau).

L'exercice des activités de consultation et de rédaction d'actes pour autrui peut être interdit pour cause d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

L'interdiction est prononcée par le Tribunal de grande instance à la requête du Ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire.

Art. 72.

Sera puni d'une amende de 3.600 F à 18.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 F à 36.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 10 A, sous réserve des conventions internationales.

Art. 72 bis (nouveau).

Sera punie des peines prévues à l'article 72 toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 72 A à 72 F ci-dessus.

Art. 73.

Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres et profession réglementés par la présente loi, sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa premier, du Code pénal.

Art. 73 bis (nouveau).

Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes, en matière juridique. Toute publicité est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.

Art. 74.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— les articles 24 et 29 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée relative aux écoles de droit ;

— les articles 2 et 4 de la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 constatant la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

— l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945 portant statut des agréés près les tribunaux de commerce.

Cesse de recevoir application en tant qu'elle concerne les avocats la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats.

Sont abrogés en tant qu'ils concernent les avoués près les tribunaux de grande instance :

— la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;

— les articles 27, 31, 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;

— la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

— les articles 3, 4, 5, 6, 7 du décret du 2 juillet 1812, modifié par l'ordonnance du 27 février 1822, par le décret du 29 mai 1910 et par la loi du 2 avril 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, sur la faculté de plaider reconnue aux avoués en matière civile ou correctionnelle ;

— l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;

— le décret du 25 juin 1878 relatif à la plaidoirie des avoués près les tribunaux de grande instance ;

— la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers ;

— l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;

— l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers ministériels.

Dans toute disposition législative ou réglementaire, applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'appellation « avocat » est substituée à celle d' « avoué » lorsque celle-ci désigne les avoués près les tribunaux de grande instance.

Art. 75.

Les commissions prévues à l'article 43 sont constituées et fonctionnent à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 76.

Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au Garde des Sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le Garde des Sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en fonction.

Art. 77.

Sous réserve de ses dispositions particulières prévoyant une date différente, la présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.

Art. 77 bis (nouveau).

La présente loi ne sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qu'à compter de l'abrogation des dispositions du 6° de l'article 2 de la loi du 1^{er} juin 1924 relative aux règles de la procédure civile, à l'exception toutefois des chapitres II et III du titre II, du titre IV et des décrets d'application pris en conséquence de ces dispositions.

Art. 78.

Les dispositions des articles 12 à 16, 18 à 30, 53 (2°), 73 et 77 sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, ainsi qu'aux territoires français des Afars et des Issas, sous réserve des matières relevant de la compétence des Assemblées territoriales et de la Chambre des Députés de ces territoires.

Les mêmes dispositions ainsi que les 1° et 3° à 5° de l'article 53 sont applicables aux territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna ainsi qu'au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Dans ce dernier territoire, les articles 31 et 32 sont également applicables.

Art. 79.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les offices d'avoué près les Tribunaux de grande instance et les Cours d'appel sont supprimés.

Les membres de la nouvelle profession d'avocat pourront effectuer les actes de représentation devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le barreau auquel ils appartiennent.

ANNEXE AU RAPPORT

NOTE D'INFORMATION SUR LES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

(Extrait du numéro spécial de *Notes et Etudes documentaires*
consacré aux professions libérales en France.)

Les avoués.

Successeurs des « procureurs » de l'Ancien régime, les avoués sont des officiers ministériels dont la fonction essentielle est de représenter les plaideurs en justice.

La profession est réglementée principalement par une ordonnance du 2 novembre 1945. Pour être avoué, il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, avoir accompli pendant deux, trois ou cinq ans — suivant que le candidat est docteur, licencié ou capacitaire en droit — un stage de cléricature, avoir réussi un examen professionnel, avoir obtenu un certificat de moralité de la chambre de discipline, avoir acquis une charge, être nommé par le Gouvernement et agréé par le tribunal dans le ressort duquel l'impétrant sera habilité à exercer ses fonctions : tribunal de grande instance ou Cour d'appel. Les avoués ne bénéficient pas des prêts de la « loi Pleven » mais ils peuvent avoir recours à la Caisse centrale du crédit hôtelier et aussi à certaines chambres d'avoués.

L'avoué ne peut que reprendre une charge déjà existante, car le nombre en est limité, souvent en vertu de textes très anciens : c'est ainsi que le ressort du tribunal de grande instance de Paris, qui correspond à celui de l'ancien tribunal départemental de la Seine, compte toujours 150 avoués, comme il y a 150 ans, alors que la population de la capitale, et surtout de sa banlieue, a augmenté dans les proportions que l'on sait ; et l'agglomération lilloise ne dispose que d'une douzaine de professionnels.

Au cours des dernières années, le nombre des avoués a régressé lentement, mais régulièrement. Parmi les quelque 1.670 avoués de 1970, 1.450 sont en exercice auprès des tribunaux de grande instance et 220 auprès des cours d'appel.

La réforme judiciaire de 1958 a d'ailleurs apporté quelques perturbations dans l'assiette des charges d'instance. En effet, de nombreux offices étaient établis dans des arrondissements dont le tribunal civil a été supprimé. On a dans ce cas offert diverses possibilités aux professionnels qui ont pu démissionner en recevant une prime de 4.000 F ou transférer volontairement leur office au siège du nouveau tribunal de grande instance en percevant une subvention de réinstallation de 6.000 F. Dans le cas de vacance par décès, cession ou destitution, un office peut également être supprimé ou transféré.

Les missions et les compétences de l'avoué sont complexes. En dehors de tout litige, il est chargé de présenter au tribunal civil des demandes spéciales concernant par exemple les homologations des conseils de famille, les envois en posses-

sions des légataires universels, les adoptions et légitimations, les changements de noms, etc. Il peut demander la désignation d'un administrateur provisoire pour une succession ; certains avoués peuvent être avoués-syndics.

En cas de litige, le procès-verbal n'est pas la seule solution ; ne perdant pas de vue l'intérêt final de son client, l'avoué sait être l'homme des transactions ; il agira alors par consultation orale ou écrite et, après des démarches, il pourra être amené à établir un protocole d'accord, d'arbitrage ou de transaction ; il agit alors en dehors de l'appareil de la justice.

Le procès intervenant, l'avoué sert de trait d'union entre le juge et le plaideur ; il est censé disposer d'une délégation générale de celui-ci, qui ne pourrait le désavouer que moyennant une difficile procédure. Il est chargé de postuler, c'est-à-dire de formuler la demande transmise au tribunal, puis d'effectuer les actes de procédure, et de diriger celle-ci qui est indispensable pour déclencher les formalités et mesures conservatoires, constats, expertises, saisies nécessaires à la défense du droit du plaideur et à sa protection contre toute surprise ou tricherie. Il déposera ensuite les conclusions présentant les prétentions du plaideur, que l'avocat développera oralement dans sa plaidoirie, si l'instance considérée comporte cette intervention et sur lesquelles le tribunal aura à statuer.

Les jugements une fois rendus, l'avoué remplit les formalités nécessaires pour qu'ils soient signifiés aux parties et administrations intéressées.

Devant le tribunal auprès duquel il exerce son ministère — grande instance ou cour d'appel — l'avoué bénéficie du monopole de la procédure. Par contre, il peut intervenir devant toutes les autres juridictions dites d'exception soit par procédure, soit même par plaidoirie, mais uniquement dans l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle il est normalement attaché. Toutefois, devant le tribunal administratif, il ne peut déposer des mémoires.

Notons que le ministère d'avoué n'est pas obligatoire devant le tribunal d'instance et qu'en matière pénale, devant la Cour d'assise notamment, l'intervention de l'avoué ne se produit que s'il y a constitution de partie civile.

Les avoués qui ne pouvaient auparavant ne constituer que des associations sous le régime de la loi de 1901 ont la latitude, depuis la parution du R. A. P. du 20 novembre 1969, de constituer des sociétés civiles professionnelles. Une telle société est déclarée « titulaire d'un office d'avoué » et ses membres portent le titre « d'avoués associés ». Ils ne doivent pas exercer d'autre activité hors du sein de la société, qui doit être constituée dans le ressort d'un tribunal de grande instance ou d'une Cour d'appel. Les membres doivent être des personnes remplissant les conditions pour exercer la profession, déjà titulaires ou non d'un office d'avoué. La société peut remplacer un office déjà existant et sa création peut impliquer la suppression d'autres offices, ont voit donc que l'institution des sociétés civiles professionnelles remet en cause l'assiette générale des offices d'avoué.

Les apports, représentés par des parts, peuvent comprendre le droit de présentation d'un avoué démissionnaire ou des ayants droit d'un avoué décédé ; le montant des parts ne peut être inférieur à 1.000 F. Le Garde des Sceaux nomme par arrêté la société et chacun des associés. Le décret fixe encore les modalités de modification et de dissolution de la société, le nombre des associés pouvant être accru avec ou sans augmentation corrélative de capital.

L'organisation des avoués est réglemantée au sein des chambres départementales (avoués de grande instance) et des chambres régionales (avoués de Cour d'appel). Il existe deux chambres nationales regroupant respectivement les avoués de grande instance et d'appel. Les chambres jouent un grand rôle dans la formation et le perfectionnement ; en leur sein, sont constitués des comités mixtes avec les clercs.

L'avoué peut répondre de fautes devant la chambre de discipline ; comme officier ministériel, il est soumis à la surveillance du ministère public et peut être destitué. Le principe de la responsabilité personnelle est nettement ancré dans la profession et chaque chambre dispose d'une « bourse commune » qui garantit pécutiairement cette responsabilité.

Les avoués sont rémunérés de manière variable suivant leurs diverses activités. En matière de « juridiction gracieuse » — il s'agit des requêtes concernant par exemple les régimes matrimoniaux ou les nationalisations —, ils ne perçoivent qu'un « droit fixe », actuellement de 36 F ou même 18 F, qui ne correspond nullement aux frais de secrétariat et aux démarches. Pour les actes de leur « monopole », il est perçu un « droit gradué », plafonné à 80 F pour la postulation et un droit proportionnel au montant de l'intérêt en litige. Ce tarif est établi par la chancellerie sous le contrôle de la chambre de discipline et du juge taxateur. Elle n'assure qu'une rémunération d'environ 0,30 % des sommes en jeu, fournie par la partie adverse à l'avoué supposé demandeur et gagnant.

Il reste aux avoués — suivant l'expression d'un de leurs dirigeants — à combler au moyen des affaires hors monopole le déficit de celles traitées dans le cadre du monopole, acquis moyennant finance.

Précisons ici que le prix des charges est déterminé suivant des normes fixées par circulaire ministérielle. On se réfère normalement à la moyenne des produits demi-nets des cinq dernières années, à laquelle on affecte un coefficient variant, dans la plupart des cas, de 4 à 5,5. Chaque traité de cession donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement de l'ordre de 15 % du montant de la transaction. La loi contraint les avoués à racheter les charges supprimées si leur office est limitrophe, mais la valeur de leur entreprise ne se trouve pas toujours accrue proportionnellement au montant de l'indemnité de rachat.

Quoi qu'il en soit, le prix d'une étude moyenne peut actuellement être évalué de 200.000 à 400.000 F et le revenu net moyen pour l'ensemble de la profession serait annuellement de l'ordre de 40.000 F, les revenus extrêmes étant évidemment difficiles à déterminer. Il était nécessaire d'insister sur la question du prix des charges, car elle conditionne étroitement le problème de la fusion.

Le tableau de l'activité de l'avoué serait en effet incomplet si on ne faisait intervenir l'assistance judiciaire appelée « aide juridique gratuite », qui dispense le justiciable du versement de toute provision ; les avoués y sont astreints tout au long de leur carrière, ce qui représente, notamment dans les très grandes villes, une réelle servitude et occasionne des dépenses non négligeables.

La protection sociale des avoués est assurée dans le cadre de l'assurance vieillesse obligatoire, par l'intermédiaire de la C. A. V. O. M. (Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels), et par des régimes mutualistes fondés sur le système dit de capitalisation. Mais de nombreux avoués adhèrent aussi, souvent au niveau des chambres, à des organismes de régime « répartition », qui suppose une continuité dans la contribution des adhérents et de leurs successeurs en puissance ; c'est dire la gravité en cette matière de la diminution des effectifs et des modifications de structures de la profession.

Vu le mode d'accession à la profession, les avoués sont naturellement appelés à se préoccuper de la formation et du perfectionnement de leurs clercs. La chambre nationale des avoués a d'ailleurs créé une « école nationale de droit et de procédure » dont l'enseignement s'échelonne sur une durée de deux ans ; on peut donc dire que la promotion sociale est une notion depuis longtemps familière à la profession.

Bien qu'officiers ministériels, les avoués, même s'ils ne voient pas actuellement comment leurs fonctions pourraient être exercées hors du territoire national — puisque actuellement, ils exercent leur activité dans le ressort d'un tribunal ou d'une cour —, ne se désintéressent pas pour autant des problèmes de la Communauté européenne.

Les avocats.

L'avocat se présente avant tout comme un défenseur de la liberté, de l'honneur et des biens du citoyen, mais aussi des droits de l'entreprise. Lorsqu'il exerce à côté de l'avoué, qui représente les plaideurs, l'avocat remplit surtout une fonction d'assistance.

Pour accéder à la profession, le futur avocat doit posséder la nationalité française, n'être frappé d'aucune incapacité d'ordre pénal, être licencié en droit, justifier du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C. A. P. A.), avoir prêté serment devant une cour d'appel, avoir accompli un stage et s'être fait admettre à un barreau. Il doit pratiquement s'interdire l'usage de toute autre profession.

L'avocat n'est pas officier ministériel. Notons qu'il n'existe pas de *numerus clausus* pour les cabinets d'avocats.

Il convient de mentionner une catégorie particulière d'avocats : les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. Considérés comme officiers ministériels, ils jouissent d'une sorte de monopole auprès de ces juridictions ; encore convient-il de signaler que leur ministère n'est pas obligatoire, un plaignant pouvant s'instituer son propre défenseur.

Pour la formation et l'accession à la profession, le C. A. P. A. comporte actuellement une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission qui portent essentiellement sur l'organisation judiciaire, le droit et les modalités générales d'exercice de la profession. Les organisations professionnelles souhaiteraient l'adoption d'un programme mieux adapté aux nécessités de la vie économique et sociale actuelle, avec inclusion de notions de comptabilité, de fiscalité, de sécurité sociale, de droit du travail.

Cet enseignement serait utilement complété par des stages effectués chez les membres d'autres professions libérales, dans des services judiciaires et dans des services de contentieux d'établissements publics et privés. Les cours devraient s'étendre sur deux années et être dispensés dans des instituts de préparation spéciaux. Jusqu'ici, ces projets n'ont pas encore abouti à des réalisations pratiques ; cependant un décret récent autorise les facultés de droit et sciences économiques à aménager le C. A. P. A. : on est en droit d'espérer une certaine évolution dans le sens souhaité.

L'avocat stagiaire effectue annuellement son stage professionnel, d'une durée de trois à cinq ans, chez un professionnel déjà admis au barreau ; le stagiaire peut plaider et donner des consultations ; il est astreint à la participation à l'aide juridique gratuite ; il ne prend pas part aux assemblées du barreau. Il s'initie aussi à la pratique du métier, en particulier à la plaidoirie, dans le cadre de la « conférence de stage », qui fonctionne dans les principaux barreaux sous la direction du bâtonnier.

Le recrutement des avocats stagiaires a subi une grave crise au cours des vingt dernières années : la proportion des stagiaires, de l'ordre de 30 % en 1950, était tombée à environ 10 % en 1962 ; on a noté depuis une nette remontée de cette proportion, qui tendrait à nouveau vers 30 %. Mais les pourcentages sont à interpréter avec prudence, certains stagiaires étant susceptibles de ne pas demander leur admission au barreau ; la création d'un cabinet se heurte en effet à de sérieuses difficultés, les prêts autres que ceux de la « loi Pleven » étant malaisément accordés à des taux raisonnables, en l'absence d'une caisse de caution mutuelle professionnelle.

Une caractéristique actuelle de la profession d'avocat est l'importance de la féminisation (1.200 sur 7.000), notamment dans la région parisienne (900 sur 3.500). Notons au passage le chiffre de 3.500, qui montre que, dans le cadre de la liberté d'installation, la moitié des avocats exerce dans la capitale et ses environs ; les densités sont fort variables suivant les régions considérées (près d'un quart des avocats appartiennent aux barreaux des régions méditerranéennes).

La description du cadre de l'organisation judiciaire et de la compétence des avoués aide maintenant à préciser le domaine propre de l'avocat. Celui-ci dispose pratiquement du monopole de la plaidoirie devant les juridictions « normales », tribunaux de grande instance et cours d'appel, mais — remarque très importante — cette activité n'est pas liée au ressort de telle ou telle juridiction, si bien que l'avocat peut exercer dans toute l'étendue du territoire national.

Devant toutes autres juridictions dites d'exception, l'avocat peut, comme l'avoué, conduire la procédure et représenter les plaideurs ; cette compétence s'étend aux juridictions normales en Alsace-Lorraine, où les charges d'avoués n'ont pas été rétablies lors du retour de ces provinces à la France en 1918.

L'avocat peut être appelé à siéger comme juge pour compléter un tribunal : ce qui montre à quel point sa vie professionnelle est liée à celle de l'administration judiciaire. D'ailleurs, des avocats bifurquent en cours de carrière vers la magistrature, pour parfois revenir plus tard à leur premier état ; il est vrai que cette profession présente une grande mobilité ; en sens inverse, des fonctionnaires ou des officiers se tournent vers le barreau.

Malgré cette liaison étroite avec les tribunaux, les avocats tiennent essentiellement à leur indépendance ; aussi s'inquiètent-ils de toute tendance à une réduction des prérogatives de leurs barreaux, organisation originale et très représentative de la profession. Il n'y a pas en effet d'ordre national des avocats, mais de très nombreux ordres locaux — près de 150 actuellement — dont certains ne groupent d'ailleurs qu'à peine une dizaine de professionnels, ce qui est souvent préjudiciable à leur bon fonctionnement. La compétence de ces « barreaux » est en effet étendue, dans le cadre des dispositions de l'important décret du 10 avril 1954. Ils décident de l'admission au stage et de l'inscription au tableau de l'ordre des jeunes professionnels : ceux-ci ont désormais un droit de recours. Ils font respecter les règles professionnelles concernant la discipline, le secret et l'intangibilité des droits de la défense et les libertés publiques. Ils prononcent les peines encourues par les avocats ayant commis des fautes, de l'avertissement à la radiation.

Des sanctions peuvent être prononcées par les tribunaux pour les fautes ou manquements aux obligations du serment : une ordonnance de 1960 a même précisé que toute décision disciplinaire ainsi rendue était exécutoire dès que prononcée, nonobstant l'exercice des droits de recours. Or, la formule du serment faisant allusion à la sûreté de l'Etat et aux autorités publiques, on conçoit que ces dispositions puissent être graves pour l'avocat en période de vie politique troublée.

Malgré leur esprit individualiste, les avocats ont compris depuis longtemps l'intérêt de l'exercice en association, possibilité qui leur a été ouverte par le décret du 10 avril 1954. Dans le cadre des dispositions de ce décret, ce sont les barreaux qui ont déterminé les conditions de l'association, en fixant notamment le nombre des associés, souvent un maximum de cinq. Dans la plupart de ces règlements, chaque avocat demeure responsable vis-à-vis de ses clients, les droits dans l'association sont personnels et ne peuvent être cédés ; les locaux et le matériel sont mis en commun et les honoraires, qui tombent dans une masse commune, sont partagés suivant des proportions convenues. Les stagiaires sont admis dans les associations ; certains barreaux ont même prescrit l'obligation pour les associations de former un ou plusieurs stagiaires.

Depuis le R. A. P. du 20 novembre 1969, les avocats sont autorisés à former des sociétés civiles professionnelles. Ces sociétés doivent être créées au sein d'un même barreau ou parmi les barreaux du ressort d'une même cour d'appel — (cette dernière disposition étant très discutée dans la profession) — ; elles peuvent comprendre des avocats stagiaires. La profession est exercée au nom de la société, à laquelle les membres doivent consacrer toute leur activité. Les statuts de la société indiquent la nature des apports, le nombre et la répartition des parts sociales, le nombre des parts d'intérêt par « apport en industrie ». Le montant des parts sociales ne peut être inférieur à 100 F.

Le R. A. P. fixe encore les modalités de cession et de transmission des parts entre vifs et après décès d'un membre ; la société peut s'adjoindre de nouveaux associés par cession de parts ou augmentation du capital social. Il convient de remarquer qu'un rôle important est dévolu aux bâtonniers dans la création et le fonctionnement des sociétés civiles professionnelles d'avocats.

Un article du décret fait allusion aux sociétés interprofessionnelles mais cette question ne pourra être traitée que lorsque le problème de la fusion aura été réglé. Jusqu'à présent, il ne semble pas que les sociétés civiles professionnelles aient suscité un grand intérêt parmi les avocats — bien que quelques-unes se soient récemment constituées — en raison peut-être de la règle de « une voix par membre » qui régit la gestion de la société. Leur préférence paraît plutôt aller aux associations ci-dessus décrites ; mais ils redoutent parfois que les interprétations de la Chancellerie ne tendent à remettre en cause l'existence desdites associations.

Les avocats sont très attachés au principe de la liberté des honoraires ; en ce sens, ils sont parmi ceux qui ont le mieux maintenu l'ancienne tradition des professions libérales. Il est admis actuellement que ces honoraires peuvent être recouverts par voie de justice ; mais ils ne tombent pas, comme ceux des avoués, dans les dépens des procès, c'est-à-dire qu'ils demeurent de toute manière à la charge du client. La seule tarification concerne les « droits de plaidoirie », perçus par l'Enregistrement pour les barreaux et non remis à titre individuel aux avocats, mais versés à la Caisse nationale des barreaux français.

Dans une profession où la concurrence est libre et où le talent personnel joue un rôle primordial, l'éventail des revenus professionnels est évidemment très ouvert, et il est très malaisé d'avancer un chiffre de rémunération moyenne. Quant aux avocats stagiaires, « collaborateurs » de leurs aînés, ils reçoivent des honoraires des confrères auxquels ils apportent leur aide.

Les avocats ne sont pas affiliés à la Caisse d'assurance vieillesse des professions libérales. Ils bénéficient d'un système particulier alimenté en grande partie par les droits de plaidoirie ; les cotisations sont basées sur un authentique principe de solidarité ; elles sont en effet variables avec l'âge : au maximum lors de la pleine période d'activité, elles sont minorées pendant le démarrage de la carrière et également pour les professionnels les plus âgés. Une part concerne la retraite vieillesse et une autre un régime de prévoyance qui permet, en cas de maladie, l'attribution d'indemnités journalières après trois mois d'indisponibilité.

La pension vieillesse est réversible à 50 % sur la veuve. Nous avons dit que des propositions de directives concernant les avocats avaient déjà été présentées au Conseil économique et social de la Communauté européenne ; favorisés par la non-limitation géographique d'exercice de la profession dans leur propre pays, les avocats espèrent obtenir la liberté de plaidoirie dans les pays de la Communauté. Ils s'y préparent en facilitant l'exécution des stages à l'étranger : c'est ainsi qu'un protocole a été signé en 1967 entre les bâtonniers de Paris et de Rome pour l'exécution partielle des stages dans les pays respectifs. Certains professionnels préconisent la création de cabinets secondaires à l'étranger et les associations d'avocats spécialisés en droit européen comparé.

Les agréés au tribunal de commerce.

La mission des agréés est de représenter les commerçants et les industriels devant des tribunaux de commerce, où ils jouent à la fois le rôle des avoués et des avocats auprès des tribunaux civils.

Ce sont les tribunaux de commerce qui ont créé ces mandataires en les inscrivant sur une liste et en les agréant à représenter les parties, d'où leur nom. Ils sont la garantie d'une saine instruction des affaires.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 a consacré la profession en la dotant d'un statut original, mais assez proche cependant de celui des avoués. Toutefois, l'agréé

n'est pas un officier ministériel ; « stricto sensu » car il n'est pas nommé par le Gouvernement. Les tribunaux de commerce créent ou suppriment les postes et peuvent révoquer les agréés.

Les conditions d'accession à la profession sont les suivantes : être français et âgé de vingt-cinq ans, être titulaire de la licence ou de la capacité en droit, avoir accompli un stage dans l'étude de certains officiers ministériels (durée de cinq ans, trois ans ou un an respectivement pour les capacitaires, licenciés ou docteurs en droit), avoir subi un examen professionnel, avoir obtenu un certificat de moralité de la Chambre de discipline de la compagnie d'agréés, établie auprès de la Cour d'appel.

Le principe de territorialité attache l'agréé à son tribunal, mais il ne jouit pas en contrepartie d'un monopole, puisque tout auxiliaire de justice et même mandataire libre présentant un pouvoir peut représenter les plaideurs devant la juridiction commerciale. Il n'y a pas de « numerus clausus » puisque les tribunaux peuvent modifier le nombre des agréés inscrits sur leur liste.

Le rôle des agréés ne se limite pas à la représentation des plaideurs : spécialistes du droit des affaires, ils sont conseillers et arbitres, car tous les conflits et différends ne vont pas jusqu'au procès. Dans certaines villes, les agréés peuvent être arbitres-rapporteurs, administrateurs provisoires, syndics de faillites, séquestres, commissaires à l'exécution de concordats.

Il n'existe pas de tarif et les honoraires sont librement débattus, ce qui, à ce point de vue, rapproche les agréés des avocats ; l'agréé bénéficie, lorsqu'il cède son office, des indemnités que lui verse son successeur, en fonction de l'aménagement des locaux professionnels et du montant des produits. On peut s'étonner du petit nombre des agréés, par rapport à celui des tribunaux de commerce ; leur rôle au service de l'économie est en tout cas plus important qu'on ne pourrait le supposer.

Les conseils-juridiques.

Les conseils-juridiques se considèrent eux-mêmes comme représentant un service de contentieux à temps partiel à la disposition des particuliers et des petites et moyennes entreprises. Ils jouent le rôle des services juridiques entretenus comme organismes propres des grandes entreprises.

Leur rôle est de documenter, de conseiller, de rédiger des actes sous signature privée, ce qui représente probablement une de leurs tâches principales. La complexité croissante du droit, évoquée au début de l'étude sur les professions juridiques, leur procure un large champ d'activité en matière de baux, de loyers, de fonds de commerce et de sociétés. Dans l'assistance de leur clientèle, ils assurent une liaison avec les auxiliaires de la justice : avocats, avoués, greffes des tribunaux, etc.

La caractéristique essentielle de la profession est l'absence de réglementation d'où aptitude à remplir des fonctions variées, comme membre de conseil d'administration ou de conseil de surveillance des sociétés, mais aussi grande indétermination quant à la qualification des professionnels, le titre n'étant pas protégé. On peut cependant estimer que la libre concurrence joue en faveur de la qualité ; tout naturellement d'ailleurs, les professionnels qualifiés ont tendance à se grouper au sein d'organismes comme la Fédération nationale des conseils-juridiques et fiscaux, dont le conseil de discipline prononce les admissions sur justification d'honorabilité, de titres, de compétence et de pratiques professionnelles.

Actuellement, la tendance dans de tels groupements est au renforcement des titres exigés et les licenciés en droit y figurent en nombre croissant. Il est d'ailleurs intéressant de souligner que les sources du recrutement sont principalement le notariat et la procédure (avoués et clercs de diverses professions). Mais des conseils-juridiques sont aussi d'anciens élèves des grandes écoles commerciales et d'anciens fonctionnaires de diverses administrations.

Le principe de non-réglementation implique évidemment une grande liberté d'association sous des formes juridiques diverses. Si la réunion de quelques professionnels est compatible avec l'exercice libéral, il n'en va pas de même lorsque de nombreux juristes travaillent au sein des sociétés de forme commerciale dites « fiduciaires ». Leur cas n'aurait pas été abordé si, comme nous le verrons, elles n'étaient pas intéressées par les actuels projets de « fusion » du Garde des Sceaux.

Comme dans toute profession non réglementée, les honoraires sont librement fixés. Les professionnels affiliés à la Fédération doivent souscrire une assurance-responsabilité civile d'un minimum de 500.000 F, ce qui garantit à la clientèle une indemnisation en cas d'erreur ou de faute professionnelle.

Par le titre même de la Fédération, nous voyons que certains professionnels s'intitulent « conseil-juridique et fiscal ». Lorsque le plan de cette étude a été établi, le conseil fiscal a été classé parmi les professions libérales techniques, en raison de la spécialisation croissante requise.

La profession sera traitée dans la quatrième partie, mais elle sera citée dans le chapitre suivant sur la « fusion » puisque, aussi imprévisible que cela pût être, les Pouvoirs publics paraissent actuellement envisager qu'un avocat et un conseil fiscal puissent appartenir à une profession unique.